ANNÉE — T. 21

N° 465 — 16 MARS 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

es livres nouveaux. — Les missions et les missionnaires au temps de Napoléon (LÉON DERIES. *Les Congrégations religieuses au temps de Napoléon*) : 643.

L'Œuvre des Missions sous l'ancien régime : Les Prêtres des Missions rangères : Plaidoyer à l'Assemblée nationale. But de la maison de ris. La dispersion de la Congrégation ne rompit pas les relations tre ses membres. Direction et œuvre de M. Bilhère (aux anciens ivilèges d'autres doivent s'ajouter). Leur retour et l'opinion publique. Bonaparte et le Saint-Siège : Suprématie de la France dans les issions. Réponse de la Propagande. — Deux mémoires de Portalis : premier mémoire et les idées de Napoléon. Le deuxième et l'état s Missions en 1807. — *Napoléon et le monopole des Missions* : Tentives d'application. Echec. Les représailles : Mesures prises contre bbé Ha..on, supérieur des Lazaristes.

roblèmes actuels. — **« La République mondiale »** (M. VINCENT, *Vie Intellectuelle*) : 652.

Qui sera Chef ? « Le Christ Jésus ou le diable » ? — Causes redoubles d'antagonisme mondial : Frontière du Rhin. La Russie. Moscou Genève. Rivalité anglo-saxonne. — Rôle du catholicisme.

rèves statistiques. — **Les progrès des syndicats chrétiens en Autriche** (W., *Courrier de Genève*) : 655.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

a voix de nos évêques. — **La Fédération des dames** (Lettre de Mgr PETIT DE JULLEVILLE, évêque de Dijon) : 657.

Succès de la Ligue patriotique des Françaises. La Ligue dans le ocèse : elle groupe toutes les femmes catholiques. C'est une Ligue action. Groupement paroissial. Groupement national. Organisation ns le diocèse.

pologétique. — **Les conférences publiques contradictoires sur des sujets religieux. 1° Conclusions du Conseil de Vigilance de Paris** (*Semaine religieuse de Paris*) : 659.

Danger de ces sortes de conférences. Aucun bien n'en peut résulter ur la vérité. Le témoignage des faits.

Communiqué de Mgr Arlet, évêque d'Angoulême (*Semaine religieuse d'Angoulême*) : 663.

Les catholiques et le « Club du Faubourg » (MAURICE VAUSSARD, *Gazette française*) : 663.

E.. général, c'est dans un but malsain de réclame que sont organi- es ces réunions. Auditoires sceptiques, sujets scabreux. Liberté de scussion illusoire, malgré une certaine politesse de surface. L'Eglise mande l'abstention aux laïques comme aux prêtres. Les résultats es réunions sont d'ailleurs décevants.

Les conférences publiques (R. P. DONCŒUR, *Etudes*) : 667.

Réunions contradictoires : danger minime; le résultat : respect et sympathies. Quelques exemples. Portons hardiment notre doctrine au grand jour.

Apostolat missionnaire. — **L'Œuvre d'Orient** (Chan. L. BOURES, *Revue religieuse de Cahors*) : 671.

Origine et but. Réalisations avant 1914. Conditions nouvelles après la guerre. Espérances prochaines. Notre devoir catholique.

Une « Semaine des exercices » selon la méthode de saint Ignace (*Semaine religieuse de Paris*) : 675.

But et objet de la Semaine. Programme.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Actes du Saint-Siège. — **Indulgence « toties quoties » attachée à la récitation du chapelet devant le Saint Sacrement** (Lettre apostolique de S. S. PIE XI, 4. 9. 27; — Remarques de l'*Ami du Clergé*) : 679.

Lois nouvelles. — **Pensions militaires** (L. 27. 2. 29) : 681.

Jurisprudence. — **1° Procession** (Cons. Et., Cont., 9. 7. 26 et 23. 11. 28; — Observations de M. JEAN ROUVIÈRE) : 682.

Arrêtés municipaux. Illégalité. Délai de recours. Expiration. Processions. Demande d'autorisation. Refus. Décision attaquable. Recours pour excès de pouvoir. Examen de légalité.

2° Impôt sur les revenus (Cons. Et, Cont., 1. 2. 29; — Observations de M. JEAN ROUVIÈRE) : 690.

Employés. Cessation des services. Indemnité exceptionnelle. Pension de retraite. Impôt sur les traitements et salaires. Impôt général sur les revenus. Assujettissement (non). Décharge des impositions.

Réponses ministérielles. — **1° Repos hebdomadaire** : 692.

Postes. Receveur. Repos du dimanche.

2° Sociétés de secours mutuels : 693.

Sociétés et unions de sociétés. Pharmacies mutualistes. Patente. Exonération. Conditions.

3° Pensions : 693.

Revision des dossiers. Nombre de dossiers revisés. Agents employés à ce travail. Durée des instructions.

4° Sociétés de crédit immobilier : 694.

Prêts. Personnes peu fortunées. Critérium.

Éphémérides (du 16 au 28 février 1929) : 695.

BIBLIOGRAPHIE. — *L'Église et les temps modernes*, par A. Leman; — *Essai de théologie mystique comparée* par le P. Aloys Pottier; — *La spiritualité chrétienne*, par l'abbé P. Pourrat; — *Saint François de Sales, Docteur de la perfection*, par l'abbé Jacques Leclercq; — *Formation de l'enfant par le catéchisme*, par P. Boumard : 656, 677.

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LES LIVRES NOUVEAUX

Les Missions et les missionnaires au temps de Napoléon [1]

D'un volume qui vient de paraître chez Alcan sous le titre *Les Congrégations religieuses au temps de Napoléon* nous reproduisons ci-après les pages que l'auteur, M. Léon Deries, agrégé de l'Université, consacre au Missions et aux missionnaires : (pp. 107-119) :

L'Œuvre des Missions sous l'ancien régime

Trois associations religieuses sous l'ancien régime se partageaient l'œuvre générale des Missions à l'étranger. C'étaient celles des Lazaristes, des Pères du Saint-Esprit et les Prêtres des Missions étrangères. Aucune d'elles ne constituait une Congrégation proprement dite, c'est-à-dire une Congrégation régulière. Il fallait plutôt les considérer comme des Congrégations séculières, autrement dit comme des compagnies dont les membres, tout en poursuivant le même but, en obéissant au même chef, n'étaient cependant unis les uns aux autres que par des liens très lâches, nullement assimilables à ceux des autres Ordres monastiques. Non seulement par le genre de vie, par l'esprit, par la discipline, mais par la personnalité même, ces trois groupes de missionnaires, qui sous une triple nomination se livraient à la même entreprise, la propagation de la foi catholique et avec elle de l'influence française das les pays lointains, ne ressemblaient en rien à aucune corporation de moines. Seuls pouvaient leur être comparés, *mutatis mutandis*, les Messieurs de Saint-Sulpice. La Révolution ne les comprit pas moins dans son abolition universelle des Ordres religieux.

LES PRÊTRES DES MISSIONS ÉTRANGÈRES

Plaidoyer à l'Assemblée nationale.

Le plaidoyer que les Prêtres des Missions étrangères adressèrent en faveur de leur Institut à l'Assemblée nationale ne fut adressé que par eux mais il aurait pu l'être tout aussi bien par leurs

---

(1) *Les Congrégations religieuses au temps de Napoléon*, par Léon Deries, Un vol. in-8° de 303 pages. Prix : 30 francs. Alcan, Paris, 1928. — De l'avant-propos citons ce passage (pp. VII-IX) : « L'œuvre consulaire s'ouvre par la restauration du culte sur les bases du Concordat. Les Ordres monastiques dans l'ancienne France faisaient partie de l'Eglise et étaient considérés comme des organes indispensables à sa vie normale. On distinguait les Ordres hospitaliers, les Ordres enseignants et les Ordres contemplatifs, sans parler des Ordres mixtes. Nullement idéaliste, réaliste autant qu'on peut l'être, le Premier Consul considère la religion comme la force sociale par excellence, et c'est à ce titre qu'il entreprend de la restaurer.

» Il n'admettra que quelques représentants de l'espèce monastique en les exilant au sommet des Alpes et avec eux des missionnaires qui, sans être des moines, affectent une formation congréganiste. Il ressuscitera encore les Frères de la Doctrine chrétienne, qui ne sont pas davantage des moines, parce que l'éducation populaire doit être religieuse et que, pour être vraiment religieuse, elle doit être donnée par d'autres que par des laïques. Sans son instinct, et aussi sans Fouché, il aurait peut-être, à la suggestion de son oncle le cardinal Fesch et de son ministre des Cultes Portalis, permis aux Pères de la Foi de prendre pied dans l'Université, mais son instinct veillait, et Fouché était là pour l'empêcher de s'endormir. L'Empire, qui connut quelques moines, comme le Consulat, finit par n'en plus connaître du tout en dehors de ceux des pays annexés, simplement tolérés à titre provisoire.

» En revanche, les Congrégations féminines reparurent et se multiplièrent. Les Sœurs de Saint-Vincent de Paul reçurent la reconnaissance légale avant même la promulgation de la loi concordataire. C'était la voie ouverte à d'autres reconnaissances, qui suivirent, en effet, nombreuses et rapides. Elles s'adressent à la fois à des religieuses hospitalières et à des religieuses enseignantes. Les religieuses contemplatives en sont systématiquement privées, car Napoléon n'admet pas ce que l'on appelle alors la « spéculation oisive ». Mais la contemplation ne disparaît pas pour cela. Elle se réfugie dans certaines maisons, où elle prend une forme clandestine et où elle es tolérée. Elle se dissimule et se déguise en se couvrant d voile de l'hospitalisation et du voile de l'éducation.

» Mais, autorisées soit à titre provisoire dans la périod qui précède le grand chapitre général des religieuse hospitalières à la fin de 1807, soit à titre définitif dan la période qui suit ce chapitre, les Congrégations son toujours à la merci du souverain, un décret pouvan toujours défaire ce qu'a fait un autre décret. Il y a un certaine sécurité de fait pour les associations religieuses dont l'Etat ne saurait se passer parce que personne n'es à même de les remplacer, mais il n'y a pas de sécurit de droit.

» Les lois des assemblées révolutionnaires n'ont pa été abrogées. Napoléon se flatte même de leur être fidèl avec sa distinction de l'Ordre monastique et de la Con grégation religieuse. Elles restent toujours suspendue comme une redoutable épée de Damoclès sur tout l monde congréganiste. En réalité, le régime de l'autor sation par décret n'est qu'une sorte de tolérance légale si l'on peut ainsi s'exprimer.

» Quoi qu'il en soit, les Congrégations ont ressuscit et l'essentiel pour elles comme pour le pays, qui bén ficie de cette résurrection, c'est leur vie. Elles seror étroitement surveillées dans leurs moindres paroles dans leurs moindres gestes par quatre ministres, l ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Police gén rale et des Cultes. Tout lien avec le Saint-Siège a é rompu pour elles, et il leur a été interdit d'avoir Rome des supérieurs généraux. Leurs directeurs spiritue sont épiés et notés comme des fonctionnaires. Da chaque diocèse elles sont placées sous la direction l'évêque, qui répond d'elles et de leurs actes. Leu statuts, visés par le Conseil d'Etat, leur imposent u discipline dont le Gouvernement est le contrôleur et l'a bitre. Leur liberté est donc très restreinte. Les hosp talières tendent à devenir de simples fonctionnaires le deviennent en effet. Ainsi, la domination que Nap léon exerce sur les évêques, les curés, les prêtres de to grade, s'étend aux Congrégations subordonnées à l'Et qui non seulement leur donne ou leur enlève l'ex tence, mais détermine leur genre même d'existence.

confrères du Saint-Esprit et de Saint-Lazare. Ils y définissent nettement, en la faisant suivre d'une énumération des services rendus par eux à la France, la nature de leur institution.

« La maison des Missions étrangères, disaient-ils, est l'unique établissement d'une société de prêtres séculiers et toujours français qui, sans aucune espèce de vœux, sans autres liens que ceux du zèle et de la charité, se destinent à porter les lumières de la foi et à publier la gloire du nom français dans les pays orientaux. Cette association ne peut être comparée à aucun corps ecclésiastique ni réputée Congrégation. Il n'y a point de supérieur général qui ait autorité sur tous ses associés. » (1)

But de la maison de Paris.

La maison des Missions étrangères établie à Paris n'est autre chose que la maison de correspondance de toute l'association et la retraite de tous les individus ou associés que des infirmités ou autres raisons légitimes obligent de passer en France. C'est improprement qu'on l'appelle séminaire. Elle n'est ni pour disposer aux saints Ordres, ni pour l'éducation publique. On n'y reçoit que des prêtres ou des ecclésiastiques qui, ayant fini leur cours d'études, y restent un ou deux ans pour éprouver leur vocation. Ensuite on les envoie dans quelqu'une des missions de Chine, de Cochinchine, Tonkin, de Siam, la côte de Coromandel, où ils travaillent sous la direction spirituelle d'un de leurs associés, qui est ordinairement évêque. Ils sont libres de quitter les Missions dès qu'ils le jugent à propos.

« Ils ne perdent pas de vue les intérêts de leur nation. Les services qu'ils lui ont rendus et qu'ils peuvent lui rendre dans la suite, seraient une raison suffisante pour former cet établissement s'il n'existait pas. »

La dispersion de la Congrégation ne rompit pas les relations entre ses membres.

Les ouvriers des Missions durent se disperser en France, mais l'œuvre elle-même ne cessa pas pour cela tout à fait de fonctionner. Les prêtres des Missions étrangères, en particulier, tout en se cachant pour échapper aux poursuites dirigées contre les insermentés, demeurèrent en relations les uns avec les autres et maintinrent ainsi leur Institut. Ils continuèrent d'observer les règles de leur corporation, de respecter ses traditions, de poursuivre son but. Des lettres remplacèrent les conversations et des rapports les discussions du Conseil.

Le siège de la Société, au lieu de demeurer à Paris, fut transféré à Rome. Deux des directeurs allèrent en effet s'y installer et reçurent des secours de la Propagande pour faire vivre leurs entreprises. Trois autres, réfugiés en Angleterre, s'occupaient du recrutement des missionnaires et les envoyaient en Extrême-Orient sur les points où leur présence était nécessaire. Pour leur correspondance ils employaient un langage de convention. Ainsi, par exemple, le mot « commerce » désignait les affaires des Missions. Le « chef de tous les comptoirs » désignait le Souverain Pontife, le « premier commis » le cardinal Antonelli, préfet de la Propagande, le « second commis » le secrétaire de la Propagande, le « nouveau magasin » un nouveau séminaire.

(1) Adrien Launay, *Histoire générale de la Société des Missions étrangères*, t. II. (Toutes les notes sont de l'auteur.)

Direction et œuvre de M. Bilhère.

Cependant, un directeur était demeuré en France, Bilhère. Ce fut lui qui fit racheter par une tierce personne l'ancien séminaire des Missions à Paris et l'acquit définitivement en 1796. Ce fut lui également qui, dès qu'il sentit le moment favorable, grâce à la paix consulaire, travailla à la reconnaissance légale de la Société auprès du Gouvernement. Il n'invoqua pas d'autres raisons que celles qui en 1790 avaient été invoquées près de l'Assemblée nationale : « Quelle gloire, écrivait-il, pour la nation française d'aller éclairer et sanctifier ces vastes Empires, ces vastes régions de l'Inde et de la Chine, d'y porter le salut et la lumière ! Quelle grande idée tous ces peuples ne conçoivent-ils pas de l'élévation, de la générosité, de la magnificence du génie français à qui ils doivent ces précieux avantages ! » (1)

Le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, servit d'intermédiaire. A la suite de son intervention, le Premier Consul réclama un mémoire étendu sur l'association : « Je désire, lit-on dans une lettre du 28 août 1802, que vous me fassiez un rapport plus détaillé qui me fasse connaître où en sont nos missionnaires et ce qu'il y aurait à faire pour rendre leur zèle utile à la religion et à l'Etat. Vous pouvez assurer tous ceux qui s'adresseront à vous que mon intention est d'agir aux Indes et en Chine comme je viens de le faire dans la Syrie et dans le Levant, où j'ai remis sous notre protection spéciale le Saint-Sépulcre et tous les chrétiens de l'Orient. » (2)

Aux anciens privilèges d'autres doivent s'ajouter.

Bilhère, dans sa réponse, fit observer que le véritable moyen de relever les Missions et d'en assurer le succès était de leur rendre leur ancienne organisation d'avant la Révolution. Il demandait la restitution de tous les biens invendus, un secours annuel de 15 000 francs et la gratuité du transport de tous les missionnaires. Il associa à ses efforts en vue de l'approbation gouvernementale le cardinal Caprara, le chargé d'affaires des cultes et son ancien condisciple de Saint-Sulpice, l'abbé Bernier, depuis peu nommé évêque d'Orléans.

Leur retour et l'opinion publique.

L'opinion publique n'était pas tout à fait indifférente, ou du moins des hommes éclairés essayaient de la faire sortir de son indifférence et de stimuler le Gouvernement. C'est ainsi que dans la chaire de l'église des Missions étrangères l'abbé de Boulogne, l'un des prédicateurs les plus réputés du temps, exprimait le regret de la disparition des missionnaires. C'est ainsi encore que les *Annales morales et littéraires* formulaient en ces termes le vœu du rétablissement du séminaire des Missions de Paris en faisant connaître les agissements de l'Angleterre. Là où nous n'étions pas ne manquait pas d'être la perfide Albion : « Cette nouvelle société anglaise de missionnaires n'est peut-être pas tant pour étendre le règne du Christ que pour étendre l'empire du léopard britannique, qui ne cherche ici à réunir toutes ses forces morales à toutes

(1) Adrien Launay, *Ibid.*
(2) Adrien Launay, *Ibid.*

ses forces physiques que pour mieux tenir sous ses griffes toutes ses lointaines conquêtes présentes et futures. Cette seule raison, quand il n'y en aurait pas mille autres, devrait suffire pour nous faire sentir plus que jamais l'importance de nos Missions, qu'avaient tant encouragées les Colbert et les Louvois. La véritable perte qu'a faite le Gouvernement dans le séminaire de Paris, qui en était le principal foyer, montre l'utilité de réparer cette grande méprise de la fureur révolutionnaire. » (1)

BONAPARTE ET LE SAINT-SIÈGE

Suprématie de la France dans les Missions.

Ces idées étaient bien celles du Premier Consul. Sa correspondance avec le Pape en témoigne (2) :

« Très Saint Père,

» J'ai fait remettre sous la protection de la France le Saint Sépulcre, tous les chrétiens de Syrie ainsi que toutes les églises qui existaient à Constantinople. Je désirerais donner une nouvelle activité aux Missions de la Chine et je ne cacherai pas à Votre Sainteté qu'indépendamment du bien général de la religion j'y suis porté par le désir d'ôter aux Anglais la direction de ces Missions qu'ils commencent à établir.

» Je suis, avec un respect fidèle, de Votre Sainteté le très dévoué fils,

» Bonaparte,
» *Premier Consul.* »

Réponse de la Propagande.

La Propagande concevait autrement les choses. Jalouse de son indépendance, elle ne voulait pas plus être française qu'anglaise tout en protestant de ses sentiments de bienveillance à l'égard de la France et de son nouveau chef, le restaurateur de la foi catholique. « Les missionnaires catholiques qui exercent leur saint ministère dans les pays au delà de la domination de l'Europe, écrivait de son côté le Pape, suivent tranquillement l'autorité du Saint-Siège et de la Congrégation de la Propagande. Cette autorité sera toujours l'amie de la France, et les missionnaires qui seront envoyés par la Propagande dans ces contrées n'y porteront aucun esprit d'innovation... Nous vous faisons observer qu'on ne saurait, sans porter le plus grave préjudice à la religion et sans ouvrir la porte à des bouleversements, assujettir les Missions à de nouvelles lois civiles sans l'intervention et l'approbation du Saint-Siège. » (3)

DEUX MÉMOIRES DE PORTALIS

Après une sérieuse étude de la question, Portalis présenta un mémoire où aux idées personnelles de l'auteur se mêle un ressouvenir des idées révolutionnaires (4).

« Les Missions étrangères doivent leur origine à l'esprit de prosélytisme qui a fait tant de biens et tant de maux. Elles sont propres à la religion catholique, dont les ministres ont été plus particulièrement occupés que tout autre du soin de la propagation de leur doctrine et de leur foi. Chaque nation doit incontestablement veiller sur son bien particulier, mais elle est encore appelée à contribuer au bien général de l'humanité. Il est donc permis, en présentant l'utilité des Missions étrangères, de les envisager non seulement dans leur rapport avec l'intérêt du Gouvernement, mais avec l'intérêt commun de toutes les nations et de tous les hommes. Dans les temps modernes, ce sont les missionnaires qui ont civilisé d'immenses contrées et qui ont pour ainsi dire ajouté de nouveaux peuples au genre humain.

» ... Il n'y a que le sentiment de religion qui ait pu engager des prêtres chrétiens à braver tous les périls, à vaincre tous les obstacles, à mépriser toutes les commodités de la vie pour porter au loin la morale et la vertu. Au milieu de la corruption de nos temps, on les a vus entreprendre les plus grandes choses et échanger leur repos et leur bonheur contre les hasards les plus périlleux et obtenir à quelques mille lieues de leur patrie l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dont ils ont réformé les manières, détruit les préjugés et soumis les passions. »

Le premier mémoire et les idées de Napoléon.

Ces arguments valaient surtout pour le Pape et pour le grand public. D'autres, les suivants, valaient surtout pour le Premier Consul, peu sensible à ce qu'il appelait dédaigneusement l' « Idéologie » :

« Ce sont des missionnaires qui ont porté jusqu'à l'extrémité du globe la gloire du nom français, qui ont étendu l'influence de la France et qui lui ont donné de nouveaux rapports avec des peuples dont on ignorait l'existence. Ce sont des missionnaires qui ont rapporté en retournant dans leurs foyers des connaissances précieuses pour les arts et pour les sciences. Ce sont des missionnaires qui ont accru nos moyens de subsistance en naturalisant pour nous des productions nées sur un autre sol et sous un autre climat. Enfin, ce sont des missionnaires à qui nous sommes redevables de l'art autrefois si peu connu des voyages et de l'art si important encore de faire et de recueillir de bonnes observations.

» L'Angleterre a si bien compris l'importance des Missions qu'elle n'épargne aucun effort pour les multiplier à son bénéfice. Entre ses mains elles deviennent une arme redoutable contre nous. Pour lutter sur ce terrain comme sur les champs de bataille, la France doit pouvoir opposer victorieusement partout ses missionnaires à elle aux missionnaires anglais.

» Dans ce moment, nous sommes avertis par la conduite des Anglais, nos éternels ennemis, de ne pas oublier les biens dont nous sommes redevables aux Missions. Ces insulaires, avant la Révolution française, ne connaissaient pas ces sortes d'établissements. Depuis quelques années, ils se sont ravisés. Ils envoient des missionnaires dans les îles récemment découvertes. Ils en envoient partout où ils peuvent étendre leur domination et leur commerce. Ces missionnaires sont abondamment salariés par le trésor public ou par des compagnies de négociants. On a compris à Londres qu'il faut une Mission là ou l'on ne peut avoir une armée à sa solde et qu'il est un genre de conquête que l'on ne peut devoir qu'à la force de la parole et de la religion. » (1)

Le deuxième et l'état des Missions en 1807.

Plus tard, en 1807, Portalis renouvellera dans des termes analogues les mêmes considérations.

C'est partout et toujours l'Angleterre qu'il redoute dans ses tenaces envahissements.

---

(1) *Annales morales et littéraires*, t. II, pp. 378 et 379.
(2) Adrien Launay, *Ibid.*, t. II, p. 354.
(3) Augustin Theiner, *Histoire des deux Concordats*, t. Ier, pp. 543 et 544.
(4) Archives nationales, A FIV 1029.

(1) Archives nationales, F19 6283.

« Depuis trois ans, les Anglais ont fait plusieurs tentatives pour faire transporter aux Missions portugaises les avantages et la supériorité dont les Missions françaises avaient joui jusqu'ici. Ils ont échoué, et il est d'un intérêt d'autant plus grand pour nous de conserver à Pékin des intelligences et des amis, que les Russes y ont un comptoir et que les Anglais dominent à Canton.

» La faveur dont le nom français jouit encore parmi les sauvages du Canada après plus de quarante ans de domination anglaise est due en grande partie à l'ascendant qu'avaient sur eux les missionnaires français. Aussi les Anglais ont-ils pourvu récemment à l'établissement d'un séminaire catholique à Québec pour empêcher que les prêtres français qui avaient continué à y être admis jusqu'à la guerre de la Révolution n'y fussent nécessaires à l'avenir.

» ... Enfin, les Missions du Levant offrent à la fois secours, intelligence et protection à nos navigateurs. Elles entretiennent parmi les catholiques soumis aux musulmans un esprit favorable à la France. Ces peuples la regardent comme leur protectrice naturelle et leur seul espoir au sein de l'oppression à laquelle ils sont en butte. Ces missionnaires ressortent de l'ambassadeur de France à Constantinople et lui donnent souvent des avis importants. L'armée d'Egypte en reçut en Syrie et en Egypte d'utiles secours et des directions plus utiles encore. Enfin, leur existence est regardée comme tellement convenable que l'ambassadeur de France en Perse sollicite ardemment en cet instant le rétablissement des missions qui existaient autrefois dans les provinces de cet Empire et que la suppression des Ordres religieux, principalement des Dominicains et des Franciscains, a détruites. Le ministre des Relations extérieures protège très activement celles qui existent encore. Il est d'ordinaire l'origine et l'appui auprès du ministre des Cultes des démarches des missionnaires. »

Les prêtres des Missions du Saint-Esprit, pas plus que les prêtres des Missions étrangères, n'étaient de véritables réguliers. Leur séminaire n'était nullement un chef-lieu d'association, mais simplement un centre d'organisation destiné à préparer des prêtres pour l'étranger. Leur règlement ne pouvait être assimilé à une règle monastique. Dirigés par un supérieur « doux, peu entreprenant et dévoué au Gouvernement », ils étaient fort peu nombreux, six en tout. Leurs élèves desservaient les Missions du Sénégal, de Cayenne, de la Guyane française, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Enfin, la Compagnie des Lazaristes, fondée en 1624 par saint Vincent de Paul, constituait elle aussi une Congrégation purement nationale. En dehors du secours qu'ils prêtaient à l'intérieur à l'instruction religieuse du peuple et de la participation qu'ils apportaient au Gouvernement des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, dont leur chef était le supérieur général, ils travaillaient hors de France à l'œuvre des Missions. Ils collaboraient en particulier à l'évangélisation d'Alger, de Tunis, de l'Ile de France, de la Réunion et de la Chine.

Napoléon et le monopole des Missions

Napoléon concevait à sa manière les Missions, et cette conception était en contradiction absolue, irréductible, avec la doctrine traditionnelle de l'Eglise. D'un côté, en effet, le chef de l'Etat, en plaçant en apparence les missionnaires sous l'autorité de l'archevêque de Paris, voulait les placer en réalité sous sa propre autorité. D'un autre côté, le Souverain Pontife refusait de les soustraire à sa propre direction en les rendant indépendants de la Propagande. Epris d'unité, Napoléon n'admettait pas à un autre point de vue la coexistence des Lazaristes, des Pères du Saint-Esprit et des Prêtres des Missions étrangères. A ses yeux, ces trois associations devaient se fondre en une seule.

Pour conserver leur personnalité, les trois groupes de missionnaires, qui différaient à la fois par leur origine, leur esprit, leur organisation, eurent beaucoup à lutter. Interprète et agent d'exécution des idées du Maître, Portalis avait rédigé un projet d'après lequel un unique séminaire formerait tous les missionnaires destinés à propager l'influence française en même temps que la foi à l'étranger. « A Paris, la maison des Jésuites dite de Saint-Louis possède une chapelle qui a été érigée en succursale. En transformant cette succursale en paroisse, les honoraires provenant du service suffiraient pour la subsistance et l'entretien des principaux membres de cet établissement. A mesure qu'il s'offrirait des ecclésiastiques que le Gouvernement jugerait capables d'être employés aux Missions, on pourrait, d'après la demande motivée du supérieur et en prenant tous les renseignements requis, donner quelques secours passagers pour perfectionner l'éducation de ces ecclésiastiques afin de les mettre en état d'apprendre quelqu'un des arts qui font prospérer les missions de Pékin. Le même établissement pourrait servir à former des ecclésiastiques pour nos colonies. Il pourrait servir encore d'une maison de retraite pour les prêtres, pareille à celle que saint Vincent de Paul avait établie. » (1)

TENTATIVES D'APPLICATION

L'unification fut prononcée. Le décret l'édicta théoriquement, mais elle ne fut pas appliquée. Les trois Congrégations visées restèrent dans l'état où elles étaient. Il ne pouvait guère, d'ailleurs, en être autrement, car elles n'étaient toutes les trois composées que de quelques membres. Le Conseil des Missions ne se réunit presque jamais.

Napoléon avait fait attribuer par le même décret au cardinal Fesch, en sa qualité de Grand Aumônier, la direction générale des Missions. Le cardinal était ainsi élevé au-dessus de la Propagande et au-dessus même du Pape, puisque désormais tout ce qui concernerait les missionnaires de l'Empire serait subordonné à sa seule autorité. L'Etat était tout et l'Eglise n'était plus rien.

Par l'intermédiaire de Caprara, le Pape protesta et revendiqua le respect des droits méconnus et violés du Saint-Siège. La juridiction temporelle et la juridiction spirituelle étaient confondues, et c'était la première qui faisait tout ce qu'il appartenait à la seconde de faire. Sous la royauté, aucune des Congrégations de missionnaires ne recevait d'ordre du roi. Il était inadmissible qu'aujourd'hui une telle nomination appartînt à l'empereur. En croyant donner aux Missions une force nouvelle, on ne fait ainsi que les affaiblir : « Les ennemis de la France ne manqueront pas de représenter que ce n'est pas par un supérieur librement élu et confirmé par le Pape que les Missions sont dirigées, mais par un supérieur que l'empereur seul désigne et qu'ils affecteront de représenter comme un agent exclusivement dévoué à ses intérêts. Rien ne serait plus capable d'inspirer des préventions contre les missionnaires et d'empêcher le succès de leurs efforts.

---

(1) Archives nationales, A F^IV 1044, pièce 34, dossier 3.

Il est même plus que douteux que les missionnaires veuillent se soumettre à un ordre de choses employés veuillent se soumettre à un ordre de choses essentiellement différent de celui qu'ils avaient embrassé. » (1) Cette protestation resta sans réponse.

ÉCHEC

La réorganisation napoléonienne fut un échec complet. A l'œuvre des Missions manquèrent les ouvriers, et le cardinal Fesch fut en réalité un général sans soldats. L'argent fit défaut, et pour s'en procurer le Grand Aumônier s'adressa en vain à la générosité des fidèles. Lorsque les Lazaristes demandèrent à être incorporés à l'Université pour assurer ainsi l'existence de leurs collèges à l'étranger, ils se heurtèrent à un refus impérial malgré l'intervention de leur chef et protecteur (2).

LES REPRÉSAILLES

Les Missions se mouraient partout de consomption. Elles étaient à l'agonie faute de recrutement lorsque le Gouvernement les frappa lui-même d'un coup mortel. En 1809, les missionnaires étaient devenus à ce point suspects et odieux à Napoléon qu'il les jugeait capables de toutes les trahisons. « Ils sont pour qui les paye, écrivait-il le 2 septembre 1809 au ministre des Cultes ; pour les Anglais s'ils veulent s'en servir. » « Si les Missions étrangères jugent profitables de se mettre sous la protection de l'Angleterre, ajoutait-il dans une lettre du 20 octobre de la même année au cardinal Fesch, je le verrai avec plaisir, puisque cette nation est mieux en état que nous de protéger leur sainte entreprise. Qu'elles mettent donc de côté toute considération de patrie et qu'elles ne voient plus que la patrie du ciel. » (3)

Mesures prises contre l'abbé Hanon, supérieur des Lazaristes.

Les missionnaires n'avaient pas cessé d'être Français et d'agir en Français au dehors comme au dedans, mais l'Empereur n'avait pas trouvé dans le supérieur général des Lazaristes l'allié qu'il escomptait au cours de sa lutte contre le Pape. Par un décret en date du 26 septembre 1809, il supprima les trois sociétés de missionnaires de l'Empire, sans toutefois faire imprimer le décret de suppression. Leur chef, l'abbé Hanon, fut arrêté, dépouillé de son titre et de ses fonctions de supérieur général des Filles de la Charité. On saisit sa correspondance. Originaire de Saint-Pol dans le Pas-de-Calais, il fut placé en surveillance sous l'œil de la police dans sa ville natale. Quand il demanda l'autorisation de résider à Amiens, on la lui refusa.

Les choses n'en restèrent pas là : « Faites arrêter le nommé Hanon, prêtre soi-disant supérieur des Sœurs de la Charité, qui est à Amiens et qui a un bref du Pape, ordonnait l'empereur à Savary le 15 février 1811. Vous le ferez interroger pour savoir pourquoi il a ce bref sans qu'il ait été enregistré en mon Conseil. Voyez le cardinal Maury et dites-lui que je n'entends pas que le sieur Hanon, à la seule raison qu'il a un bref du Pape, se mêle de rien et que mon intention est qu'il reste détenu jusqu'à ce que les affaires soient arrangées. » (4)

L'abbé Hanon, qui n'était pas alors à Amiens, mais à Saint-Pol, fut conduit de brigade en brigade à Paris et après un interrogatoire envoyé à Fenestrelle. Vainement on essaya de lui faire donner sa démission de ses doubles fonctions de supérieur général des Lazaristes et des Filles de la Charité. Il soutint que, sa nomination ayant un caractère ecclésiastique, le Pape seul avait qualité pour le décharger de son mandat. A défaut de la liberté, il sollicita son placement dans une maison de santé. Cette faveur lui fut refusée. A l'approche des Alliés il fut transporté à Bourges. Il revint à Paris en même temps que les Bourbons.

(1) Archives des Missions étrangères, vol. 223, p. 223.
(2) Archives nationales, F[19] 6240.
(3) Léon Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, t. II, p. 113.
(4) Canton, « L'abbé Hanon », *Revue des études historiques*, t. CII, pp. 88 et suiv., 314 et suiv.

PROBLÈMES ACTUELS

La « République mondiale »

De M. M. Vincent, dans la *Vie Intellectuelle* (octobre 1928) :

L'immense effort qui se fait actuellement, dans les milieux politiques et littéraires, en vue d'une organisation mondiale de la société, demande une singulière attention. Le caractère dramatique de cette prodigieuse aventure ne peut nous échapper. Le monde moderne nous paraît un grand corps brisé qui cherche sa tête pour se donner l'unité.

Qui sera chef ? Le Christ Jésus ou le diable ?

Réussira-t-il à s'organiser autour d'un principe abstrait ? Trouvera-t-il un chef universel, un « prince » vivant ? Une volonté absolument générale, au pouvoir de *quelqu'un*, gouvernera-t-elle demain l'*humanité unifiée ?* Et qui sera ce chef ayant pouvoir sur tous les hommes, le Christ Jésus ou le diable ? Voilà des questions que le théologien, s'il observe le monde, peut se poser dans la plus haute lumière. A un plan inférieur, les prophètes de l'ordre nouveau déjà vaticinent :

La conception la plus synthétique de ce monde nouveau — écrit Wells — est celle d'un monde unifié politiquement, socialement et économiquement...

La transformation moderne de l'instinct religieux nous conduit directement à considérer comme un devoir l'effort pour l'établissement d'un Etat mondial (1).

Causes redoutables d'antagonisme mondial.

Ce n'est pas le moment d'examiner la philosophie sociale de Wells. Que penser de ses vues messianiques ? Le monde est-il disposé à recevoir une telle organisation ? Quelques observations de Paul Milioukov nous montrent là-dessus de bien redoutables causes d'antagonisme mondial. Leur réalisme mérite qu'on s'y arrête :

FRONTIÈRE DU RHIN

La frontière du Rhin, dit-il, peut être fixée pour toujours. L'Europe occidentale peut avoir trouvé ses limites définitives (2). A mesure qu'on s'approche de l'Ouest à l'Est, tout redevient — ou reste plutôt — flot-

(1) H. G. Wells, « La République mondiale » : *Revue des vivants*, oct. 1928, pp. 613-615.
(2) Ceci est loin d'être certain.

...nt et peu sûr... Presque aucun des Etats nouvellement ...és n'est mononational ; tous, ils sont multinationaux, ... même, quand ils ne le sont pas, les diverses parties ... la même nationalité nouvellement réunie se combattent ...tre elles. Les droits des minorités restent pour la plu...rt sur le papier, et les fragments des nationalités arra...és par force aux organismes vivants n'en sont pas du ...ut satisfaits. Les précautions prises pour conserver cet ...at de choses sont aussi artificielles et éphémères... ...est ici qu'il faut chercher les éléments d'insécurité et ... danger pour la paix de l'Europe (1).

LA RUSSIE

Arrivant à la question qui lui est le plus proche, ...lle de la Russie, Paul Milioukov se demande ce ...ue va devenir son peuple « régi par un pouvoir ...responsable et étranger à l'intérêt national, pou...voir hétérogène qui suspend sur le monde la ...enace de son expansion ». Il ne croit pas à une ...uerre d'invasion polonaise ; il ne croit pas davan...age « à une révolte de l'armée rouge ou à une ...évolution de la population entière ». Il constate ...n conflit intérieur, sourd et profond, obligeant ... bolchevisme à une régression progressive :

La guerre d'invasion et la révolution intérieure mises ... côté, qu'est-ce qui reste en matière de grands change...ments ? Ce qu'on a vu au cours de la décade passée : ... résistance croissante de la population — des paysans ...urtout — contre la réalisation du programme quasi...ocialiste ; les difficultés croissantes du Gouvernement — ...urtout difficultés économiques, — qui le forcent à reculer ...as à pas jusqu'à l'oubli complet de sa doctrine initiale ; ... conflit de tactique, qui devient toujours plus profond ...ntre les intransigeants du parti et les réalistes ; les ...éthodes de lutte, qui se font de plus en plus violentes ...ans ce procès. En un mot, un « Thermidor » russe ...epuis longtemps attendu... Cette année même, après un ...ain effort de répéter en 1928 ce qui était possible en ...921, les Bolcheviks sont acculés à de nouvelles conces...ions sans précédent... ; leur effacement graduel peut ...tre prévu dans cette direction. Ce n'est pas un programme ...e combat, c'est une constatation (2).

C'est donc un conflit intérieur qui travaille ce ...aste pays : la sixième partie du monde divisée en ...lle-même !

MOSCOU ET GENÈVE

Mais voici une plus vaste question. « Faut-il ...ssayer de renouveler les relations normales avec ...ette Russie-là ? Peut-on espérer d'attirer des Bol...cheviks dans l'orbite du droit international, de la ...igue des Nations ?... » La réponse même de Paul ...Milioukov dénonce le conflit mondial :

L'Internationale de la Révolution mondiale est hostile ... l'Internationale de la Ligue : le « front de Lénine » ... « front de Wilson », selon la formule bolchevique de ...919. Tant que les Bolcheviks restent ce qu'ils sont, cela ...e peut pas changer (3).

Moscou et Genève, symboles de l'opposition géné...le où s'affrontent deux conceptions de la vie ...umaine, du droit, de l'organisation sociale et poli...que. N'est-il pas évident que plus les visées poli...ques deviennent universalistes, et plus également ...andit la portée des conflits qu'elles font naître ?

(1) Paul Milioukov, « La Russie dans dix ans » : *Revue ... vivants*, oct. 1928, p. 637.
(2) *Loc. cit.*, p. 639.
(3) *Ibid.*

Autre aspect du problème. « Sans la Russie comme sans l'Amérique, qu'est-ce que deviendra la Ligue en 1938 ? »

Et encore : l'organisation des forces mondiales ne se ramène pas à ces deux seuls facteurs ; il y a des forces religieuses en effervescence, des réactions nationales, une aspiration profonde des races de couleur à l'autonomie, et là-dessus le jeu imprévisible des ligues économiques et politiques qui veulent s'inspirer avant tout d'un réalisme fécond, immédiatement productif. Les grands événements vont peut-être se transférer des « vieux continents aux sphères océaniques ».

RIVALITÉ ANGLO-SAXONNE

Quels craquements, quels déplacements de force produirait, par exemple, une ligue anglo-américaine pour la domination des mers ! C'est une autre perspective.

Lisez le livre récemment paru de M. J. M. Kenworthy et le *The Freedon of the Seas* de M. George Young... Les deux auteurs proposent d'en finir avec la rivalité anglo-américaine par un accord à deux qui donnerait à la « liberté des mers la sanction du commandement sur les mers » des deux pays. Donc *Pax britinnica* doublée d'une *Pax americana*. Il serait bien difficile d'affirmer que cela ne regarde pas l'Europe (1).

Rôle du catholicisme.

Il serait bien difficile aussi d'affirmer que cela ne regarde pas le catholicisme. Nous ne sommes pas pessimistes. Nous savons que l'humanité porte inscrit dans sa nature et dans sa raison même un impérissable besoin de divine unité. Elle a son Chef, et ce Chef est vivant : il agit sur ce monde, et qui peut dire dans quelle immense mesure ? Nous soumettons à la méditation des catholiques les lignes suivantes d'un esprit religieux dont on ne récusera pas la haute sagesse, lignes écrites bien avant la guerre :

Il existe un fait remarquable. Je ne l'appelle pas le conflit des grandes tendances modernes (scientifiques, sociales et mystiques), mais plutôt leur convergence, puisqu'elles convergent partout, vers une religion unique, quels que soient d'ailleurs les desseins de ceux qui les représentent... Ces trois tendances, par leur contenu et par leur action, concourent à réaliser, sous une forme définie et suprême, soit la connaissance expérimentale de Dieu, soit l'apothéose de l'homme. Je ne pense pas qu'il soit exagéré de voir là le plus grand événement de l'histoire depuis les invasions barbares. Ne prenons pas un tel fait pour une simple manifestation de forces aveugles. Prenons garde à l'attrait séducteur de ces tendances qui captivent partout les esprits et les cœurs : prenons garde à l'importance des transformations inévitables qui en résulteront. Les catholiques pèchent souvent, comme l'accuse nettement l'histoire, par faute de prévoyance, par leur attitude presque puérile au milieu des crises graves... L'imprudence de notre attitude nous a souvent valu d'être désarmés, privés d'organisation et sans bravoure à l'heure du danger (2).

(1) Paul Milioukov, *loc. cit.*, p. 636.
(2) Humbert Clérissac, *L'esprit de saint Dominique*, éditions de la *Vie Spirituelle*, pp. 25-26. Il ajoute à la page suivante : « Ces tendances ne mettent pas seulement en jeu l'intérêt des âmes individuelles, mais l'intérêt même de l'Eglise. Qu'on les analyse : on verra qu'elles impliquent d'immenses possibilités, car elles contiennent en puissance l'unification de la pensée religieuse dans le corps de l'Eglise catholique.

Seule cependant une organisation universelle des forces catholiques, puissamment hiérarchisée et animée d'un magnanime esprit apostolique, pourrait assurer au monde l'élément de paix et d'unité qui lui reste possible. Les catholiques de toutes les nations comprendront-ils que jamais peut-être ils n'eurent d'aussi grands devoirs ? Tout les presse d'avoir pour la voix du chef spirituel de l'humanité, le Pontife romain, une oreille de plus en plus attentive : celui qui veille au mouvement de toutes les âmes vers la fin suprême de la vie peut seul juger, dans la vision des intérêts spirituels de tous, quelle action universelle s'impose à tous.

BRÈVES STATISTIQUES

Les progrès des syndicats chrétiens en Autriche

Du *Courrier de Genève* (20. 2. 29) :

Malgré les difficultés économiques résultant du morcellement d'un pays industriel, malgré la terreur exercée par les syndicats socialistes, le mouvement syndical chrétien réalise des progrès en Autriche.

La crise économique atteint le pays et ne semble pas vouloir décroître rapidement. La plaie du chômage oblige le cinquième des ouvriers à vivre de secours. La moyenne des chômeurs est la suivante pour 1924, 154 491 ; — 1925, 145 532 ; — 1926, 176 744 ; — 1927, 172 478 ; — janvier 1928, 230 735.

Le mouvement syndical se ressent toujours des crises économiques. Nous l'avons vu en Suisse en 1926 surtout ; les organisations d'Autriche doivent à leurs bases solides d'avoir passé plus facilement l'époque de crise. Les syndicats chrétiens d'Autriche ont vu leurs effectifs augmenter malgré toute l'âpreté de la lutte. Le mouvement des effectifs a été le suivant : 1919, 30 725 ; — 1920, 64 478 ; — 1921, 78 737 ; — 1922, 78 105 ; — 1923, 79 377 ; — 1924, 80 128 ; — 1925, 77 200 ; — 1926, 76 122 ; — 1927, 78 906, dont 49 975 masculins et 28 931 féminins.

Dans leur rapport pour 1928, les syndicats chrétiens d'Autriche dépasseront le chiffre de *100 000 membres.* En réalité, ce nombre est dépassé par le fait que certaines organisations à caractère syndical ne se sont pas encore affiliées à la Fédération nationale. Ces 100 000 membres se répartissent en 25 fédérations professionnelles, avec leurs organes propres. Une certaine centralisation des travaux administratifs est en cours et doit renforcer le mouvement.

A côté des organisations syndicales, l'Autriche possède 222 cercles catholiques ouvriers avec 21 595 membres. Les associations de jeunesse catholique ont un effectif d'environ 46 500 membres, dont 13 750 jeunes ouvriers et employés. Les « Gesellenvereine » comptent 93 sections avec 3 603 adhérents.

En outre, un grand nombre d'associations avec des buts divers prouvent que les milieux ouvriers chrétiens ont une vie très active.

Une maison de vacances et de cours a été ouverte récemment. Les dirigeants du mouvement vouent une grande attention au travail de formation méthodique. Ils y voient la condition indispensable au progrès. Comme résultats déjà appréciables, on peut noter les représentations obtenues par les syndicats chrétiens dans les commissions et dans les organes professionnels. Leurs hommes de confiance siègent depuis des années dans les corps législatifs, où ils ont su acquérir une heureuse influence. Maintenant, les délégués des syndicats chrétiens participent aux travaux des chambres d'employés, du travail, et à ceux des conseils communaux. Il est aujourd'hui difficile de trouver dans un pays fédéré d'Autrice une institution d'assurances sociales de laquelle les ouvriers chrétiens soient exclus.

Dès 1926, une loi d'assurance pour les employés a été adoptée ; elle règle l'assurance contre la maladie, les accidents, le chômage et l'assurance-pension des employés. En avril 1927, le Parlement adopta la loi sur l'assurance des travailleurs. M. Spaloyski, des syndicats chrétiens, rapportait. Un projet d'assurance en faveur des ouvriers agricoles a été déposé. Les syndicats chrétiens ont collaboré énergiquement à la préparation et à la mise en vigueur des lois d'assurances.

L'assurance pour les travailleurs doit couvrir, comme l'assurance des employés, les risques de maladie, les accidents, le chômage, la vieillesse et l'invalidité. Jusqu'à maintenant seules les rentes vieillesse en faveur des ouvriers âgés de plus de 60 ans sont entrées en vigueur. Les syndicats chrétiens ont demandé que la mise en vigueur des autres branches d'assurances soit fixée au début de cette année.

Le secrétaire de la Commission centrale des syndicats chrétiens d'Autriche, M. J. Stand, représente son pays au bureau de l'Internationale des syndicats chrétiens.

W.

BIBLIOGRAPHIE

L'Eglise dans les temps modernes, par A. Leman. Bibliothèque catholique des sciences religieuses. — Un vol. in-16 de 200 pages. Prix, 10 francs. Bloud et Gay, Paris. 1928.

« Ces quelque deux cents pages présentent un tableau d'ensemble de la vie de l'Eglise catholique de la Renaissance à la Révolution française. Le lecteur y verra d'abord comment la Renaissance opéra dans la foi et les mœurs une profonde transformation qui ne rendit que plus impérieuse une réforme attendue depuis longtemps. Au lieu de la réforme attendue, ce fut la révolution protestante qui éclata, révolution qui aggrava le mal loin de le guérir : elle ébranla tout le monde occidental et l'Europe centrale. Après que l'Eglise se fut livrée à un scrupuleux examen de conscience dans les assises qu'elle tint à Trente, après qu'elle eut dans son assemblée conciliaire raffermi son dogme, fortifié sa discipline, une admirable restauration catholique fut entreprise et elle produisit les meilleurs fruits de sainteté. Cette restauration s'achevait à peine que le philosophisme dirigea contre le catholicisme un nouvel assaut ; il fit d'autant [plus] de ravages que le jansénisme et le gallicanisme avaient, d'une part, affaibli l'autorité pontificale ; d'autre part, diminué la force de résistance des fidèles. Ainsi fut assuré le succès des idées antichrétiennes à la veille de la Révolution française.

» Dans tout son exposé, l'historien n'a eu d'autre préoccupation que celle d'être aussi vrai que précis. En son œuvre loyale autant que sincère, on ne rencontre pas seulement le récit d'événements dont nous subissons aujourd'hui encore les lointains effets ; on y trouve des leçons d'énergie et de confiance : d'énergie, parce qu'on y apprend que c'est en entreprenant résolument de combattre les abus que les hommes d'Eglise ont préparé la résurrection ; de confiance, car on y voit que, quelque violents que soient les orages, l'Eglise tient bon et a en elle-même la force nécessaire pour se régénérer et se sanctifier. » (*Communiqué.*)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

La Fédération des dames

Lettre de Mgr Petit de Julleville, évêque de Dijon.

De la *Vie diocésaine* (8. 12. 28) :

MES CHERS DIOCÉSAINS,

Succès de la Ligue patriotique des Françaises [1].

Vous lirez plus loin le compte rendu du récent congrès de la Ligue patriotique des Françaises (2). Pourquoi ne pas dire qu'il a dépassé notre attente ? Dans la matinée, près de 300 présidentes et correspondantes, venues de tous les points du département, se sont retrouvées sous la haute direction de la vaillante Mme de Vélard, présidente générale de la Ligue. Dans l'après-midi, plus de 1 200 dames se pressaient dans la salle hospitalière, mais trop étroite ce jour-là, de l'Ecole Saint-Joseph. Et un grand nombre d'autres, renonçant à pénétrer, durent, à notre vive confusion, rebrousser chemin.

C'est donc un succès. Il donne à toutes nos adhérentes de la fierté et de la confiance. Il doit surtout leur mettre au cœur la volonté d'aller de l'avant. 12 000 femmes catholiques du diocèse sont déjà groupées. Avant deux ans, j'affirme, avec la conviction réfléchie que je ne dis rien d'excessif, qu'elles peuvent être, qu'elles doivent être 30 000.

Ce chiffre-là, si fort soit-il, sera atteint, puis dépassé, si l'on comprend bien ce qu'est la Ligue. Je voudrais, en quelques mots, le rappeler.

La Ligue dans le diocèse :
elle groupe toutes les femmes catholiques.

1° La Ligue n'est pas une œuvre particulière : elle est le rendez-vous de toutes les femmes catholiques du diocèse.

Toutes sont appelées : qu'elles aient une profession ou qu'elles n'en aient pas ; qu'elles soient riches, ou qu'elles soient pauvres ; qu'elles soient de la campagne, ou qu'elles soient de la ville.

Toutes sont appelées : celles qui ont une piété fervente, et celles qui limitent leur effort ; celles qui font partie des œuvres de religion, de charité et d'apostolat, et celles qui se tiennent à l'écart de toutes les œuvres.

Toutes sont appelées, dès lors qu'elles ont la foi, qu'elles croient à la mission de l'Eglise, et qu'elles veulent garder l'influence chrétienne à leur foyer et dans leur pays.

C'est une Ligue d'action.

2° La Ligue pousse ses adhérentes à l'action.

Une action de défense religieuse : elle empêche la prescription de s'établir dans les âmes au sujet des libertés que nous avons perdues, et qui sont cependant nécessaires à notre apostolat. Et elle tient les volontés toutes prêtes à réagir, si la persécution tentait de reprendre l'offensive.

Une action de formation civique : presque partout, dans le monde entier, les femmes exercent actuellement le droit de vote. C'est un mouvement irrésistible, auquel l'opinion française sera obligée, tôt ou tard, de se rallier. Il est urgent de préparer les consciences à ce qui, demain, constituera un devoir nouveau.

Une action de conquête chrétienne : il ne suffit pas de défendre sa foi : il faut vouloir la faire pénétrer, d'abord au foyer, dans l'âme des enfants ; puis, à la paroisse, dans l'âme des ignorants, des indifférents, et même des hostiles qui, le plus souvent, ne s'éloignent de la vérité que parce qu'ils ne la connaissent pas. C'est le devoir de l'apostolat, qui s'exerce d'âme à âme, ou par les œuvres innombrables du zèle.

Groupement paroissial.

3° La Ligue est d'abord un groupement paroissial : toutes les femmes catholiques de la paroisse, unies pour le bien de la paroisse, avec l'assentiment positif, et si possible la collaboration effective de M. le curé : voilà le premier résultat à obtenir.

La Ligue peut devenir, pour nos prêtres, comme un réservoir de bonnes volontés, prêtes à servir.

Groupement national.

4°. La Ligue est aussi un groupement national. Et c'est ce qui fait sa force. Par l'intermédiaire normal du canton, de l'arrondissement, du diocèse, et de leurs comités respectifs, la plus humble des adhérentes se sent portée par un grand mouvement, le mouvement d'un million de femmes françaises qui pensent comme elle, et qui, au besoin, agiront un jour avec elle. Elle sort de son isolement, elle participe à un esprit commun, et son cœur de chrétienne va rejoindre les cœurs de ses sœurs dans la foi. Qui ne comprend que cette seule idée lui donne de l'entrain et du courage ?

Organisation dans le diocèse.

Que faire dans notre diocèse ? Avant tout, des sections paroissiales solidement constituées. L'initiative peut venir soit de MM. les curés, soit, avec leur bienveillant concours, des propagandistes de la Ligue.

---

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) Le congrès diocésain de la Ligue patriotique des Françaises a eu lieu à Dijon le mardi 20 novembre 1928, sous la présidence de Mgr Petit de Julleville. Autour de Mme de Vélard, présidente générale de la Ligue, étaient groupées plus de 250 présidentes et correspondantes du département. Le rapport sur l'organisation, l'action et le développement de la Ligue dans le département est présenté par Mme Patriarche, présidente départementale. Les effectifs en 1928 s'élèvent à 12 794 ligueuses, y compris la section des 700 jeunes. On y constate que les publications *Pages des jeunes* et son supplément illustré pour les adhérentes, *Rayonner* pour les dizainières, *Servir* pour les directrices, sont en progrès. Le colonel Picard prit la parole à ce congrès au nom de la Fédération Nationale Catholique. M. l'abbé Margot, directeur des œuvres féminines du diocèse de Nancy, y fit un vibrant appel à l'action. (Note de la *D. C.*)

Les adhérentes, selon leur nombre, seront groupées autour d'une ou de plusieurs dizainières.

Les dizainières seront nécessairement des chrétiennes sérieuses, humbles, dévouées, voulant faire le bien de tout leur cœur. Lorsqu'elles seront en nombre suffisant, elles devront tenir très fidèlement à leurs réunions mensuelles, autant que possible sous la présidence de MM. les curés.

Les adhérentes auront, si les circonstances s'y prêtent, comme nous l'avons déjà dit, plusieurs fois par an, leurs réunions locales, et, une fois l'an, leur réunion cantonale.

Que la Ligue s'affermisse, et gagne encore en activité, là où elle existe ! Qu'elle se fonde, au cours de cette année, là où elle n'existe pas ! Et si, à la fin de 1930, nous comptons les trente mille adhérentes demandées, non pas trente mille noms inscrits sur des registres, mais trente mille volontés de femmes catholiques et françaises, groupées dans la pensée du bien — nous pourrons légitimement croire qu'une œuvre sérieuse et féconde s'est accomplie dans le diocèse.

† PIERRE,
évêque de Dijon.

APOLOGÉTIQUE

Les conférences publiques contradictoires sur des sujets religieux

Conclusions du Conseil de Vigilance de Paris

La *Semaine religieuse de Paris* (23. 2. 29) publie les conclusions suivantes du Conseil de Vigilance de Paris :

Danger de ces sortes de conférences [1].

Le Conseil de Vigilance de Paris a été saisi à nouveau par S. Em. le cardinal Dubois de la question des conférences publiques contradictoires avec des non-catholiques et des dangers que ces conférences présentent.

En rappelant l'interdiction formelle que le droit canonique fait aux catholiques de prendre part à des discussions publiques avec des non-catholiques, sans permission du Saint-Siège ou de l'Ordinaire du lieu où doit se tenir la conférence, le premier communiqué du Conseil de Vigilance (2) relatif à ce grave sujet précisait la portée de cette défense et en indiquait les raisons :

« On ne vise pas ici, bien entendu, les conférences qui sont données dans nos églises et particulièrement les conférences *dialoguées*, qui constituent l'un des attraits légitimes des missions paroissiales.

» Il s'agit seulement des conférences contradictoires organisées dans les salles profanes par des laïcs et souvent par des ennemis de l'Eglise.

» L'atmosphère des réunions publiques, où la passion parle ordinairement plus fort que la raison, où il est plus facile de nier que de prouver, et où souvent l'attaque est minutieusement préparée sur un point de détail, est trop peu propice à l'intelligence des vérités austères de la foi et de la morale catholique pour qu'on puisse, en règle générale, attendre de ce genre de discussion un heureux résultat pour les âmes ignorantes et hostiles. »

On aurait tort, sans doute d'incriminer *a priori* la bonne foi et la pureté d'intentions des organisateurs de ce genre de conférences.

Il en est qui, en invitant les représentants les plus autorisés de l'Eglise à ces débats contradictoires, croient la servir et lui faciliter l'accès des milieux qui lui sont fermés.

C'est une erreur et une illusion.

On pourrait ici relever le témoignage concordant des catholiques avertis qui ont vérifié par eux-mêmes combien un tel espoir portait à faux (1) et l'aveu non moins significatif d'une de ces organisations pourtant les plus soucieuses de la vérité et des intérêts profonds de son auditoire choisi. Il est dit dans son programme :

« Le public manifeste depuis quelques années un goût très vif pour les joutes oratoires entre adversaires d'opinions opposées, et, pour répondre à cette tendance, qui présente des avantages et des incon-

---

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) Voir *Semaine religieuse de Paris* du 12 juin 1926. (Note du document.) — Voici le texte complet du premier communiqué :

« Le Conseil de Vigilance du diocèse de Paris a jugé opportun d'attirer l'attention des catholiques sur trois questions importantes.

» *I. Des conférences publiques contradictoires avec des non-catholiques.* — Les catholiques sont fréquemment invités, depuis quelque temps, à prendre part à des conférences contradictoires, organisées dans certaines salles publiques par des groupements hostiles à la foi pour y discuter de questions religieuses. Le Conseil de Vigilance croit devoir rappeler aux catholiques les prescriptions de l'Eglise à cet égard.

» On ne vise pas ici, bien entendu, les conférences qui sont données dans nos églises, et particulièrement les conférences dialoguées, qui constituent l'un des attraits légitimes des missions paroissiales, parce qu'elles aident l'auditeur à suivre les démonstrations du conférencier et rendent plus vivant l'exposé de la vérité.

» Il s'agit seulement des conférences contradictoires organisées dans des salles profanes par des laïcs et souvent par des ennemis de l'Eglise.

» Or, le Droit canon interdit formellement de prendre part à ces conférences sans une permission expresse. On lit, en effet, au canon 1325, § 3 : « Que les catholiques » se gardent d'avoir des discussions ou conférences, sur- » tout des conférences et discussions publiques avec des » non-catholiques sans la permission du Saint-Siège ; en » cas d'urgence, sans la permission de l'Ordinaire du lieu » où doit se tenir la conférence. »

» Les ecclésiastiques séculiers ou réguliers et les laïcs catholiques ne peuvent donc prendre la parole dans ces réunions sans s'être munis, au préalable, des autorisations requises. L'atmosphère des réunions publiques, où la passion parle ordinairement plus fort que la raison, où il est plus facile de nier que de prouver, et où souvent l'attaque est minutieusement préparée sur un point de détail, tandis que la défense doit être improvisée, est trop peu propice à l'intelligence des vérités austères de la foi et de la morale catholique, pour qu'on puisse, en règle générale, attendre de ce genre de discussion un heureux résultat pour les âmes ignorantes ou hostiles. » (*Semaine religieuse de Paris*, 12 juin 1926.)

(1) Par exemple : article de M. VAUSSARD : « Les catholiques et le Club du Faubourg : simples réflexions d'un auditeur », paru dans la *Gazette française*, 9 décembre 1926. (Note du document.) — Voir plus loin la reproduction de cet article. (Note de la *D. C.*)

…éniens, un peu partout des tribunes dites libres se sont multipliées où s'affrontent, sur les sujets les plus divers, les théories les plus contradictoires.

» L'impartialité y est plus apparente que réelle, rien n'étant plus aisé que d'exploiter les passions humaines sous le couvert d'un débat qui se prétend dégagé de toute influence préalable. Ne suffit-il pas d'un défenseur médiocre ou mal informé opposé à un rhéteur brillant pour ruiner, aux yeux de la foule, une cause, si juste soit-elle ?

» Et c'est le vrai danger de ces luttes à coups d'arguments devant un public souvent peu averti, mais d'autant plus passionné. » (1)

Aucun bien n'en peut résulter pour la vérité.

S'il en est ainsi, peut-on, du moins dans un but éducatif, tirer parti d'une prédilection que pour l'instant nul ne songe à réprimer et que, dans ce cas, exploiteraient seuls des gens que de tels scrupules n'arrêtent guère ?

Il ne semble pas.

Quelle justification apporte-t-on ?

On prétend « qu'une discussion contradictoire sur n'importe quel sujet digne d'intéresser les esprits, non seulement perd toute nocivité, mais encore peut devenir profitable si elle fait *réellement* entendre les deux opinions *avec une rigoureuse impartialité*. Car alors la vérité, qui a pour elle l'évidence, se dégage aisément du débat ».

Or, ni en droit, ni en fait, une telle affirmation ne peut se soutenir, au moins pour les conférences contradictoires qui touchent aux mystères et aux problèmes de notre foi.

En droit: c'est méconnaître l'essence même de la vérité révélée que de vouloir qu'elle s'impose avec l'éclat de l'évidence intrinsèque. Le Concile du Vatican le déclare formellement :

« Nous tenons pour vrai ce que Dieu a révélé, *non pour en avoir perçu par la lumière de notre raison la vérité intrinsèque*, mais à cause de l'autorité de Dieu, qui ne peut ni se tromper ni nous tromper. » (2)

Et nous n'acceptons pas, pour autant, le reproche de foi *aveugle* que la politique irréligieuse courante adresse aux catholiques : « L'homme ne croirait pas aux mystères, dit saint Thomas, s'il ne voyait pas qu'il faut croire. »

La raison a ses droits, et ces droits, l'Eglise les a toujours reconnus : la théologie catholique est une harmonieuse synthèse de la foi et de la raison, et l'on a pu dire sans exagération, de tout l'enseignement de l'Eglise, qu'il est le plus éloquent commentaire de l'exhortation de saint Augustin : « Aimez de toutes vos forces l'intelligence », *Valde ama intellectum*. Ces droits, l'Eglise les a toujours défendus. Pour mieux les défendre, elle les a solennellement définis au Concile du Vatican et élevés au rang de dogmes.

« Lorsque la raison éclairée par la foi — c'est encore le Concile du Vatican qui parle — *cherche avec soin, piété* et *modération*, elle acquiert, par le don de Dieu, quelque intelligence très fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement que par la liaison des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme. » (3)

(1) Feuille de propagande de « La Maïeutique ».
(2) *Constitution dogmatique sur la foi catholique*, ch. III,
(3) *Ibid.*, ch. IV.

La foi et sa justification rationnelle (1), tel est le titre qu'un des apologistes les plus respectueux des exigences de l'intelligence moderne a voulu donner à l'étude approfondie et toute récente des rapports de la foi et de la raison.

Formule heureuse et très juste. Elle marque le souci maternel de l'Eglise. Quand elle se penche sur le berceau de l'enfant pour l'instruire des choses de Dieu, elle ne vient pas violenter son intelligence, mais l'ouvrir, l'appuyer, l'orienter, la diriger dans le travail qu'exige le devoir de l'instruction religieuse.

Ce que l'Eglise craint, ce n'est donc pas la recherche légitime de la vérité religieuse. Cette recherche, elle la désire, elle la provoque, elle la favorise par tous les moyens qui rentrent dans le cadre serein de son magistère.

Mais, pour être fructueuse, cette recherche doit être faite *avec soin, piété et modération* (2) : ce qui suppose une attitude d'esprit, de cœur et de volonté, que l'Eglise juge pratiquement incompatible avec l'atmosphère viciée d'une tribune ouverte à tous les courants de l'erreur et des passions.

Le témoignage des faits.

Et les faits donnent raison à l'Eglise pour la défiance qu'elle manifeste à l'égard des conférences publiques où dominent les éléments non catholiques, de quelque nuance qu'ils soient.

En effet, malgré quelques brillantes réussites, voire quelques conversions individuelles ainsi obtenues, l'expérience a largement prouvé que les craintes inspirées à l'Eglise par ces réunions ne sont que trop fondées.

Dans un sentiment de paternelle bienveillance, Son Eminence a cru pouvoir, en plusieurs circonstances, accorder, à titre d'essai, la permission d'exception prévue par le Droit canonique. Orateurs et auditeurs catholiques d'occasion de ces tribunes libres ont constaté que la plupart du temps leurs lumières et leur concours n'aboutissaient qu'à favoriser une équivoque et qu'à alimenter la haine et les préjugés, sans profit réel pour la vérité, d'une part, au détriment certain des âmes, d'autre part.

L'Eglise invitée à cacher sa figure divine et à s'asseoir au banc des accusés, sa céleste origine écartée, son autorité spirituelle rejetée, ses dogmes rabaissés au niveau d'opinions libres, sa morale contestée, sa discipline ridiculisée, son histoire déformée, en un mot, tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus saint dans notre religion livré sans merci et sans appel au jugement d'une foule qui ne se possède plus et a pris position d'avance.

Dans le camp adverse, l'attaque mise à la place d'honneur, cherchant des applaudissements faciles, empiétant sur les droits de la défense et s'arrogeant une victoire prématurée, le blasphème ne demandant qu'à jaillir à côté des concessions faites à nos idées, l'objection tombant en affirmations massives sur des esprits sans défense, la réclame faite aux œuvres littéraires les plus perverses sous le couvert commode de la liberté de critique : tout un plan concerté où se donnent rendez-vous « dans un dessein commercial plus ou moins habilement dissimulé les mauvaises mœurs d'une certaine démocratie politique ».

(1) BRUNHES, *La foi et sa justification rationnelle*, 6 vol. in-12. (Collection « Bibliothèque catholique des Sciences religieuses. »)
(2) *Sedulo, pie et sobrie*.

Tel est le bilan habituel des conférences dont la matière religieuse fait le fond ou auxquelles elle sert de prétexte.

Conclusions.

En conséquence :

1° Son Eminence le cardinal-archevêque de Paris appelle de nouveau l'attention du clergé et des fidèles sur les dangers croissants de toutes les conférences publiques contradictoires organisées à Paris et dans la banlieue, sous forme de tribunes libres, par les groupements non-catholiques, surtout ceux qui sont manifestement hostiles à l'Eglise.

2° Son Eminence rappelle que la défense formelle portée par le Droit canonique de prendre part à ces conférences ne distingue pas entre prêtres et laïcs et s'applique à tous les catholiques :

« Que les catholiques prennent garde de ne pas avoir avec les non-catholiques des discussions ou conférences, surtout si elles sont publiques, sans la permission du Saint-Siège, ou, en cas d'urgence, sans la permission de l'Ordinaire du lieu. » (Can. 1325, § 3.)

3° Son Eminence le cardinal se réserve de juger personnellement des cas tout à fait exceptionnels prévus par le Code, qui pourraient justifier la présence d'un orateur dûment qualifié aux conférences visées par la défense de l'Eglise. Chaque cas devra faire l'objet d'une demande distincte et motivée.

Son Eminence le cardinal est décidé à restreindre de plus en plus ces permissions.

4° Son Eminence, pour les mêmes motifs, demande aux journaux et revues catholiques de s'abstenir de toute réclame, même sous forme de simple annonce, en faveur de ce genre de conférences contradictoires religieuses et de tout compte rendu qui pourrait laisser croire, à tort, à leurs lecteurs que la conférence est autorisée et que l'Eglise peut se prêter aveuglément à ce genre de débats.

Communiqué de Mgr Arlet, évêque d'Angoulême

De la *Semaine religieuse d'Angoulême* (3. 3. 29), sous le titre « A propos de conférences contradictoires » :

Nous avons déjà mis en garde le clergé et les fidèles contre les conférences antireligieuses qui provoquent la contradiction, dans des conditions qui n'assurent pas toujours, tant s'en faut, la défense et le triomphe de la vérité.

Nous sommes heureux de trouver les conclusions suivantes, dans la *Semaine religieuse de Paris*, publiées, à la suite d'un Conseil de Vigilance, par Son Eminence le cardinal-archevêque de Paris (*suit le texte des quatre conclusions ci-dessus*).

Les catholiques et le « Club du Faubourg »

SIMPLES RÉFLEXIONS D'UN AUDITEUR

De M. Maurice Vaussard dans la *Gazette française* (9. 12. 26) :

C'est un fait malheureusement incontestable qu'en raison de la déchristianisation progressive de la France une foule de plus en plus dense d'individus de tout âge et de toutes conditions échappent entièrement à l'action du prêtre, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, et se trouvent parfois à l'égard de la vérité religieuse dans cet état *d'ignorance invincible* dont les théologiens font l'une des conditions du salut des infidèles. Un plus grand nombre encore apporteraient à s'instruire des principes chrétiens une certaine bonne volonté si on les leur présentait sous une forme accessible, directe, vivante, en relation avec les grands problèmes qui passionnent le monde contemporain, et généralement ailleurs qu'à l'église, où, n'ayant pas la foi, il leur semble faire figure d'intrus.

En général, c'est dans un but malsain de réclame que sont organisées ces réunions (1).

Ces constatations, qui valent pour notre pays et pour d'autres, ont suscité, depuis un quart de siècle surtout, des méthodes nouvelles d'apostolat dont la conférence publique et contradictoire est l'une des plus répandues. En France, l'abbé Desgranges y est passé maître. En Angleterre, le P. Day, S. J., réunit dans Hyde-Park des auditoires pressés de juifs et d'incrédules. Aux Etats-Unis, où la prédication aux non-catholiques a peut-être le plus d'ampleur et obtient les meilleurs résultats, grâce à l'effort des Paulistes, en particulier, on semble préférer, aux débats où chacun est libre d'intervenir oralement, le système de la « boîte aux questions », qui permet de connaître les objections — consignées par écrit — et d'y répondre en évitant la confusion d'un grand nombre de nos réunions contradictoires, de ce côté de l'Océan.

J'ai assisté, l'hiver dernier, à plusieurs d'entre elles, en différents quartiers, et, contrairement à l'avis exprimé dans les *Etudes* par le cher Père Doncœur (2), avis que je sais partagé par plusieurs de ses confrères, participant comme lui à ces joutes oratoires, j'ai la conviction qu'au demeurant, malgré quelques brillantes réussites, voire quelques conversions individuelles ainsi obtenues, il serait souhaitable pour les catholiques de ne pas encourager par leur présence des institutions qui, au total, font certainement œuvre antichrétienne et où ne se discerne pas, en général, une sincère recherche de la vérité, mais un malsain désir de réclame.

Auditoires sceptiques, sujets scabreux.

Voici, en effet, qui est d'importance primordiale, la composition de l'auditoire. Comme l'observait, avec raison, M. l'abbé Lugan, dans une précieuse étude sur « les Paulistes et leur apostolat » publiée par les *Dossiers de l'Action populaire* (10-25 août 1924), ceux-ci ont affaire en Amérique « à un homme jeune, plein de vie, de bonne volonté et d'idéalisme ; par contre, l'apôtre européen a et aura, de plus en plus, affaire à un homme mûr, blasé, sceptique, terre à terre, sinon matérialiste ».

Ces caractères fâcheux sont éminemment ceux des habitués du « Faubourg » : intellectuels en révolte plus ou moins ouverte contre les contraintes sociales, demi-savants enivrés de leur courte science, esthètes israélites, anarchistes à moitié embourgeoisés, femmes plus âpres que les hommes à revendiquer toutes les libertés, et... à en user, voilà quel en est le groupe central et permanent, attiré par des discussions comme celles-ci, dont je choisis les titres au hasard parmi les sujets traités l'année dernière ou proposés

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) L'article du P. Doncœur auquel il est fait allusion a paru dans les *Etudes* du 5. 2. 26 sous le titre « Meeting et conférences de pénétration. Quelques expériences d'action sur l'opinion publique ». Nous en donnons plus loin un extrait. (Note de la *D. C.*)

[c]ette année : « Pour et contre le freudisme » ; [«] Quel est le meilleur âge pour aimer et être [ai]mé ? » ; « Y a-t-il des danses indécentes ? » ; [«] La luxure est-elle créatrice ? » ; « Le procès de [S]odome et de Lesbos » ; « Quelle est l'influence des [p]arfums sur l'amour ? » ; Peut-on procréer sans [c]ontact ? » ; L'amour au Bois de Boulogne » ; « La [c]irconcision : hygiène ou religion ? » ; et paral[lè]lement : « Les religions sont-elles nécessaires ? » ; [«] Un prêtre peut-il être républicain » ; « La lettre [d]u cardinal Andrieu » ; « Le suicide et les catho[l]iques » ; « Les miracles de Lourdes en 1926 » (sujet [a]pparemment inépuisable, car on y revient chaque [a]nnée) ; « La censure catholique est-elle néces[s]aire ? » ; « Les femmes et l'Eglise » ; « Qu'y a-t-il [a]près la mort ? », etc...

Liberté de la discussion illusoire, malgré une certaine politesse de surface.

Il est bien évident que si *aucun catholique* ne [p]articipait aux débats où sa religion est en cause, [c]eux-ci tourneraient court et cesseraient de faire [r]ecette. Quelques blasphèmes de plus seraient pro[f]érés, sans doute, que nul ne relèverait, mais toute [c]ontradiction manquant aux fanatiques de l'irréli[g]ion, qui abondent au « Faubourg », malgré qu'un [r]èglement habile leur impose une politesse de sur[f]ace, il leur faudrait bien se résigner à ne plus se [q]uereller qu'entre eux, sur les sujets spéciaux où nous nous faisons gloire d'être incompétents, et sur [l]es problèmes politiques posés par l'actualité. La [v]ogue et le renom de ces clubs — où il est bien rare qu'une discussion puisse être conduite à fond, même par les meilleurs orateurs, où les passions [h]ostiles sont toujours prêtes à éclater au moindre prétexte, où, en définitive, le catholicisme est plus souvent défiguré que servi — y perdraient, ce dont nous nous réjouirions.

Car, encore une fois, il n'en est pas du tout d'eux comme de ces auditoires populaires, égarés mais sincères, que tâche à convaincre un abbé Desgranges ou, naguère, un abbé Garnier, et tant de nos courageux prêtres de faubourg, lorsqu'ils s'adressent à des ouvriers socialistes et communistes — besogne déjà rude — ou de ces groupements de [d]issidents croyants (juifs, protestants, jeunes gens de l'Y. M. C. A., etc.) qui parfois invitent des catholiques en renom à venir parler chez eux et [l]es écoutent avec déférence. Sur ces deux catégories [o]pposées d'auditeurs — les uns plus impulsifs, les [a]utres plus réfléchis — il n'est pas rare que nos [a]rguments portent. La franche profession de nos [p]rincipes les impressionnera, en tout cas, presque [t]oujours favorablement. Mais la pire sorte de sourds sont ceux qui ne *veulent point* entendre et qui, au [f]ond, sont avant tout sceptiques et jouisseurs. Il n'est pas nécessaire d'avoir longtemps pratiqué le [«] Faubourg » pour se rendre compte qu'ils y [f]orment l'immense majorité. Dès lors, qu'avons[-n]ous à y faire ? Il semble, d'ailleurs, que la question [s]oit jugée par le très opportun communiqué de [l]'archevêché de Paris, publié par la *Semaine reli[g]ieuse* du 12 juin 1926, sur « les conférences [p]ubliques contradictoires avec des non-catholiques ».

[L]'Église commande l'abstention aux laïques comme aux prêtres.

En rappelant l'interdiction formelle que le Droit [ca]non fait aux catholiques de prendre part à des [d]iscussions publiques avec des non-catholiques, sans [p]ermission du Saint-Siège ou de l'Ordinaire du lieu où doit se tenir la conférence, le communiqué précisait : « On ne vise pas ici, bien entendu, les conférences qui sont données dans nos églises, et particulièrement les conférences dialoguées, qui constituent l'un des attraits légitimes des Missions paroissiales (1). Il s'agit seulement des conférences contradictoires organisées dans des salles profanes par des laïcs et souvent par des ennemis de l'Eglise. »

« L'atmosphère des réunions publiques, continue le communiqué, où la passion parle ordinairement plus fort que la raison, où il est plus facile de nier que de prouver, et où souvent l'attaque est minutieusement préparée sur un point de détail, tandis que la défense doit être improvisée, est trop peu propice à l'intelligence des vérités austères de la foi et de la morale catholique pour qu'on puisse, en règle générale, attendre de ce genre de discussion un heureux résultat pour les âmes ignorantes ou hostiles. »

Rien de plus exact. L'Eglise exercera un magistère. Elle a le droit et le devoir de l'exercer partout, mais à condition qu'il garde son caractère absolument différent de celui d'une « tribune libre », ainsi que s'intitule le « Faubourg ».

Pour qu'une consigne d'abstention soit efficace, il convient toutefois qu'elle soit unanimement suivie. Il ne faudrait pas qu'on pût dire et prouver que les catholiques sont divisés touchant l'attitude à observer sur ce point, comme sur tant d'autres. En ce qui concerne les prêtres, il semble que l'avis donné dans la *Semaine religieuse* soit suffisant, et de fait très peu sont annoncés au programme de cette année. L'abbé Desgranges lui-même, dont l'intervention occasionnelle peut être opportune, et l'abbé Bethléem, nous dit-on, ont réservé leur réponse.

Le cas des laïcs est plus complexe, mais il n'est pas douteux que la majorité d'entre eux se conformera spontanément aux directives données aux prêtres. Les autres, se sentant isolés et désarmés, ne tarderont pas sans doute à s'abstenir, eux aussi.

Les résultats de ces réunions sont d'ailleurs décevants.

Qu'on le remarque, ces réflexions ne nous sont nullement inspirées par une infériorité constatée de nos orateurs au cours des réunions susdites. Au contraire, ceux que j'ai eu l'occasion d'entendre, le P. de La Brière, le P. de Grandmaison, le Dr Le Bec, l'abbé Viollet, d'autres encore, ont témoigné d'une supériorité écrasante dans l'argumentation, souvent dans l'expression et dans la hauteur donnée au débat. Mais cette supériorité même, que l'on sent impuissante à toucher profondément des esprits enfermés dans une gaine de préjugés hostiles, des cœurs rétrécis par une science aride ou par des passions desséchantes, est la meilleure preuve qu'il n'y a pas grand'chose à attendre de pareils débats. Le Christ nous a prescrit de ne pas éteindre la mèche qui fume encore, et nos prêtres savent s'en souvenir quand ils se trouvent en face d'un pécheur torturé par le doute ou le remords ; toutefois, il a dit aussi : « *Je ne prie pas pour le monde, mais*

---

(1) Genre de conférences un peu suranné, d'ailleurs, et qui ne saurait remplacer, à notre avis, les réunions spéciales pour non-catholiques, analogues à celles qu'organisent les Paulistes, souvent dans des églises, mais parfois aussi dans un hôtel de ville, un théâtre, une école, un hôtel, un terrain de jeu, etc., et où il est répondu à leurs *propres questions*, non à des objections types qui peuvent ne pas correspondre aux préoccupations essentielles de l'auditoire.

pour ceux que vous m'avez donnés, parce qu'ils sont âmes. » (1)

Un défaut commun au « Faubourg », et à d'autres entreprises de conférences contradictoires, où le public est d'ordinaire moins prévenu telles que le « Club du Quartier latin » ou la « Maïeutique », c'est, en outre, l'impuissance maintes fois constatée du président — lorsqu'il y en a un, ce qui n'est pas toujours le cas — à ramener les orateurs à la question. Toute la discipline de ces sortes de réunions consiste à empêcher qu'un raseur n'occupe trop longtemps la tribune; mais qu'il s'égare sur des sujets complètement étrangers au débat, embrouillant celui-ci à plaisir, on n'y peut rien. Le droit de parole est absolu.

Lorsque, par hasard, le sujet et les orateurs en valent la peine, ainsi vendredi dernier, où, au Musée social, une admirable conférence de Robert Jarric présentait à un auditoire relativement calme et homogène, l'*Ascension*, de Lucien Bourgeois, cet émouvant témoignage d'un écrivain ouvrier, en présence de l'auteur et d'Henry Poulaille, il fut impossible à Jarric de répondre aux observations très contestables, mais intéressantes, de ce dernier — dont on connaît l'extrémisme révolutionnaire en même temps que le réel talent, — car un président des plus médiocres ne lui rendit jamais la parole après son exposé et leva la séance beaucoup trop tôt, tout en l'ayant ouverte avec une heure de retard non motivé.

Il en résulte l'impossibilité absolue de faire jaillir une lumière quelconque de ces débats, organisés le plus souvent dans un dessein commercial plus ou moins habilement dissimulé et où les mauvaises mœurs d'une certaine démocratie politique sévissent au maximum.

MAURICE VAUSSARD.

Les conférences publiques

Du R. P. DONCOEUR (*Etudes*, 5. 2. 26) :

Danger minime. Le résultat : respect et sympathies (2)

Quand, l'hiver dernier, un jeune catholique de Saint-Denis vint me prier de répondre à une conférence sur « L'imposture des catholiques » (au lendemain de la lettre des cardinaux [3], qui jeta le désarroi dans certains clans catholiques), on me représenta l'imprudence qu'il y aurait à affronter ce milieu communiste particulièrement violent. J'assurai qu'il s'agissait d'un cercle très calme, de l'*Université populaire*, dont la clientèle d'employés ou de petits bourgeois était pacifique. Or, quand par la nuit noire, j'arrivai à Saint-Denis, j'appris un peu tard que c'était bel et bien l'*Union anarchiste* qui tenait la conférence dans une salle de la mairie. Des camelots dans la rue criaient le *Libertaire;* dans la salle, douteusement éclairée, des ouvriers en casquettes et des femmes en cheveux attendaient par groupes sur des banquettes; à travers la fumée du tabac, on apercevait sur la scène, à la table présidentielle, bancale comme il sied et ornée d'une carafe d'eau, un gros ouvrier de trente-cinq ans, ayant à ses côtés un monsieur en veston noir, visage pâle, yeux lavés et barbe blonde de Christ de faubourg : c'était le conférencier. Deux assesseurs achevaient le bureau. Quand j'entrai, quelques mauvais regards. Mais le camarade « anar » président s'est aussitôt levé : « C'est la première fois qu'un prêtre vient chez nous; nos camarades l'écouteront avec respect, j'en suis sûr. » Il est applaudi. Après un discours d'une heure, évoquant mille scandales d'église, depuis le sang de l'Inquisition jusqu'aux scandales épiscopaux d'ancien régime, la parole m'étant donnée, je traite du sujet annoncé, à savoir : de la *Lettre des cardinaux;* je montre qu'elle est un acte de franchise qui mérite le respect de quiconque méprise la dissimulation; qu'elle est un acte de courage, puisque seuls des lâches ne souhaitent pas le triomphe de leur foi. J'achève en déclarant que je suis Jésuite et je demande si cela gêne quelqu'un dans l'assistance. Point de réponse. — *Pourquoi alors ne pourrais-je pas enseigner? — Parce que vous n'avez ni notre doctrine ni notre morale!* réplique un gros homme tout rouge. Quelle fortune! La conférence de mon adversaire a précisément roulé sur l'intransigeance doctrinale de l'Eglise. La réponse est trop aisée. Et c'est un beau tapage qui éclate : *Ce n'est pas un vrai libertaire*, déclare le président. *C'est un cartelliste*, crie une voix; et le pauvre homme dégoûté s'en va sous les rires, tandis que les femmes, d'abord moqueuses, applaudissent le curé devenu sympathique.

Le danger est donc minime. Quant au résultat, si notre parole ne fait pas de conversion, n'est-ce pas beaucoup qu'elle ait conquis le respect et gagné des sympathies? Il ne faudra pas pour cela un don extraordinaire d'éloquence; il suffira de la franchise du ton qui, sans blesser, affirme catégoriquement sa foi. Les applaudissements accueillent presque toujours la phrase un peu sonore, piquante, qui, avec plus d'humour que de méchanceté, cloue l'adversaire au bon endroit. — *Bien tapé!* — murmure la salle, qui marque les points et apprécie les coups. Il est arrivé au public du Faubourg d'être retourné par un jeune homme de vingt-cinq ans qui, dans un débat sur la confession, tint ce simple discours : « Je suis catholique pratiquant... (*rires*) et je me confesse... (*cris et quolibets*). Je me confesse, reprend la voix très calme, et je viens vous dire... (*le silence s'est fait*) que chaque fois que je me suis confessé, je suis sorti du confessionnal un peu meilleur. Voilà le fait. » Et la salle d'applaudir à cette crânerie.

Poser clairement, franchement, notre pensée et notre programme, ne pas mendier la pitié ni l'indulgence en plaidant non-coupables : tel est le moyen le plus sûr de dominer un auditoire français, qui aime toujours un peu de bravoure, non point la bravade.

Quelques exemples.

J'ai parlé du maître des batailles tumultueuses, dont la voix, le geste, le regard, la réplique... ou la pipe triomphent des plus violents tapages; assez divers, à coup sûr, du chanoine Desgranges, plus froid, moins brillant, mais plus serré peut-être, M. l'abbé Violet, cet autre maître du débat contradictoire, exerce dans les milieux les plus difficiles un merveilleux apostolat.

Dans le Montmartre nocturne. Enseignes fulgurantes. Métro qui gronde. Timbre des cinémas. Quadrilles des taxis, ces modernes derviches dansants et hurleurs. Franchissez la chaussée mortelle et, sans vous arrêter aux terrasses des cafés assaillies par les femmes, coupez cette file de gens qui n'ont pu trouver place, et glissez-vous à la « Fourmi ». Le

(1) JEAN, XVII, 9.
(2) Les sous-titres sont de la *D. C*
(3) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 579-580. (Note de la *D. C.*)

couloir pue le singe ou le lion. Vous débouchez dans une salle de faubourg qui sombre dans un nuage de tabac ; la piste, les baignoires, les gradins, les tribunes, la scène ignoble de laideur, tout craque sous la poussée du public, et quel public ! Des femmes, beautés fanées, des artistes, des juifs, des médecins, des spirites, des femmes encore, intellectuelles attentives, et sur la scène une soutane noire, un prêtre à la forte figure souriante et barbue. Il parle avec force, mais sans feu. Un catéchisme. Un catéchisme, vous dis-je, sur la confession. Brouhaha subit, c'est une femme qui se trouve mal et qu'on emporte ; il fait chaud à mourir ; un peu d'air tombe enfin d'un vasistas qui s'ouvre, air empuanti d'essence, mais qui vous semble une brise de printemps. Quand le gong fêlé du manager a fait un tel bruit qu'il décourage le tumulte de la salle, le prêtre reprend son exposé. Tous les yeux sont fixés sur les siens, et pendant une heure d'horloge, il va expliquer les vieilles questions : Qu'est-ce que la confession ? Quelles qualités doit avoir la confession ? Qu'est-ce que la satisfaction ? Qu'est-ce que la contrition ? etc. Tout le chapitre du catéchisme de persévérance y passera. « Pourquoi, me demande mon compagnon, cette attention passionnée pour un exposé qui, dans une église, ne triompherait pas du sommeil des dévotes ? Pourquoi le caractère émouvant de ce langage ? » Manifestement parce que ce prêtre parle chez les Gentils, et que ses paroles semblent d'autant plus fraîches qu'elles tombent sur des âmes plus arides.

Curieux et attachant auditoire, en vérité. Il est fatigué, cet autre soir, d'un débat trop technique entre le Dr Le Bec et le Dr Vacher sur les miracles de Lourdes. L'habile metteur en scène qu'est Léo Poldès sent qu'il faut un air de bravoure et qu'une « corrida » est nécessaire pour relancer la soirée. Il a discerné devant moi la forte tête frisée de Georges Pioch : « Mesdames et Messieurs, crie-t-il en battant son gong avec frénésie, notre ami Georges Pioch va nous dire ce qu'il pense des miracles de Lourdes..., il le faut ! » La salle hurle ses acclamations au champion préféré. Le torero se refuse, se fait prier, et finit par se rendre. Martelant de sa main l'appui de sa loge, invoquant Voltaire ou Bakounine, en une minute il passionne le débat. Il se dresse furieux, en face du Dieu sadique qui de son ciel contemple impassible la souffrance humaine. Puis, suant, époumonné, il s'assied sans prendre garde aux applaudissements qu'il a savamment déchaînés. Mais Poldès à l'œil exercé, il a reconnu un prêtre ; et, d'ailleurs, le blasphème de Pioch m'a été directement adressé, je suis publiquement mis en cause. Quelques mots dans un silence religieux jaillissent d'un cœur blessé, et l'émotion gagne vite l'assistance. Pioch se redresse et, d'une voix tonnante, évoque en face de la prière servile du chrétien la fierté de l'ouvrier qui, sans même l'espoir d'un au-delà, brave stoïquement le destin. Quand je récite le sonnet de sainte Thérèse où jaillit un amour si passionné qu'il aimerait encore quand bien même il n'y aurait ciel ni enfer, ou quand bien même elle se croirait damnée, la salle s'émeut d'un tel frémissement que je me demande si je rêve et si c'est vraiment au faubourg de Montmartre que passe ce souffle mystique. Puisqu'elle est si sensible à ces choses, je lui parlerai en une autre soirée du mystère de la Croix et de Jésus crucifié, et cette fois Georges Pioch préférera esquiver la rencontre. Qui sait combien de Damaris s'émouvront au nom du Dieu inconnu, à qui elles ont voué peut-être quelque autel douloureux en leur cœur.

Contrefaçons, et en tout cas concurrences excommuniées solennellement par Léo Poldès, le Club du Quartier Latin, le Club des Insurgés et le Club Féminin, ayant surgi les uns après les autres, témoignent que la conférence contradictoire attire un public de plus en plus nombreux.

Au Quartier latin, il se composera surtout d'étudiants, d'instituteurs et d'institutrices, venus acclamer leurs maîtres. Il n'a pas le pittoresque ni la spontanéité du Faubourg ; mais quand le duel mettra aux prises MM. Guiraud, Philippe de Las Cases, Louis Latzarus avec les pontifes de la libre-pensée, M. Ferdinand Buisson, si componct, et M. Guignebert, si poli, l'auditoire suivra avec intelligence la controverse, jugera sévèrement les faux-fuyants et les mesquineries où se complaira M. Albert Bayet et ne ménagera pas sa sympathie à l'historien précis et au sûr théologien qu'il admirera dans le P. de La Brière.

Les Insurgés seront de style plus populaire, comme il convient au boulevard Blanqui, et le Club féminin, luxueusement meublé, sera mondain, ou presque. Mais partout, les soirées à grandes recettes sont celles où se débattent les sujets moraux ou religieux. Or, autant il sera inutile que nos catholiques fréquentent ces réunions en auditeurs, autant il importe que prêtres ou laïcs compétents y prennent fréquemment la parole, soit pour exposer nos thèses, soit pour empêcher les affirmations de nos adversaires de prescrire. Il est entendu qu'un débat scientifique ou même simplement rigoureux n'est pas possible dans ces rencontres, où l'habileté du lutteur consiste le plus souvent à fuir l'adversaire, à le dérouter par la multitude des faits objectés (dont chacun mériterait une controverse sur pièces vérifiées), mais chaque fois que le débat dépassera les contingences de fait pour aborder les idées, il pourra devenir vraiment honnête et efficace.

Ce qui est possible à Paris l'est-il également en province ? Peut-être, mais plus on s'éloigne des grandes villes, plus le débat risque de devenir affaire de personnes, et plus il se complaira dans les violences. Tels auditoires, ouvriers socialistes ou anticléricaux de villages, n'ont pas manqué de témoigner leur colère à leurs orateurs, qu'ils trouvaient trop courtois. Parfois, cependant, tel public de canton, mi-ouvrier, mi-paysan, après quelques clameurs suivra avec intelligence un débat que les controversistes poursuivront dans la plus haute correction et même dans une émouvante cordialité d'anciens combattants. Une récente rencontre à Marquise me laisse à cet égard le plus sympathique souvenir.

Portons hardiment notre doctrine au grand jour.

Il est donc tout à fait possible soit d'inviter nos adversaires, soit d'accepter leur appel, puisque nous avons tout à gagner en portant hardiment notre doctrine au grand jour.

Car, comme bien on pense, l'intérêt de ces rencontres n'est pas de s'attarder à des controverses négatives ni à une apologétique usée. Elles ne sont intéressantes que parce qu'elles nous fournissent une occasion de développer devant des esprits sincères souvent, presque toujours ignorants ou prévenus, le Message que nous avons mission de porter au monde. Le contenu positif de notre foi, notre pensée dans tous les ordres humains, nos principes et nos solutions, voilà ce qu'il faut crier à ces pauvres âmes, dont beaucoup attendent depuis longtemps la parole qui les sauvera.

A condition que nous parlions un beau langage, neuf et clair ; un langage qui, pour se dépouiller

de nos dentelles ou de nos fourrures ecclésiastiques, ne se travestisse ni « en poilu », ni même « en bleu horizon » (comme firent tant de députés et de journalistes ridicules et peut-être aussi quelques prêtres pendant la guerre) ; un langage franc, sobre, sans emphase ni grimace, ni réticence ; bref, un langage qui ne sente ni sa sacristie, ni son académie, ni sa chambrée, mais un beau parler de plein air ; nous ne tarderons pas à nous faire entendre de beaucoup, si du moins nous avons quelque chose à dire. Je ne sais plus quel égaré dans la nuit méditait une *Prière au Dieu inconnu pour avoir des prophètes.* Voilà la prière de tout un peuple affamé, désespéré, et qui, dégoûté de ses charlatans, crie vers un ciel fermé et des Hauts-lieux muets :

Et ce n'est pas des sots et des sociologues
Qui rameront pour nous sur nos pauvres trois-mâts ;
Et ce n'est pas des mots et des archéologues
Qui peineront pour nous dans ces derniers frimas...

Que tous ceux qui veulent parler aujourd'hui méditent la tragique litanie de l'*Eve* de Péguy. Oui, c'est bien des prophètes qu'il faudrait ; mais nul n'est prophète s'il n'est voyant, et nul n'est voyant s'il n'est contemplatif. Alors, nous comprendrons pourquoi Léon Bloy écrivait l'appel douloureux : « On demande des prêtres ! » et pourquoi il ajoutait qu'il n'y a « qu'une douleur, celle de n'être pas des saints ».

Apostolat missionnaire

L'ŒUVRE D'ORIENT

De M. le chanoine L. Boures (*Revue religieuse de Cahors,* 2. 2. 29) :

Le 14 mai 1923, S. S. Pie XI écrivait au directeur général de l'Œuvre d'Orient une lettre pontificale, revêtue de sa signature, dans laquelle il disait : « Nous adressons en faveur de votre Œuvre un appel à l'épiscopat. Nous voulons qu'on sache que les largesses pour les Missions n'appauvrissent pas... » Déjà Pie IX, Léon XIII surtout, Pie X et Benoît XV avaient recommandé les Missions orientales pour l'union des Eglises et placé l'Œuvre d'Orient, dans les diocèses, à un rang officiel, à côté de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, ses sœurs aînées. Aujourd'hui Pie XI fait entendre une voix encore plus pressante.

Notre dessein est de tracer de cette Œuvre incomparable : 1° l'origine et le but ; 2° les réalisations obtenues avant-guerre ; 3° les conditions nouvelles ; 4° les espérances prochaines ; 5° notre devoir catholique.

Origine et but (1).

L'Œuvre d'Orient est née en 1856 du grand événement de la guerre de Crimée. Après la victoire de Sébastopol, des chrétiens éminents, comme M. Etienne, supérieur général des Lazaristes, le R. P. de Ravignan, le R. P. Pététot, supérieur général de l'Oratoire, Charles de Montalembert, Augustin Conchy, Charles Lenormant, Hippolyte Flandrin, constatèrent que le prestige de la France catholique, à la clarté triomphante des faits, avait singulièrement grandi aux yeux de toutes les Eglises orientales : parmi les batailles et au-dessus de l'héroïsme de nos soldats, nos aumôniers militaires et nos religieux s'étaient révélés comme les bons Samaritains que les chrétiens d'Orient peut-être attendaient dans l'extrême misère intellectuelle, morale et matérielle, où notre expédition guerrière nous avait permis de les observer de plus près. Ne serait-il pas possible de continuer après la guerre, à l'égard de ces populations d'un pays plein de souvenirs, aujourd'hui si malheureux, le ministère d'enseignement et de secours dont nos aumôniers avaient donné un si bel exemple ?

L'Œuvre d'Orient est issue de ces pensées et de ces conversations d'hommes apostoliques. Fille d'une initiative française, elle allait prendre aussitôt, avec un caractère d'apostolat près de l'Orient tout entier, la marche d'une croisade universelle. Car le premier conseil central de l'Œuvre, composé d'abord d'ecclésiastiques et de chrétiens de France, ouvrit, dès la première heure, son sein à des chrétiens et à des ecclésiastiques de Russie, d'Italie, d'Angleterre et d'Allemagne. A ces ouvriers manquait une âme. Le R. P. de Ravignan la trouva, et ce fut une invention de génie : en choisissant l'abbé Lavigerie, il faisait don à la nouvelle association, pour son premier directeur, de celui qui serait peut-être le plus grand organisateur des temps modernes.

Avec l'abbé Lavigerie, dès l'origine, par la création de dispensaires et d'hôpitaux, d'écoles et de séminaires, par l'aide budgétaire considérable accordée à tous les clergés nationaux, maronite, chaldéen, arménien, grec, roumain et bulgare, par des allocations puissantes distribuées à toutes les Congrégations missionnaires, depuis le Danube jusqu'à l'Inde, l'Œuvre d'Orient parvint au plein épanouissement, et les encycliques romaines n'auront, plus tard, qu'à la recommander à l'appui des évêques et des fidèles comme l'instrument le meilleur et le plus sûr de l'unité de l'Eglise.

Réalisations avant 1914.

Depuis Lavigerie, l'Œuvre d'Orient avait réalisé des prodiges de relèvement. Qui s'en étonnerait au simple rappel du nom des ouvriers qui se sont succédé à sa direction : l'abbé Soubiranne, Mgr Dauphin, Mgr Charmetant, chacun lui donnant son impulsion personnelle, de plus en plus conquérante, et enfin Mgr Lagier, prêtre du diocèse de Grenoble, qui, depuis vingt-cinq ans, en lui conservant l'ardeur de ses commencements, semble en avoir assuré la pérennité. C'est leur mérite et leur gloire d'avoir associé à leur Œuvre la plupart des diocèses de France, de telle sorte que les résultats, acquis jusqu'en 1914, dépassèrent presque les espérances.

En 1860, cinq ou six Congrégations seulement possédaient des établissements dans le Levant, et tandis que la nomenclature des hôpitaux et des écoles tenait en quelques lignes, les séminaires étaient à peine commencés. A la veille de 1914, ces Missions primitives s'étaient accrues jusqu'à constituer par leur nombre, leurs ouvriers et leurs clients, une part presque prépondérante de toutes les Missions du monde : 150 000 écoliers et écolières fréquentaient nos maisons d'enseignement ; 2 500 000 malades passaient, au cours d'une année, par nos dispensaires et nos hôpitaux ; et 80 Congrégations latines différentes travaillaient de concert sur ce champ oriental du Père de famille. Quel est le contingent de Missions qui chiffre une armée

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

pareille, trop faible contingent encore d'apôtres pour les 150 millions de chrétiens, nos frères séparés des Eglises orientales !

L'épanouissement si heureusement développé de ce travail apostolique a obligé la Sainte Eglise à créer, pour l'administration de l'Orient, un ministère pontifical distinct. Depuis 1917, en effet, les Missions d'Orient ont pris, aux yeux du Saint-Siège, une importance plus grande encore que par le passé. Au lieu d'une seule Sacrée Congrégation pour toutes les Missions du monde, désormais, deux Sacrées Congrégations se partageront ce souci : la Sacrée Congrégation de la Propagande pour l'apostolat extérieur dans le rite latin, et la Sacrée Congrégation *pro Ecclesia orientali* pour l'apostolat auprès des Eglises orientales, de rites particuliers, dits *rites orientaux*. A cause de cette nouvelle et très heureuse organisation, l'Œuvre d'Orient ne sera pas présentée à l'attention de la catholicité dans le groupement des œuvres qui ressortissent à la Sacrée Congrégation de la Propagande. Elle fut présentée dans ce groupement d'œuvres générales, spécialement dans l'encyclique du 3 décembre 1880 (*Sancta Dei Civitas*), et dans d'autres documents pontificaux, mais depuis 1917 elle sera présentée à part. Ce qui ne veut pas dire qu'elle aura changé de rang dans la hiérarchie des œuvres générales ; au contraire, puisqu'un département administratif solennel est affecté par le Saint-Siège aux Eglises orientales.

Conditions nouvelles après la guerre.

Après cinq ans de batailles, nous ne retrouvons plus le Croissant se mirant dans les flots de la Mer Rouge et de l'Océan Indien. La Serbie, la Roumanie, la Grèce ont repoussé jusqu'au Bosphore la Turquie impériale. Perdus pour les Sarrasins, le Tigre et l'Euphrate, la Terre-Sainte et la Syrie. Et, d'autre part, si la Pologne catholique renaît de son effondrement, la Russie s'écroule dans un colossal cataclysme. Faut-il désespérer que son tourment même ne la ramène un jour, suivant le désir profond des Papes et dans le sillon tracé par l'Œuvre d'Orient, à l'union des Eglises, sans avoir rien perdu de ses rites et de ses traditions ?

Ainsi, du moins, les transformations morales et géographiques de l'Orient ont soutenu les espérances chrétiennes. Sans doute, des tristesses nationales et des craintes catholiques s'y mêlent encore. Nos tristesses françaises sont faites de très légitimes regrets : car, *a*) la bataille diplomatique, qui devait déterminer les conséquences de la guerre, avec les conditions équitables de la paix, n'a pas été pour la France aussi heureuse que la guerre des tranchées ; — *b*) son drapeau, qui protégeait depuis des siècles toutes les choses religieuses en Terre Sainte, a été enlevé de cette Terre Sacrée, malgré les efforts les plus bienveillants de Benoît XV, pour faire place à une bannière rivale ; — *c*) enfin, notre tutelle diplomatique, appelée protectorat religieux, a été singulièrement diminuée...

Et ces tristesses nationales engendrent les craintes catholiques. Ce n'est pas sans douleur, en effet, qu'on voit dominer aujourd'hui, à Jérusalem et en Palestine, notre alliée d'hier, l'Angleterre. Rien n'est redoutable comme son prosélytisme aidé de son or. Si l'Angleterre, à la place de la France, eût tenu sous ses lois l'Algérie et la Tunisie, est-ce que le catholicisme y serait organisé comme il est à Alger, à Oran, à Constantine et à Carthage ? Or les petites fractions orthodoxes locales, qui se disputent l'autorité religieuse, privées de l'appui séculaire de l'épée catholique, gardienne du Saint-Sépulcre, tiendront-elles longtemps contre l'empiétement progressif des partisans anglais du libre examen et contre les suggestions de leur fortune mise au service de leur diplomatie ? Question très douloureuse à laquelle faisait écho la voix éplorée de Benoît XV dans le Consistoire du 13 juin 1921, quand il s'élevait avec force contre les efforts catholiques multipliés pour semer l'erreur dans la patrie du Rédempteur.

Espérances prochaines.

Toutefois, dominant nos tristesses et nos craintes, l'espérance rayonne en Orient. On est accoutumé à n'entendre que des plaintes sur les infortunes du Levant, et particulièrement de la Syrie ; on exagère certains événements et on passe sous silence l'éclatante réalité de celui qui les dépasse tous, c'est-à-dire les demandes d'entrée dans le sein de la Sainte Eglise, demandes qui sont devenues très nombreuses : tout un peuple de chrétiens séparés en marche vers la sainte unité ; et ce sera, espérons-le, encore la France qui accomplira ces prodiges.

Dès le lendemain de la guerre, en effet, l'Œuvre d'Orient prédisait, par voie de déduction, que le catholicisme aurait en Syrie un épanouissement grandiose.

En état de vassalité sous l'Empire des Sultans, les orthodoxes et les catholiques d'Orient des divers cultes formaient, jusqu'en 1914, de petites nations distinctes, dont les chefs religieux, chacun pour leurs sujets, étaient responsables devant le Gouvernement ottoman. Les patriarches catholiques, protégés par le Saint-Siège et la France, pouvaient s'accorder certaines franchises ; mais les patriarches orthodoxes demeuraient dans un état de sujétion qui commandait leur vie et celle de leurs fidèles : changer le pasteur pour l'union catholique ou rester sans pasteur était une entreprise périlleuse. Aujourd'hui, cette première chaîne est brisée.

D'autre part, en vertu du traité de 1774, Moscou avait obtenu de la Porte le protectorat sur les orthodoxes ottomans, et l'autorité du tzar s'étendait sur 25 millions d'individus. La mainmise sur l'élection des patriarches de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche, en découlait fatalement. Escomptant les ambitions humaines, séduits par la puissance de la Russie, ces patriarches favorisaient la domination du panslavisme ; et leurs fidèles étaient ainsi liés avec eux à l'immense chrétienté séparée. Aujourd'hui cette seconde chaîne est également brisée.

Et dès lors, le mouvement de la réconciliation de l'Orient avec Rome s'accentue tous les jours. Des Balkans au Caucase, jusqu'à la Mésopotamie et la Perse, nos frères séparés, n'ayant plus de citadelles hétérodoxes pour y appuyer leur faiblesse, ni de menaces à redouter en Turquie, laissent tomber leurs préventions contre Rome, ou viennent chercher près des nations catholiques une véritable fraternité.

Et cette fraternité, malgré son prestige politique ébranlé, la France peut surtout la donner. Car, heureusement, nos Congrégations sont à leur poste, avec leur immense clientèle emplissant 500 hôpitaux, 700 écoles, 50 séminaires, et pour elles notre langue règne dans tout l'Orient : la langue française est l'aimant qui séduit toutes les populations orientales.

Mais la Syrie, surtout, placée sous la tutelle administrative de la France, est appelée à jouer, pour tout

l'Orient, un grand rôle. Sur cette terre syrienne sont établis, florissants, les patriarcats maronite, grec-melchite, syrien-catholique ; les pauvres Arméniens constitueront bientôt leur hiérarchie ; et les chrétiens attardés sur le Taurus et ailleurs se dirigent déjà en caravanes vers l'Euphrate syrien, vers Alexandrette, Alep, Damas et Beyrouth. Le travail se poursuit avec rapidité. Car, au témoignage des Jésuites, des Capucins et des Pères Blancs et des 45 Congrégations latines présentes, aussi bien que de l'aveu des évêques qui sont à Beyrouth, à Tyr, à Homs, à Alep, à Saïda, les chrétiens séparés de Syrie rentrent en foule au giron de l'Eglise. Dans vingt ans, la Syrie sera aussi catholique que nos diocèses de Normandie ; jamais pareil triomphe apostolique pour la terre du Levant depuis saint Jean Chrysostome, patron de l'Œuvre d'Orient. Et ce triomphe débordera les frontières, car la Syrie, qui fut à travers les siècles marchande et colonisatrice, ne modifiera pas sa nature : le Phénicien est demeuré voyageur. Par la Syrie, comme autrefois par saint Paul, un de ses fils, le catholicisme essaimera ; mais par la Syrie parlant la langue française. Ainsi l'union des Eglises se prépare : récompense divine, légitime espérance de l'Œuvre d'Orient.

Notre devoir catholique.

Comment assurer désormais et développer encore ce mouvement de lumière, d'union, de résurrection et de vie ?

En face des besoins sans cesse renaissants d'une si belle œuvre, que multiplient les nécessités quotidiennes de milliers d'écoliers, d'ignorants, d'orphelins, de malades et de pauvres, il faut que nous tous, quittant nos intérêts personnels, nous tournions nos regards et nos mains généreuses vers cette terre d'Orient : la Palestine, la Mésopotamie, la Perse, l'Egypte, les nouveaux Balkans, tous les pays slaves sont serrés de près par les missions protestantes, presque inexistantes en ces contrées avant la guerre et aujourd'hui extrêmement riches et menaçantes. L'hérésie de Luther, de Calvin et d'Henri VIII va-t-elle rentrer dans ses greniers la moisson abondante que nos Missions catholiques préparent depuis des siècles en Orient ? Il en serait ainsi si nous laissions nos quatre-vingts Congrégations dans la pénurie dont elles souffrent. L'Œuvre d'Orient pousse le cri d'alarme : c'est son devoir. **[...]**

UNE « SEMAINE DES EXERCICES »
selon la méthode de saint Ignace

De la *Semaine religieuse de Paris* (5. 1. 29) :

Il ne s'agit pas ici d'une retraite, mais d'une sorte de congrès.

Nous sommes heureux, en effet, d'annoncer au clergé un projet qui commence à prendre corps, et qui a nécessité une longue préparation : c'est celui de l'organisation, à Versailles, d'une « Semaine des Exercices » dans l'octave de Pâques 1929. S. Em. le cardinal-archevêque de Paris, S. Exc. le nonce apostolique, S. G. Mgr l'évêque de Versailles et son coadjuteur, plusieurs autres cardinaux, archevêques et évêques encouragent activement cet effort.

Pour éclairer et organiser la vie spirituelle de nos chrétiens, dit la notice que nous avons sous les yeux, rien n'est comparable à la retraite fermée. L'autorité des Souverains Pontifes, l'expérience et les témoignages universels sont d'accord sur ce point. Pourtant, ces retraites sont peu connues, complètement ignorées même en beaucoup de régions. Il convient d'attirer sur elles l'attention, de mettre en lumière l'actualité des Exercices spirituels, de signaler aux prêtres influents les ressources qu'on en peut tirer. — Faire connaître ce qui se pratique en plusieurs pays, Belgique, Hollande, Allemagne, Italie..., étudier la mise en œuvre de ce grand moyen de sanctification, créer des maisons de retraites, répandre dans nos paroisses et dans nos œuvres l'usage des Exercices, voilà bien l'un des plus sûrs moyens de propager la vie intérieure, d'accroître la valeur de nos élites catholiques, de multiplier le nombre et l'influence de ces élites.

Dans une série de « leçons », les professeurs de la « Semaine » exposeront la doctrine et les méthodes des Exercices de saint Ignace. Alternant avec les leçons, des « communications » étudieront la mise en œuvre, les adaptations, les résultats obtenus et fourniront matière à des échanges de vues.

La « Semaine » est placée sous le patronage du Cœur de Jésus et de Notre-Dame du Cénacle. Elle se tiendra à l'Ecole Sainte-Geneviève, 2, rue de la Vieille-Eglise, à Versailles, que ses vastes bâtiments, son parc, sa belle chapelle et surtout la cordiale hospitalité des directeurs rendent exceptionnellement favorable à une réunion de ce caractère.

La « Semaine » s'ouvrira le Mardi de Pâques 2 avril 1929, à 8 heures, par la messe du Saint-Esprit et l'allocution du R. P. Poullier, président. Elle se clôturera le vendredi soir, 6 avril, à 17 heures, par le Salut du Très Saint Sacrement et la consécration de l'Œuvre des retraites fermées au Sacré Cœur.

Il ne s'agit pas ici d'une institution permanente, mais seulement d'une réunion exceptionnelle, répondant à un besoin actuel, vivement senti dans nos œuvres. [...]

PROGRAMME

1er jour. — Leçons : Retraites ouvertes et retraites fermées. Le « fondement » des Exercices. — Communications : Retraites sacerdotales de dix et de trente jours ; Retraites des élèves des grandes écoles ; Expériences de retraites jocistes et scoutes.

2e jour. — Leçons : La voie de la première Semaine ; La dévotion au Verbe incarné et la place du *Règne* dans l'économie de la 2e, 3e et 4e semaine. Annotations et additions, « rubriques des Exercices ». — Communications : Le mouvement des retraites en Hollande, en Belgique, en Allemagne, etc.

3e jour. — Leçons : Les méthodes d'élection et les problèmes qu'elles soulèvent. Formation du directeur spirituel par la pratique des règles du discernement des esprits. — Communications : Direction d'une maison de retraites ; Les retraites de prêtres séculiers et d'hommes du monde dans les monastères. Adaptation des Exercices aux diverses catégories de retraitants.

4e jour. — Leçons : l'Evangile à travers les Exercices. La contemplation *ad amorem*. — Communications : Sens et portée des méditations des « Deux Etendards » et des « Trois Classes », au milieu de la contemplation des mystères. La pratique des examens de conscience et la réforme de l'homme intérieur. Les Exercices, école d'oraison, d'après des expériences de retraitants.

Comité de la « Semaine des Exercices ».

. P. Poullier, instructeur du 3e an, *président;* . P. Albert Valensin, professeur à la Faculté de ıéologie de Lyon et aux Semaines sociales de rance, *secrétaire ;* R. P. Barde, de l'Action Popu-ire ; R. P. Gibert, directeur de la Villa Manrèse, Clamart (Seine).

BIBLIOGRAPHIE

Essai de théologie mystique comparée. T. III. *La spiritualité bérullienne et les grands spirituels de la Cie de Jésus à l'âge d'or de l'ascétisme français (1600-1650). Le P. Louis Lallemant et les grands spirituels de son temps*, par le P. Aloys Pottier, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm, de 352 pages. Prix : 15 francs. Téqui. Paris.

« Le R. P. Pottier, après avoir publié un premier volume, *La vie et la doctrine du P. Louis Lallemant*, texte primitif révisé et annoté, en a publié un second, où il étudie la *Doctrine spirituelle du P. Lallemant*, dans ses grandes lignes, ses idées directrices et ses sources ; puis un troisième, *L'école ignatienne française* au début du xviie siècle, où il compare l'école du P. Lallemant avec les premiers représentants de l'école ignatienne française et avec saint François de Sales. En un quatrième, celui que nous annonçons, il traite de la spiritualité bérullienne et des grands spirituels de la Compagnie de Jésus, à l'âge d'or de l'ascétisme français (1600-1650).

» En ce dernier volume, on trouve toutes les qualités qui ont assuré le succès de ses aînés. Le Révérend Père montre une rare connaissance de son sujet et une étonnante perspicacité pour saisir et rendre accessibles au lecteur des aperçus parfois difficiles. Sa documentation est copieuse ; d'abondantes citations de textes, judicieusement choisis dans les auteurs amis ou contraires, lui permettent de nous donner une œuvre de critique loyale, toujours aimable bien que parfois piquante. On aimera à étudier, à son école, la *Doctrine spirituelle* du P. Lallemant, dont Mgr d'Hulst a écrit : « C'est le plus divin des livres spi- » rituels qu'il m'a été donné de lire après l'Ecriture Sainte. » (*Semaine religieuse d'Angers*, 25. 11. 28.)

La spiritualité chrétienne, par l'abbé P. Pourrat. IV, *Les temps modernes, 2e partie.* — Un vol. in-12 de xii-672 pages. Prix, 25 francs. Librairie Lecoffre, Paris. 1928.

« Ce quatrième volume termine la première histoire générale de la spiritualité que nous ayons. Conformément à la méthode génétique, à laquelle l'auteur nous a habitués dans tous ses ouvrages, ce quatrième volume nous montre la genèse de la spiritualité janséniste. Il nous fait aussi assister à la naissance du quiétisme. Deux importants chapitres sont consacrés au « préquiétisme » où nous voyons comment s'est formé peu à peu le milieu favorable à l'éclosion de l'hérésie quiétiste. L'auteur montre comment les écoles de spiritualité de la deuxième moitié du xviie siècle et du xviiie siècle se sont développées au milieu des influences jansénistes et quiétistes. Parmi elles, l'école ignatienne est, en France, de beaucoup la plus importante. Elle est représentée par de grands noms tels que : Le Gaudier, Saint-Jure, Lallemant, Guilloré, Surin. Et après la condamnation du quiétisme, les PP. Judde, de Caussade et Grou. Les Bénédictins de Saint-Maur, l'abbé de Rancé, les séminaires de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Sulpice ont exercé de leur côté une réelle influence sur la piété chrétienne. Enfin, une pléiade de saints personnages ont formé, en France, des maîtres et des maîtresses pour l'éducation des enfants du peuple. Parmi eux, saint Jean-Baptiste de La Salle et le bienheureux Grignion de Montfort sont de véritables auteurs spirituels.

» L'auteur parcourt ensuite les pays étrangers, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, la Pologne, pour en faire connaître les écrivains spirituels. L'Italie le retient un peu longuement. On sait qu'elle a été illustrée, au xviiie siècle, par le grand nom de saint Alphonse de Liguori. On remarquera le chapitre sur l'école anglaise, où Newman et William Faber tiennent une si grande place.

» Le xixe siècle français fait l'objet d'un long chapitre. C'est qu'on y trouve des auteurs importants, tels que Lacordaire et Mgr Gay. C'est aussi parce que, vers la fin de ce siècle et au commencement du xxe, sont nées les controverses, si vives en ce moment, sur quelques points de la spiritualité, surtout sur la mystique.

» Enfin, le livre se termine par des pages suggestives sur l'orientation actuelle de la spiritualité. Les dévotions nouvelles qui sont nées dans cette période moderne ont, dans ce volume, la place qui leur revient, surtout la dévotion au Sacré Cœur de Paray-le-Monial. » (*Echos d'Orient*, janv.-mars 1929.)

Saint François de Sales, Docteur de la perfection, par l'abbé Jacques Leclercq. — Un vol. in-8° de 312 pages. Prix, 12 francs. Beauchesne, Paris. 1928.

« M. l'abbé Leclercq n'est pas le premier à étudier saint François de Sales : a-t-il fait des découvertes dans cet homme et cet esprit si nuancé ? Peut-être bien, si l'on considère le point de vue sous lequel il nous présente ce grand saint : « Saint Jean de la Croix est le docteur de la » mystique, de l'union à Dieu *extraordinaire*. Saint » François de Sales est le docteur de la vie chrétienne » *ordinaire*, de la perfection que tous doivent rechercher. » Peut-être aussi y a-t-il du nouveau quand l'auteur corrige d'un mot bref ou tranchant — mais sans amertume — telle ou telle appréciation portée sur le saint. Après un chapitre pénétrant sur le milieu familial, intellectuel et social de saint François de Sales, l'auteur précise le portrait de son héros, qui fut avant tout un psychologue mesuré, pratique, plus sévère qu'on ne croit, mais toujours optimiste et bienveillant, qui a délivré la vie mystique de tout « fakirisme » pour la greffer sur la vie ordinaire. N'empêche que la spiritualité salésienne conduit les âmes à une perfection d'autant plus raffinée qu'elle est plus discrète. La seconde partie de l'ouvrage, qui nous montre « saint François de Sales à la Visitation », est comme une annotation des *Entretiens spirituels*. En résumé, plus de bon sens que de subtilité ; excellent livre, où il y a beaucoup à prendre. » (*Croix*, 25. 12. 28.)

Formation de l'enfant par le catéchisme, par P. Boumard. — Un vol. 19 × 12 cm. de vi-200 pages. Prix : 8 francs. Lethielleux. Paris.

« L'auteur s'est pénétré des vues de Mgr Dupanloup sur l'importance de la bonne organisation de l'enseignement religieux et des fruits qu'on en peut attendre. Il s'appuie volontiers sur l'ouvrage du grand évêque : *L'Œuvre par excellence ou Entretiens sur le Catéchisme*, et la méthode qu'il préconise est celle de Saint-Sulpice.

» Cette première série de considérations nous donne la théorie. Dans deux autres volumes, l'auteur nous offrira, en des tableaux synoptiques, des plans d'instructions adaptées aux différents catéchismes : petit catéchisme (préparatoire à la première communion), catéchisme de Communion solennelle, catéchisme de persévérance.

» Ce qu'il y a de plus intéressant, de très intéressant dans ce premier volume, c'est la partie intitulée « Le précatéchisme », c'est-à-dire l'enseignement de la religion dans la famille, par la mère, avant l'âge de l'école. Les mères chrétiennes y trouveront dans l'exposé clair et simple des grandes vérités, dans les questionnaires qui suivent et résument chaque exposé, un précieux secours.

» Dans la seconde partie, qui traite du catéchisme à l'école et à la paroisse, tous ceux qui sont chargés de par leur fonction de l'enseignement religieux ou qui assument volontairement cette tâche méritoire, pourront glaner maint avis, maint détail technique, dont il pourront faire profit tant pour les instructions proprement dites que pour l'organisation des retraites et des solennités de la Communion solennelle et de la Confirmation.

» Une disposition typographique heureuse rend la lecture et la consultation très faciles. — E. Verwimp, S. J. » (*Nouvelle Revue Théologique*, févr. 1928, p. 146.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

INDULGENCE « TOTIES QUOTIES » attachée à la récitation du chapelet devant le Saint Sacrement (1)

LETTRE APOSTOLIQUE DE S. S. PIE XI

En la basilique de Saint-Dominique, à Bologne, se célébrera, ces prochains jours, un très solennel Congrès eucharistique qui, Nous en avons confiance, aidera souverainement à exciter et à développer la piété des fidèles envers le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie. Or, le Maître général de l'Ordre des Prêcheurs, étant donné que les assemblées du Congrès auront lieu dans la magnifique basilique de son Ordre, où se trouve conservé avec une grande vénération le corps du saint fondateur, Nous prie ardemment de concéder une indulgence particulière du trésor de l'Eglise, en cette heureuse et mémorable circonstance, aux fidèles qui réciteront le rosaire de la bienheureuse Vierge Marie institué par le patriarche saint Dominique, en présence de l'auguste Sacrement de Notre-Seigneur Jésus-Christ caché sous les voiles eucharistiques. Devant une pareille supplique, Nous, considérant clairement l'opportunité de la concession de cette indulgence, laquelle, tirant une seule et même origine de saint Dominique et de la dévotion eucharistique, restera un souvenir et un monument spécial du Congrès eucharistique de Bologne, dont l'église mentionnée de Saint-Dominique sera en quelque sorte le centre, avons décidé de donner Notre consentement et d'ajouter ainsi à la solennité du pieux événement par une preuve singulière de Notre amour.

Après en avoir conféré avec Notre bien-aimé Fils le Grand Pénitencier de la Sainte Eglise Romaine, Nous, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et par l'autorité de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, concédons à perpétuité, *toties quoties*, l'indulgence plénière et la miséricordieuse rémission dans le Seigneur à tous et chacun des fidèles qui, repentants, confessés et communiés, selon les conditions ordinaires, réciteront dévotement la troisième partie du Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie devant le Très Saint Sacrement du Corps de Jésus-Christ, soit exposé à la vénération publique, soit conservé dans le tabernacle.

Nonobstant toutes dispositions contraires, Nous portons ce décret, ordonnant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides, efficaces ; qu'elles aient et obtiennent intégralement leur plein effet ; qu'elles profitent le plus possible à tous ceux auxquels elles s'adressent ou peuvent s'adresser, maintenant et pour l'avenir ; qu'elles soient exactement jugées et retenues ainsi, et que toute intervention contraire à ces dispositions, de quelque personne ou de quelque autorité qu'elle émane, sciemment ou involontairement, soit dès maintenant déclarée nulle et non avenue.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1927, l'an sixième de Notre Pontificat.

† PIERRE, cardinal GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

[Traduction de l'*Année Dominicaine*.]

Remarques.

De l'*Ami du Clergé* (12. 4. 28) :

On nous a déjà plusieurs fois interrogé sur les modalités de l'indulgence accordée ci-dessus. Toutes sont exprimées par les termes de la concession que nous publions aujourd'hui. Les mots essentiels vont de : *omnibus et singulis christifidelibus*, jusqu'à la fin de la phrase, *in perpetuum concessimus*.

L'indulgence accordée est une indulgence plénière. Elle est concédée à perpétuité. Elle peut être gagnée chaque fois que l'on accomplit la récitation à laquelle elle est attachée. Elle est applicable aux âmes du Purgatoire (can. 930).

Cette récitation, c'est celle de la troisième partie du Rosaire, c'est-à-dire ce que nous appelons le chapelet, c'est-à-dire encore : cinq dizaines d'*Ave Maria*, précédées chacune d'un *Pater* et suivies d'un *Gloria Patri*, et récitées sans interruption. La récitation seule est requise, il n'est pas parlé de la méditation des mystères du Rosaire. Il n'est pas nécessaire que ces cinq dizaines soient précédées de la récitation des *Credo*, *Pater* et trois *Ave* avec *Gloria*, que l'on récite habituellement, et qui n'est jamais requise pour le gain des indulgences accordées à la récitation du rosaire ou du chapelet.

Aucune récitation d'autre prière que ce soit n'étant spécifiée, il n'en est aucune qui doive être obligatoirement ajoutée.

(1) Ainsi qu'il est dit dans la lettre de S. S. Pie XI, l'occasion de cette concession a été le Congrès eucharistique national italien qui s'est tenu à Bologne, du 6 au 12 sept. 1927. A ce Congrès assistait, en qualité de légat du Pape, S. Em. le card. Boggiani, ancien archevêque de Gênes. L'*Année Dominicaine* (nov. 1927), à qui nous empruntons la traduction de la lettre de S. S. Pie XI, la fait précéder de ces quelques lignes : « On sait que la mémoire de saint Dominique a été particulièrement associée à ce congrès, dont des réunions et des cérémonies importantes ont eu lieu dans la basilique abritant le tombeau du fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

» A la demande du Maître général de l'Ordre, Pie XI a signé en date du 4 septembre un bref accordant pour toujours, aux conditions ordinaires, une indulgence plénière *toties quoties* à tous les fidèles qui réciteront dévotement un chapelet — c'est-à-dire la troisième partie d'un Rosaire — devant le Très Saint Sacrement, soit exposé, soit conservé dans le tabernacle.

» Le texte de cette précieuse indulgence a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du mois d'octobre [1928]. »

Dans un communiqué officiel publié par la *Semaine religieuse de Nevers* (4. 8. 28), Mgr CHATELUS écrit : « Le gain de cette indulgence incitera les fidèles à visiter leur église et à réciter le chapelet devant le Saint Sacrement. Notre-Seigneur y gagnera des adorations, la Sainte Vierge sera honorée par la récitation de la prière qui lui est chère entre toutes les autres, et les âmes pieuses auront le bénéfice d'une indulgence plénière qu'elles pourront gagner aussi souvent qu'elles le désireront : avantages précieux dont nous souhaitons vivement la réalisation. »

La récitation du chapelet peut être faite à toute intention, au choix de chacun.

Les seuls actes requis en plus de cette récitation, ce sont la confession et la communion. Ces deux actes n'étant l'objet d'aucune condition spéciale, on peut et on doit les accomplir suivant les règles ordinaires. [...]

Les deux seuls autres termes à relever pour le gain de l'indulgence sont *devote*, et *poenitentes*. La dévotion est la condition normale de toute prière, et le second terme indique que le chapelet doit être récité avec des sentiments de pénitence de ses fautes : ceci est encore la condition normale du gain de toute indulgence, remise de la peine temporelle due au péché.

Lois nouvelles.

PENSIONS MILITAIRES

LOI DU 27 FÉVRIER 1929 (1)

Article unique. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Au reçu de ces observations, le président du tribunal est dispensé de convoquer dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre pour une tentative de conciliation. Le demandeur est informé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, des propositions ministérielles. Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du tribunal, qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés, à peine de nullité, le chiffre de la pension, ainsi que la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pension allouée.

» En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du ministre compétent.

» Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis.

» En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du tribunal en dresse procès-verbal, et si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert pourra être immédiatement désigné par le président dans ce procès-verbal ; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Raymond Poincaré.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Le ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand.

Le ministre de la Marine, chargé de l'intérim du ministère des Colonies
Georges Leygues.

Le ministre des Pensions,
Louis Antériou.

---

(1) « Loi modifiant l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions des armées de terre et de mer. »

Jurisprudence.

PROCESSIONS

Arrêtés municipaux. Illégalité. Délai de recours. Expiration. Processions. Demande d'autorisation. Refus. Décision attaquable. Recours pour excès de pouvoir. Examen de légalité.

Les conclusions tendant à l'annulation d'un arrêté municipal ne sont pas recevables lorsqu'elles sont présentées en dehors du délai de deux mois imparti par la loi du 10 avril 1900 (1re espèce).

Une lettre d'un maire refusant d'autoriser une procession et se référant, dans ce but, à un précédent arrêté municipal portant interdiction de toutes les manifestations extérieures du culte, constitue une véritable décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1re et 2e espèces.)

A l'occasion de ce recours, le demandeur est recevable à discuter la légalité de l'arrêté réglementaire invoqué par le maire pour justifier son refus (1re et 2e espèces).

Est illégal tout arrêté municipal qui interdit sur tout le territoire de la commune les processions consacrées par les habitudes et les traditions locales alors que cette interdiction n'est légitimée par aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public (1re et 2e espèces).

Il n'y a d'ailleurs aucune distinction à établir à cet égard entre les arrêtés municipaux antérieurs ou postérieurs à la loi de séparation (2e espèce.)

En outre, une procession établie de temps immémorial ne saurait perdre son caractère traditionnel du fait d'une interruption de plusieurs années uniquement imputable à un arrêté municipal entaché d'illégalité (2e espèce).

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 9 juillet 1926.*)
Présidence de M. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux).

Vu la requête sommaire (1) et le mémoire ampliatif présentés pour l'abbé Barthélemy, curé de Mouzay (Meuse), et y demeurant, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 18 août 1925 et 10 octobre 1925, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision en date du 8 juillet 1925, ensemble un arrêté en date du 4 juin 1925, par lesquels le maire de la commune de Mouzay a interdit l'exhibition d'oriflammes, de bannières ou autres emblèmes religieux ainsi que les processions sur la voie publique ;

Ce faire, attendu que la décision et l'arrêté attaqués sont entachés à la fois d'excès et de détournement de pouvoir ; que, d'une part, en raison des termes généraux de l'arrêté rappelé dans la décision attaquée, l'interdiction prononcée par le maire de Mouzay de toutes les manifestations extérieures d'un culte viole les articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ; que, d'autre part, il résulte des lettres mêmes du maire de Mouzay produites au dossier que les véritables motifs de cette interdiction doivent être recherchés non dans le souci du maintien de l'ordre public, qui n'a

---

(1) N° 90 095.

jamais été menacé, mais dans des considérations totalement étrangères à la sauvegarde du bon ordre, animosité personnelle ou satisfaction à donner à une partie de l'opinion publique ;

Vu la décision attaquée, ensemble l'arrêté du maire de la commune de Mouzay en date du 4 juin 1925 ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 30 novembre 1925, les observations, par lesquelles le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil quant à la décision à intervenir ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour l'abbé Barthélemy, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 6 février 1926, tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens sus-analysés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 17 avril 1900 ;

Ouï M. Delaitre, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me de Lavergne, avocat du sieur Barthélemy, en ses observations ;

Ouï M. Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté réglementaire du 4 juin 1925 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cet arrêté a été publié dans la commune de Mouzay le 15 juin 1925 ; que, dès lors, les conclusions enregistrées seulement le 18 août au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, ont été présentées en dehors du délai de deux mois imparti par la loi du 13 avril 1900, et par suite ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation d'une décision du maire de Mouzay en date du 8 juillet 1925 ;

Considérant que, par sa lettre du 8 juillet 1925, le maire, à la suite d'une demande de sortie formée par le sieur Barthélemy, curé de Mouzay, à l'occasion d'un enterrement, s'est borné, sans examiner la demande en elle-même, à se référer à l'arrêté réglementaire du 4 juin précédent, portant interdiction de toutes les manifestations religieuses et du port de tous emblèmes sur la voie publique et a déclaré qu'il serait appliqué ; que cette décision constitue un véritable refus qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, et à l'occasion duquel le requérant est recevable à discuter la légalité de l'arrêté réglementaire précité ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que, par l'arrêté réglementaire du 4 juin 1925, le maire de Mouzay a, comme il a été dit ci-dessus, interdit toutes les processions religieuses sur le territoire de la commune, où ne devaient paraître, en outre, ni bannière, ni oriflamme, ni autre emblème religieux ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition de cérémonies telles que celles qui ont pour objet le culte des morts, et celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales ; que l'interdiction prononcée par le maire de Mouzay, à raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise notamment ces cérémonies et que, dès lors, elle a été prononcée en violation des dispositions des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ; que, par suite, la décision du maire de Mouzay en date du 8 juillet 1925, par laquelle il déclare entendre appliquer purement et simplement les dispositions susmentionnées de l'arrêté réglementaire du 4 juin 1925 est entachée de la même illégalité que cet arrêté réglementaire lui-même ; qu'ainsi le sieur Barthélemy est fondé à en demander l'annulation ;

(1) M. Camille Chautemps.

DÉCIDE :

Article 1er. — Les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté réglementaire du 4 juin 1925 sont rejetées comme tardivement présentées.

Art. 2. — La décision en date du 8 juillet 1925, prise en exécution de l'arrêté réglementaire du 4 juin 1925, est annulée.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 23 novembre 1928.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux) ;

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour Mgr Chassagnon, évêque d'Autun, ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 30 octobre 1925 et 17 décembre 1926 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 31 août 1925, par laquelle le maire de la ville d'Autun a interdit la procession traditionnelle des reliques de saint Lazare sur le territoire de ladite ville, et en tant que de besoin l'arrêté municipal du 10 juin 1886 interdisant toutes les processions et manifestations religieuses dans cette commune ;

Ce faire, attendu que l'interdiction d'une procession traditionnelle telle que celle de Saint-Lazare n'est pas justifiée ; que l'arrêté municipal de 1884 a été motivé par des considérations politiques ; que la procession de Saint-Lazare a été autorisée légalement, ainsi que l'a reconnu le Conseil d'Etat dans sa décision du 19 juillet 1918, depuis 1915 jusqu'en 1925 ;

Attendu que l'arrêté du 10 juin 1884 a été abrogé *parte in qua* en ce qui concerne la procession de Saint-Lazare ; qu'au surplus le requérant, arrivé à Autun en 1922 alors que la procession de Saint-Lazare se déroulait librement, a le droit d'attaquer l'arrêté du 10 juin 1884 à l'occasion de l'application qui lui en est faite ainsi pour la première fois ; qu'aucune nécessité d'ordre public ne peut être invoquée dans l'espèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par la ville d'Autun, représentée par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 18 décembre 1926 et 24 mars 1928 et tendant au rejet dudit pourvoi, par les motifs : 1° qu'il n'est pas recevable ; que l'arrêté municipal du 10 juin 1884 a été légalement promulgué et publié en 1884 ainsi que cela résulte de deux extraits des journaux l'*Autunois* et la *République du Morvan* ; que la suspension de certaines dispositions de cet arrêté en 1921 est légale et n'a pu avoir pour effet d'abroger ledit arrêté ; que la décision attaquée ne constitue pas un arrêté nouveau ; 2° qu'il n'est pas fondé ; qu'il est inexact de prétendre que la remise en vigueur de l'arrêté de 1884 n'est basée sur aucune nécessité sociale ; que la décision attaquée est normale et prise sans aucun parti pris ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 février 1927, et tendant à l'admission dudit pourvoi par les motifs qu'il est recevable alors qu'il tend seulement à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat de dire si l'arrêté de 1884 est légal ; la requête est fondée alors que ledit arrêté a certainement méconnu l'existence d'un usage très ancien dont rien, en apparence, ne justifiait l'abrogation ;

Vu les observations en réplique présentées pour Mgr Chassagnon, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 8 mai 1928 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre attendu que la publication de l'arrêté du 10 juin 1884 n'est pas établie ; que l'ordre public ne peut être compromis par la procession de Saint-Lazare ;

Vu les nouvelles observations présentées par le ministre

(1) M. Albert Sarraut.

de l'Intérieur (1), lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 juillet 1928, par lesquelles il déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la recevabilité du recours, à l'égard de la décision du 31 août 1925, et tendant au rejet du recours au fond, en ce qui concerne la légalité de l'arrêté de 1884, la légalité des arrêtés datant de la période concordataire devant être examinée non d'après une jurisprudence relativement récente, mais d'après la législation et la jurisprudence en vigueur à l'époque où ces arrêtés ont été pris ;

Vu les dernières observations présentées pour Mgr Chassagnon, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 octobre 1928 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Gélinet, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat du sieur Chassagnon, et Me Hersant, avocat de la ville d'Autun, en leurs observations ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que par sa lettre du 31 août 1925, le maire d'Autun, à la suite d'une demande de l'évêque de cette ville tendant à célébrer par une procession la fête de Saint-Lazare, le 1er dimanche de septembre, s'est référé à l'arrêté réglementaire du 10 juin 1884 interdisant les processions sur le territoire de la commune, et a déclaré que cet arrêté serait appliqué ; que cette lettre constitue une véritable décision de refus qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, à l'occasion duquel le requérant est recevable à discuter la légalité de l'arrêté réglementaire précité ;

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que par l'arrêté réglementaire du 10 juin 1884 le maire d'Autun a interdit les processions ou manifestations religieuses dans toute l'étendue du territoire de cette commune ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition de cérémonies telles que celles qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales ; que l'interdiction prononcée, à raison de la généralité de ses termes, vise notamment ces cérémonies et que, dès lors, elle était contraire aux dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ; que, par suite, la décision du maire d'Autun, en date du 31 août 1925, par laquelle il déclare entendre appliquer à la procession de Saint-Lazare, dont le caractère traditionnel n'est pas contesté, les dispositions susmentionnées de l'arrêté réglementaire du 10 juin 1884, est entachée de la même illégalité que cet arrêté lui-même ; qu'ainsi Mgr Chassagnon est fondé à en demander l'annulation ;

Décide :

Art. 1er. — La décision susvisée du maire d'Autun, en date du 31 août 1925, prise en exécution de l'arrêté réglementaire du 10 juin 1884, est annulée.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par Mgr Chassagnon sont mis à la charge de la ville d'Autun.

Observations. — I. Dans une précédente note (2) nous avons exposé comment peuvent être annulés les arrêtés municipaux. Une lacune subsistait dans le système des voies de recours ouvertes aux administrés. Les deux arrêts de même sens rapportés ci-dessus viennent la combler.

Rappelons brièvement nos précédentes observations. Le Conseil d'Etat seul est compétent pour annuler les arrêtés illégaux. L'annulation doit être poursuivie dans la forme des recours pour excès de pouvoir. Ce recours doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la publication ou la notification de l'arrêté attaqué. Passé ce délai, le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable (1re esp.).

Si l'arrêté ne peut plus être annulé, du moins peut-on essayer d'en paralyser les effets. Le ministre du culte qui passe outre à l'interdiction commet une contravention. Il est cité devant le juge de simple police. Devant celui-ci il peut exciper de l'illégalité de l'arrêté. En vertu de l'art. 471-15° du Code pénal, le juge doit faire droit à la demande du contrevenant, il doit examiner la légalité de l'arrêté (1).

En fait, cet examen n'a, la plupart du temps, aucune portée pratique. Le juge de simple police doit limiter ses investigations aux questions de forme. Son examen ne doit pas s'étendre au domaine de l'excès de pouvoir (2). Les arrêtés réguliers en

---

(1) M. Albert Sarraut.

(2) D. C., t. 18, col. 761-764.

(1) Par arrêt du 5 janvier 1928, rendu sous la présidence de M. Lecherbonnier, la Cour de cassation, Ch. crim., a statué en ce sens :

« La Cour,

» Ouï à l'audience publique du 4 janvier 1928 M. le conseiller Emile Bourdon en son rapport, et M. l'avocat général Bloch-Laroque en ses conclusions ;

» Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

» Vu le mémoire produit par Me Labbé, avocat, en faveur du demandeur ;

» Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 471 § 15 Code pénal, de l'art. 7 loi 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, et fausse application du principe de la séparation des pouvoirs :

» Vu les articles de loi visés au moyen ;

» Attendu que c'est seulement s'il est contrevenu à un règlement légalement fait qu'aux termes de l'art. 471 § 15 Code pénal la sanction édictée par ledit article est encourue ; que le juge de police a donc le droit et le devoir de rechercher si les dispositions de l'arrêté dont l'application est requise rentrent dans le cadre des attributions de l'autorité qui les a édictées et si, d'autre part, elles ne dérogent à aucune disposition de la législation générale ;

» Attendu que, saisi de conclusions tendant à faire considérer comme illégal l'arrêté pris, le 31 mai 1904, par le maire de Labastide-Rouairoux à l'effet d'interdire les processions sur la voie publique dans cette commune, le tribunal du Tarn, section de Castres, statuant en matière de simple police comme juridiction d'appel, s'est abstenu d'examiner la légalité de cet arrêté par le motif que la juridiction administrative était seule compétente pour se livrer à cet examen ;

» D'où il suit que le tribunal a méconnu ses attributions et qu'en condamnant le demandeur, en cet état, aux peines édictées par l'art. 471 § 15 Code pénal, il a fait une fausse application de ce texte de loi ;

» Par ces motifs :

» Casse et annule le jugement du tribunal départemental du Tarn, section de Castres (n° 4 099) du 14 octobre 1917, qui a condamné Gautrand Pierre-Joseph à vingt-quatre heures d'emprisonnement ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant le tribunal du Tarn, section d'Albi, à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil. »

(2) Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, Ch. crim., rendu le 13 janvier 1928 ;

« La Cour,

» Ouï à l'audience publique d'hier M. le conseiller Rome en son rapport et M. l'avocat général Mancel en ses conclusions ;

» Sur le moyen unique de cassation pris de la violation pour fausse interprétation des art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, 1er de l'arrêté du maire de La Seyne du 20 juillet 1903 et par défaut d'application de l'art. 471 § 15 Code pénal :

» Vu lesdits articles ;

» Attendu que si, aux termes de l'art. 1er de la loi du

la forme mais entachés d'excès de pouvoir échappent à la censure des tribunaux judiciaires.

Afin d'échapper à un tel résultat, le contrevenant peut conclure au renvoi de l'affaire devant le Conseil d'Etat pour examen de légalité. A cet effet, le juge de simple police surseoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée. En ce cas, le Conseil d'Etat décide que les requêtes présentées sur renvoi de l'autorité judiciaire pour examen de légalité peuvent être introduites à toute époque, même après expiration du délai de deux mois. En conséquence, il passe outre aux fins de non-recevoir qui seraient soulevées en ce sens (1). Il examine la légalité des arrêtés en la forme et au fond. Il déclare illégaux les arrêtés entachés d'excès ou de détournement de pouvoir. En fait, de nombreux arrêtés municipaux ont été, à l'aide de cette procédure, déclarés illégaux.

Il n'est pas toujours possible de procéder ainsi. Le juge de simple police saisi de conclusions tendant au renvoi devant le Conseil d'Etat peut refuser d'accueillir cette demande. La Chambre criminelle de la Cour de cassation lui reconnaît ce droit. Compétent pour examiner la légalité des arrêtés municipaux, d'une façon limitée sans doute mais non moins certaine, il ne peut se décharger de ce soin sur la juridiction administrative. Autrement dit, la Cour de cassation estime que la question de légalité n'est pas une question préjudicielle (2). Elle va même plus loin encore. Elle n'admet pas que le juge de simple police puisse surseoir à statuer même quand le Conseil d'Etat a déjà été saisi d'un recours contre l'arrêté qui sert de base à la poursuite. Ce recours, dit-elle, n'est pas suspensif (1).

Ainsi, lorsque le juge de simple police n'auto-

---

9 déc. 1905, la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, sous les seules conditions édictées par ladite loi, dans l'intérêt de l'ordre public, cette disposition doit se combiner avec l'art. 27 de la même loi, ainsi conçu : « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte » continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 » ;

» Attendu, d'autre part, qu'alors même que l'arrêté du maire ne ferait pas connaître expressément qu'il a été pris dans le but de maintenir l'ordre public il ne serait pas moins pris légalement, dès lors que cet objet résulterait de la nature même de ses dispositions ;

» Attendu, en fait, que Florens, desservant de La Seyne, a été poursuivi pour infraction à un arrêté du maire de cette commune, lequel est ainsi conçu : « Les processions extérieures d'un culte religieux quelconque sont » interdites sur le territoire de la commune de La Seyne » ;

» Attendu que le prévenu a été relaxé par le motif que les dispositions de l'art. 1er loi 9 décembre 1905 rendent absolument libres les exercices des différents cultes et que l'arrêté ne spécifie pas qu'il ait été pris dans le but de maintenir l'ordre public ;

» Et attendu que l'arrêté précise en termes exprès qu'il a été pris pour éviter toutes manifestations extérieures des cultes qui sont de nature à soulever des incidents ; que, par suite, en statuant comme il l'a fait, et en relaxant le prévenu, le jugement attaqué a violé les textes de lois visés au moyen ;

» Par ces motifs :

» Casse et annule le jugement du trib. de simple police de La Seyne du 6 septembre 1927 qui a relaxé Florens ;

» Et, pour être statué à nouveau, et conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Toulon, à ce désigné par délibération spéciale prise en Chambre du Conseil. »

(1) *D. C.*, t. 18, col. 761-764.

(2) Cass. Crim., 13 févr. 1909 : *Bull.*, n° 99, p. 189 ; — 3 mai 1912 : *Bull.*, n° 248, p. 141. — La question a-t-elle cependant été examinée sous tous ses aspects ? Elle peut paraître très délicate. Dans une étude sur les « Manifestations extérieures du culte » publiée dans la *D. C.*, année 1925, t. 13, col. 1429-1441, M. Auguste Rivet entend distinguer entre l'illégalité proprement dite et le détournement de pouvoir. Il estime que si des conclusions prises devant le tribunal de simple police se fondent *expressément* sur ce que l'arrêté serait entaché : 1° d'illégalité ; 2° de *détournement de pouvoir*, la connaissance de ce dernier moyen soulèverait une question préjudicielle qui devrait obliger le juge à surseoir. — M. Hauriou (*Précis de droit administratif*, 11e édition, 1928, p. 540, note 1) conclut pareillement que le détournement de pouvoir dépasse l'illégalité : « Le juge de simple police peut donc se déclarer incompétent sur la question de détournement de pouvoir et renvoyer la partie à se pourvoir devant le Conseil d'Etat en déclaration d'excès de pouvoir par voie préjudicielle. »

(1) Arrêt (Cass. crim., 6. 11. 26), annulant, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Sarlat, d'un jugement rendu le 5 octobre 1926 par ledit tribunal, dans la cause entre lui et Gérard de Lavalette-Montbrun (M. Lecherbonnier, président) :

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller André Boulloche en son rapport et M. l'avocat général Mornet en ses conclusions ;

» Sur le moyen pris de la violation des art. 3 du décret du 28 juillet 1806, 24 de la loi du 24 mars 1872, et 471 n° 15 du Code pénal ;

» Vu lesdits articles ;

» Attendu que l'autorité judiciaire, qui doit assurer par l'application des peines de l'art. 471 du Code pénal l'exécution des règlements légalement pris par l'autorité administrative, a compétence pour apprécier les exceptions et moyens de défense fondés sur l'illégalité même de ces règlements ;

» Attendu, d'autre part, qu'aux termes des articles 3 du décret du 22 juin 1806 et 24 de la loi du 24 mars 1872 les recours formés contre les décisions des autorités administratives ne sont pas suspensifs s'il en est autrement ordonné ; que cette règle est générale et s'applique aux recours contre tous les actes administratifs ou réglementaires à moins qu'il n'y ait été dérogé par une disposition légale ;

» Attendu que de Lavalette, ministre du culte à Sarlat, était poursuivi pour avoir contrevenu, le 23 juin 1926, à l'arrêté du maire de Sarlat, en date du 3 août 1925, interdisant les processions dans la ville de Sarlat en deçà du périmètre de l'octroi ;

» Attendu que devant le tribunal de police de Lavalette a conclu à ce qu'il fût sursis au jugement de l'affaire par le motif qu'il avait déjà été poursuivi pour un fait identique, et que, par jugement en date du 15 décembre 1925, le tribunal avait décidé de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le Conseil d'Etat, sur le recours que de Lavalette avait formé contre l'arrêté susvisé ;

» Attendu que le tribunal a fait droit à ces conclusions en déclarant que le fait poursuivi était identique à celui qui avait donné lieu au jugement du 15 décembre 1925, et qu'il convenait, en conséquence, de surseoir au jugement de cette nouvelle poursuite jusqu'à la décision du Conseil d'Etat sur le recours qui est actuellement pendant devant cette juridiction ;

» Mais attendu qu'alors même que le fait poursuivi eût été identique à celui sur lequel le tribunal de police avait, dans les conditions ci-dessus indiquées, déclaré surseoir à statuer, cette circonstance était inopérante, en l'espèce ; que le tribunal de police de Sarlat ne pouvait faire état du recours formé devant le Conseil d'Etat, lequel recours n'a point un caractère suspensif contre l'arrêté municipal du 3 août 1925 ;

» Que, s'agissant d'un fait distinct de celui qui avait donné lieu à la décision de sursis du 15 décembre 1925, il en était valablement saisi et avait le devoir de statuer sur le mérite de la poursuite ;

» D'où il suit qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait le juge de police a méconnu sa propre compétence et violé les textes visés au moyen ;

» Casse le jugement attaqué ;

» Renvoie devant le tribunal de simple police de Périgueux. »

rise pas l'instance administrative en appréciation de validité de l'arrêté municipal, il n'y a aucun moyen de l'y contraindre. Si l'arrêté est régulier en la forme, le juge le déclarera légal. La contravention sera établie et le ministre du culte condamné alors même qu'au fond l'arrêté municipal serait entaché d'excès ou de détournement de pouvoir.

Les deux arrêts rapportés ci-dessus permettent d'échapper à cette situation. Le procédé qu'ils indiquent a le double avantage d'éviter une instance toujours désagréable devant le juge répressif et l'éventualité d'une condamnation par celui-ci. Les parties peuvent désormais saisir directement le Conseil d'Etat sans recourir à l'intermédiaire du tribunal de simple police.

La procédure est la suivante. Le curé de la localité où l'arrêté a été pris demande au maire l'autorisation de faire, à une date déterminée, l'une des processions supprimées. Il doit adresser cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Il importe, en effet, de garder la preuve de cette demande et de sa date.

Trois hypothèses peuvent se présenter. Ou bien le maire autorise la procession. En ce cas, il suffit de renouveler la demande d'autorisation aussi souvent qu'il est nécessaire.

Ou bien le maire refuse les autorisations demandées. Ces refus, aux termes des arrêtés ci-dessus, constituent des décisions susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat. Ils doivent être attaqués dans le délai de deux mois par la voie du recours pour excès de pouvoir. Le recours sera communiqué au maire. Celui-ci invoquera son arrêté pour justifier sa décision. Le Conseil d'Etat sera ainsi amené à examiner la légalité de l'arrêté. La fin poursuivie sera réalisée sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une procédure préalable.

Dans l'hypothèse, enfin, où le maire ne répondrait pas, l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1900 vient au secours du ministre du culte. Le silence gardé par une autorité administrative pendant plus de quatre mois est assimilé à un rejet. Cette décision implicite de rejet donne ouverture au recours dans les mêmes conditions qu'une décision formelle. En ce cas, d'ailleurs, aucun délai n'est imparti pour porter le litige devant le Conseil d'Etat. Il appartient simplement au demandeur en annulation de justifier l'existence de la décision implicite de rejet. Il fera cette preuve en produisant l'accusé de réception délivré par la poste au moment de sa requête et qu'il aura eu soin de conserver.

Le procédé que nous venons de décrire n'a été utilisé jusqu'ici qu'en matière de processions. Il pourrait être employé utilement dans toutes les hypothèses où un arrêté aurait interdit indûment des actes licites et alors que, par ailleurs, les délais seraient expirés pour déférer directement cet arrêté à la censure du Conseil d'Etat.

II. Au fond, le second arrêt tranche deux questions : il répond à une objection tirée de la police des cultes sous le régime concordataire et précise le sens attaché au caractère *traditionnel* des processions.

Après avoir conclu au bien fondé du recours, le ministre de l'Intérieur a modifié son premier avis. Il a prétendu que la légalité de l'arrêté, douteuse aujourd'hui, aurait été certaine en 1884 au moment de la publication. C'était alors le régime concordataire, différent du régime créé par la loi de séparation. Légal en 1814, l'arrêté devrait actuellement conserver toute sa force.

Dans ses conclusions le commissaire du Gouvernement, M. Rouchon-Mazerat, a apporté une double réponse à cette objection. Tout d'abord, la légalité d'un arrêté ne dépend nullement de la législation en vigueur au moment où cet arrêté a été pris. Il faut envisager la législation au jour où est soulevée la question de légalité. De ce chef, un arrêté parfaitement régulier à son origine peut devenir illégal si la législation vient à être modifiée.

En réalité, d'ailleurs, l'arrêté a toujours été illégal. Il a été pris le 10 juin 1884, c'est-à-dire après le vote de la loi du 5 avril 1884. L'art. 97, qui règle les pouvoirs généraux de police des maires, existait au jour de sa publication. La loi du 9 décembre 1905 ne l'a pas modifié. La situation légale au 10 juin 1884 était exactement la même qu'aujourd'hui. Illégal en 1929 au regard de l'art. 97, l'arrêté du maire d'Autun était également illégal en 1884 au regard du même texte.

III. En ce qui concerne le caractère traditionnel des processions, la *Documentation Catholique* a déjà publié deux arrêts intéressants des 7 décembre 1927 et 25 janvier 1928 (1). Dans le premier de ces arrêts, le Conseil d'Etat tenait pour traditionnelles des processions interrompues pendant dix ans à raison de l'âge et des infirmités du ministre du culte. Dans le second arrêt, il s'agissait d'une interruption de dix-huit ans, imputable cette fois à un arrêté municipal.

En l'espèce également, il s'agissait d'une prohibition administrative. Elle a duré pratiquement de 1884 à 1915, c'est-à-dire pendant trente et une années.

Il apparaît, dans ces conditions, qu'une procession faite dans une commune de temps immémorial a le caractère traditionnel. Une interruption de plusieurs années ne peut lui faire perdre ce caractère, que des siècles parfois ont consacré. Lorsqu'on voudra rétablir une procession, suivant la procédure indiquée ci-dessus, la durée de son interruption ne devra pas être considérée comme un obstacle insurmontable à sa restauration

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

IMPOT SUR LES REVENUS

Employés. Cessation des services. Indemnité exceptionnelle. Pension de retraite. Impôt sur les traitements et salaires. Impôt général sur les revenus. Assujettissement (non). Décharge des impositions.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 1er février* 1929.)

Une allocation en capital accordée à titre d'indemnité exceptionnelle à un employé cessant ses services et destinée à lui tenir lieu de pension de retraite ne constitue pas un bénéfice imposable à la cédule des traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu.

Le bénéficiaire de l'allocation est donc fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture interdépartemental a maintenu ladite somme dans le calcul des impositions contestées.

(1) *D. C.*, t. 19, col. 537-538, et la note col. 544.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (section spéciale du contentieux, 2e sous-section),

Vu la requête présentée par le sieur... demeurant à... ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 31 août 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 14 mars 1927, par lequel le Conseil de préfecture indépartemental de... a rejeté sa demande en réduction de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu auxquels il a été assujetti pour l'année 1925, sur les rôles de la commune de... ;

Ce faisant,

Attendu que, pour l'établissement des impositions contestées, c'est à tort que l'Administration et le Conseil de préfecture ont tenu compte d'une indemnité qui a été versée au requérant au moment où celui-ci a quitté l'entreprise qui l'employait ; que cette somme constitue un accroissement de capital et non un revenu imposable ;

Accorder telle réduction que de droit ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ;

Vu les avis des agents de l'Administration ;

Vu la lettre en date du 30 août 1927 par laquelle le préfet du département de... transmet le présent pourvoi, ensemble le rapport du directeur des Contributions directes ;

Vu le rapport complémentaire du directeur des Contributions directes en date du 14 avril 1928 ;

Vu les observations présentées par le ministre des Finances (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1er septembre 1928 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la gratification qui a été comprise dans les bases des impositions contestées n'a été allouée au requérant qu'à raison des services rendus par lui ; qu'elle ne constitue pas une libéralité ; que, d'autre part, elle ne saurait être regardée comme une indemnité de congédiement, alors que X... a quitté volontairement l'entreprise où il exerçait son emploi et où, d'ailleurs, il a repris sa place ultérieurement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 15 juillet 1914 ;

Vu la loi du 31 juillet 1917 ;

Vu la loi du 13 juillet 1903 (art. 17) et la loi du 31 décembre 1921 (art. 20) ;

Vu la loi du 29 mars 1897 (art. 42) ;

Ouï M. TÉTREAU, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. SAUVEL, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations de l'établissement où il était employé, que la somme dont le sieur X... demande la déduction présente le caractère d'une allocation en capital accordée à titre d'indemnité exceptionnelle à un employé cessant ses services et destinée à lui tenir lieu de pension de retraite ; qu'elle ne constitue pas un bénéfice imposable à la cédule des traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu ; que, dès lors, le sieur... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué par lequel le Conseil de préfecture interdépartemental de..., a maintenu ladite somme dans le calcul des impositions contestées ;

Mais considérant que, devant le Conseil de préfecture, le sieur... n'a évalué dans sa réclamation introductive d'instance qu'à une somme de quinze mille francs l'indemnité en question, et qu'il n'a demandé, dans les délais impartis par les dispositions susvisées des lois des 13 juillet 1903 et 31 décembre 1921, qu'une réduction correspondant à ladite somme ; qu'il n'était pas recevable à étendre ses conclusions après l'expiration des délais dont s'agit ; que la réduction à laquelle il a droit ne peut lui être accordée que dans les limites des conclusions qui ont été présentées en temps utile devant le Conseil de préfecture ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. — Le sieur... sera assujetti à l'impôt sur les traitements et salaires, établi pour l'année 1925, dans la commune de..., à raison d'un revenu net de cent trente-six mille cinq cent dix francs. Il sera assujetti à l'impôt général établi pour la même année sur les rôles de la même commune, à raison d'un revenu net de cent quatre-vingt-deux mille trois cents francs.

ART. 2. — Il est accordé au sieur... décharge de la différence existant entre les impositions contestées et celles qui résultent de la présente décision.

ART. 3. — Le surplus des conclusions de la requête susvisée du sieur... est rejeté.

ART. 4. — Les frais de timbre exposés par le sieur..., tant en première instance qu'en appel, et se montant à six francs, seront remboursés au requérant.

(1) M. Raymond Poincaré.

OBSERVATIONS. — L'impôt sur les traitements et salaires frappe en principe toutes les sources de revenus provenant du travail. A ce titre, les indemnités diverses, gratifications exceptionnelles, mois doubles, sont assujettis à l'impôt sur les salaires et, par conséquent, à l'impôt global sur les revenus.

L'arrêt ci-dessus apporte toutefois une exception à ce principe. Plus exactement, il fait une distinction entre les revenus occasionnels et la remise en fin de carrière à un employé d'un capital destiné à lui tenir lieu de pension de retraite.

Cette solution est conforme aux principes très réalistes qui guident le Conseil d'Etat dans ses décisions d'ordre fiscal. Il considère que l'établissement qui constitue une retraite à un employé est dans l'obligation d'affecter un capital au service de la rente. Ce capital n'est pas imposé. Seuls les arrérages payés annuellement sont assujettis à l'impôt.

Il importe peu, dans ces conditions, que le capital en question soit retenu par l'employeur ou remis au salarié au moment où il cesse ses fonctions. L'Etat n'y perdra rien. Il frappera à l'avenir les revenus de ce capital comme il aurait frappé les arrérages d'une pension de retraite.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

Réponses ministérielles.

Repos hebdomadaire

Postes. Receveur. Repos du dimanche.

Du *J. O.*, 1er août 1928, Déb. parl., Chambre :

186. — M. Piquemal, *député, demande à M. le ministre du Commerce : 1° comment l'Administration des Postes entend respecter le repos hebdomadaire des receveurs avec ou sans aide, le dimanche, compte tenu de l'article 100-760-IG, fasc. VIe ; 2° comment l'Administration rend le repos non concédé, puisque, même le bureau fermé, le receveur est relégué au rang de concierge et ne peut s'absenter sans que ses facteurs soient tous rentrés ; 3° s'il n'y a pas lieu : a) de modifier l'article susvisé, les facteurs n'emportant plus ni objets chargés, ni mandats, ni valeurs, le dimanche ; b) d'étendre pour le dimanche, au facteur de la résidence, siège du bureau, la réglementation concernant le facteur de relais.* (Question du 14 juin 1928.)

RÉPONSE. — 1° et 2° Les receveurs sont remplacés, le dimanche, soit par le personnel du cadre normal, soit par un auxiliaire assermenté, recruté sur place. Aux cas, d'ailleurs très rares, où le recrutement d'un auxiliaire n'est pas possible, les receveurs ne bénéficient de la liberté du dimanche que dans la mesure où le permet l'exécution des services maintenus ; 3° le facteur doit obligatoirement rentrer au bureau pour y déposer les correspondances recueillies en cours de tournée. Sous cette réserve, l'Administration admet, dans un esprit de bienveillance, toutes dispositions prises en vue d'alléger la tâche du receveur.

Sociétés de secours mutuels

Sociétés et unions de sociétés. Pharmacies mutualistes. Patente. Exonération. Conditions.

Du *J. O.*, 17 nov. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 2629 :

944. — M. Paul Ramadier, *député, demande à M. le* ministre des Finances : 1°, *si les pharmacies établies par les sociétés de secours régies par le titre III de la loi du 29 juin 1894 pour le service exclusif de leurs sociétaires sont soumises à la patente ; 2° si la règle établie pour les pharmacies de ces sociétés s'applique aux pharmacies créées par plusieurs sociétés dont la circonscription est voisine, lorsque ces pharmacies communes font exclusivement le service des sociétaires des diverses sociétés copropriétaires ; 3° si on ne doit pas appliquer à ces diverses pharmacies la règle établie par l'article 18 de la loi du 19 mars 1928 ; 4° si cette règle doit également leur être appliquée quand elles font à la fois le service pharmaceutique prévu par l'article 7 de la loi du 29 juin 1894 et la fourniture des remèdes dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898 à leurs membres victimes d'accidents du travail.* (Question du 15 novembre 1928.)

Réponse. — Les sociétés de secours prévues au titre III de la loi du 29 juin 1894 devant, aux termes de l'article 20 de ladite loi, bénéficier des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels, il y a lieu d'admettre que les pharmacies établies par ces sociétés ou par leurs unions sont susceptibles, à partir du 1er janvier 1929, d'être exemptées de la contribution des patentes par application de l'article 18 de la loi du 19 mars 1928, lorsqu'elles n'assurent la fourniture des remèdes et des soins pharmaceutiques qu'à leurs membres participants.

Pensions

Révision des dossiers. Nombre de dossiers révisés. Agents employés à ce travail. Durée des instructions.

Du *J. O.*, 17 nov. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 2640 :

482. — M. Gaston Poittevin, *député, demande à M. le* ministre des Pensions : 1° *où en est la revision des dossiers de pensions en vue de la péréquation ; 2° combien de dossiers ont été approximativement revisés à ce jour ; 3° combien d'agents sont exclusivement employés à ce travail ; 4° vers quelle époque un retraité de janvier 1924, âgé de 60 ans, peut escompter être en possession de son nouveau livret de pension.* (Question du 24 juin 1928.)

Réponse. — 1° et 2° En vue de donner satisfaction aussi promptement que possible aux quelque 200 000 titulaires de pensions militaires fondées sur la durée des services, le ministre des Pensions, par une circulaire n° 0291/Ad du 28 octobre 1927, donc antérieure à la loi de péréquation, qui est du 27 décembre 1927, prenait les mesures préparatoires au travail de révision. En raison de certaines dispositions nouvelles de la loi du 27 décembre 1927 en faveur des anciens pensionnés et notamment de l'attribution à ceux-ci des bonifications pour familles nombreuses, dispositions qui ne pouvaient être prévues à l'époque de cette circulaire, les mesures en question durent être complétées par une instruction du 21 janvier 1928 faisant suite à l'instruction d'ordre plus général du ministère des Finances du 20 janvier 1928. Simultanément, le nécessaire était fait en vue d'assurer l'exécution du travail de revision dans les meilleures conditions d'ordre et de rapidité. En particulier, les employés nécessaires au renforcement des bureaux liquidateurs étaient prélevés sur les autres services du ministère et mis au courant de leur nouvelle tâche, l'intensification du travail à domicile était préparée et un travail à la tâche était organisé pour l'exécution duquel il était fait appel au concours d'anciens fonctionnaires et d'anciens militaires retraités. Grâce à l'ensemble de ces mesures, les premières liquidations purent être transmises aux services reviseurs du ministère des Finances dès la seconde quinzaine de février et le travail de péréquation des pensions d'officiers commencer normalement vers le 1er mars. Par contre, la revision des pensions des militaires non officiers ne put débuter qu'un mois plus tard, les nouveaux tarifs de solde les concernant, et dont la fixation incombait aux ministères de la Guerre et de la Marine n'ayant été publiés que le 24 mars. Depuis lors, la revision des pensions des anciens militaires s'est poursuivie normalement dans l'ordre des âges et des invalidités, en commençant par les plus âgés et les plus grands invalides. A la date du 20 juin 1928, il a été reçu 143 911 déclarations constituant demandes de revision, et il a été transmis aux vérifications réglementaires du ministère des Finances 65 714 pensions revisées. Le travail continue à raison de près de 20 000 péréquations par mois. Il y a donc lieu de penser que l'engagement pris par le ministre des Pensions à la Chambre des députés, de terminer dans l'espace d'une année la revision des pensions militaires fondées sur la durée des services, du moins de toutes celles dont les titulaires auront fait parvenir en temps raisonnable la déclaration-questionnaire indispensable, sera tenu. S'il apparaissait à un moment quelconque qu'il n'en pût être ainsi avec les moyens actuels, les crédits nécessaires pour les renforcer seraient demandés au Parlement ; 3° 38 vacateurs venus de l'extérieur et payés à la tâche et 30 auxiliaires de l'Administration des pensions sont employés à ce travail. Dans ce dernier chiffre sont compris les vérificateurs de travail de péréquation et les moniteurs de vacateurs. En outre, une partie du travail est effectuée à domicile par les employés liquidateurs et payée comme travail à la tâche. Enfin, les effectifs ci-dessus ne comprennent que le travail de la liquidation proprement dit. Les services chargés de la récupération des dossiers, du fichage, des pièces à l'arrivée et des dossiers au départ, ainsi que des opérations de concession des nouvelles pensions ont dû également être très sensiblement renforcés ; 4° l'honorable député est prié d'indiquer les nom, prénoms, grade, corps d'affectation et adresse de l'intéressé, ainsi que la date à laquelle il a établi sa déclaration-questionnaire et le service auquel il l'a remise ou adressée.

Sociétés de crédit immobilier

Prêts. Personnes peu fortunées. Critérium.

Du *J. O.*, 5 déc. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 3266 :

1137. — M. Maurice Berger, *député, rappelle à M. le* ministre du Travail *les termes de la circulaire ministérielle du 16 juin 1926, imposant un maximum de ressources pour obtenir un prêt d'une société de crédit immobilier conformément à la loi du 5 décembre 1922* (1) *et demande : 1° quel est, avec la législation actuelle, le critérium permettant à une société de déterminer qu'un emprunteur éventuel est une personne peu fortunée vivant principalement du produit de son travail ; 2° notamment, pour un ménage sans enfant, à quelle somme peuvent s'élever les ressources de ce ménage.* (Question du 15 novembre 1928.)

Réponse. — La circulaire du 16 juin 1926 imposant un maximum de ressources pour obtenir un prêt d'une société de crédit immobilier a été rapportée par la circulaire n° 3 du 16 août 1928. Dans ces conditions, et conformément au principe antérieurement suivi, c'est aux organismes prêteurs qu'il appartient d'apprécier, dans chaque espèce, la situation des emprunteurs éventuels en veillant à ce que le bénéfice de la législation ne soit accordé qu'aux personnes peu fortunées, vivant principalement de leur salaire. La commission d'attribution des prêts ne manquera pas, lors de l'examen des demandes d'avances des organismes, de s'assurer que ceux-ci ont fait une régulière application des dispositions légales.

(1) *D. C.*, t. 8, col. 1545-1553, 1308-1319.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 14 février 1929.

MEXIQUE. — *Parras :* Le R. P. David Maduro de Vertiz, S. J., né au Mexique, âgé de 43 ans, prêtre à Barcelone, 1923, rentré au Mexique, 1926, sup. de la communauté de Parras, est fusillé.

Samedi 16 février.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Dr Ignace Philippe Dengel, prof. d'histoire à l'Université d'Innsbruck, est nommé directeur de l'Institut autrichien d'études hist. à Rome, en remplacement du baron Ludwig von Pastor (*D. C.*, t. 11, 1521-36 ; t. 20, 702).

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Premier congrès de l'Union internat. des avocats, fondée en 1928, réunissant 47 délégués d'une dizaine de pays, sous la présid. de Me Henry Aubépin, ancien bâtonnier de Paris.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Arrestation de l'ingénieur Veiga Lima, inculpé de propagande dans les casernes de province visant à entraîner les officiers dans un complot contre le Gouvernement.

RHODÉSIE. — *Bulawayo :* Grève gén. des chemins de fer de Rhodésie (16 févr.-8 mars).

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Signat. avec l'Allemagne d'un accord relatif aux zones réservées à la Tchéco-Slovaquie dans les ports de Hambourg et de Stettin.

Dimanche 17 février.

FRANCE. — Décrets (min. Fin.) portant exonération de droits de douane au titre des prestations en nature (*J. O.*, 22. 2. 29).

— *L'Isle-Jourdain* (Gers) : Mort d'Emile Thoulouse, âgé de 68 ans, docteur en droit, ancien député du Gers.

— *Paris :* A Notre-Dame, première conférence du R. P. Pinard de La Boullaye, sur la confusion de Babel : désaccord des opinions sur la personne du Maître et causes de ce désaccord (*D. C.*, t. 21, 480-99).

INDE. — Le chef rebelle Mohamed Khan, réfugié dans les montagnes du Béloutchistan, fait sa soumission.

ITALIE. — *Verceil :* Mort de Mgr Giovanni Gamberoni, né à Comerio, dioc. de Milan, 24. 9. 68, curé et vicaire forain des Sts Ambroise et Simplicien à Carate Brianza, élu év. de Chiavari le 10. 4. 11, promu archev. de Verceil le 22. 3. 17, assistant au trône pontifical, 13. 1. 22.

PERSE. — *Téhéran :* Signature avec l'Allemagne d'un traité d'amitié perpétuelle, d'un traité de comm., douane et navigat., et d'une convention d'établissement fixant les conditions de résidence des ressortissants allemands.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* La *Slouzbene Novine* (Gazette officielle) publie la loi mettant en vigueur, à partir du 1. 1. 1930, le nouveau Code pénal unifié pour tout le pays.

Lundi 18 février.

FRANCE. — *Paris :* Congrès diocésain (18-19 févr.) : Ce que l'apostolat catholique fait ou peut faire pour l'amélioration des conditions de vie matérielle et morale de la famille ouvrière : les unions paroissiales, les œuvres féminines et les œuvres d'hommes et la famille ouvrière ; réunion gén. de clôture à la salle Wagram le 22 févr. : discours du R. P. Georges Guitton sur Léon Harmel, un précurseur, de M. Philippe de Las Cases sur la docilité au Pape dans ses directives sociales, et du card. Dubois.

ITALIE. — *Gênes :* Un accord est réalisé entre les experts de 10 nations composant le comité institué par l'organisation des communicat. et du transit pour examiner la question de l'unificat. du balisage et de l'éclairage des côtes.

— *Rome :* Echange des instruments de ratification du protocole additionnel au traité de commerce et de navigation italo-autrichien du 24. 4. 23, protocole signé à Rome le 30. 12. 27.

JAPON. — *Kobé :* 34 communistes arrêtés durant les élections législatives sont condamnés à des peines variant de 2 à 8 ans de prison.

MEXIQUE. — *Nogalès :* Le général Escobar Manzo, gouverneur militaire de l'Etat de Sonora et partisan de la candidature de M. Gilbert Valenzuela, ancien ministre du Mexique à Londres, s'empare de la ville, mais se retire après entente avec le gouverneur de Sonora.

NOUVELLE-PROVIDENCE (Lucayes). — *Nassau :* Mort de l'amiral Sir Francis Bridgeman-Bridgeman, 4e fils du Rev. W. Bridgeman Simpson, recteur de Babworth, petit-fils du 1er baron Bradford, né le 7. 12. 48, entré dans la marine en 1862, contre-amiral, 1903, commandant en chef de la Home Fleet, 1907-09 et 1911, Lord de l'Amirauté, 1910-11, premier Sea Lord de l'Amirauté, 1911-12, aide de camp du roi, vice-amiral du Royaume-Uni.

SUISSE. — *Genève :* Le Gouv. persan communique au secrétariat S. D. N. la note remise le 5. 1. 29 à Sir Robert Henry Clive, min. d'Angleterre à Téhéran, protestant contre le Gouv. brit., qui oblige les sujets persans se rendant aux îles Bahrein à se munir d'un passeport ; la réponse du Gouv. brit. du 18. 2. 29 est communiquée au secrétariat S. D. N. le 1er mars.

— Clôture de la 2e session du comité préparatoire pour la conférence de codificat. du droit internat. (28 janv.-18 févr.), sous la présid. de M. Jules Basdevant, prof. à la Faculté de droit de Paris ; examen des réponses reçues de 29 Gouvernements et élaboration d'un texte provisoire accompagné d'observations résumant les principes qui devront servir de base de discussion à la prochaine conférence.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Congrès secret du parti communiste tchéco-slovaque (18-23 févr.) ; se prononce en faveur de la bolchevisation complète du parti.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* La *Slouzbene Novine* publie la loi sur la constitut. et la compétence du conseil législatif suprême, comprenant 18 membres sous la présid. de M. Michel Jovanovitch, anc. prés. de la Cour de cassation.

Mardi 19 février.

FRANCE. — L. portant approbat. des arrangements conclus : 1° le 27. 5. 24 à Santiago, entre la France et la Républ. du Chili ; 2° le 30. 6. 24, à Quito, entre la France et la Républ. de l'Equateur ; 3° le 15. 8. 24, à Panama, entre la France et la Républ. de Panama, arrangements concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre la France et les trois pays intéressés (*J. O.*, 22. 2. 29). — L. portant approbat. des arrangements conclus : 1° le 18. 7. 24, à Assomption, entre la France et la Républ. du Paraguay ; 2° le 21. 7. 24, à Guatemala, entre la France et la Républ. de Guatemala ; 3° le 25. 8. 24, à Paris, entre la France et la Républ. du Salvador, arrangements concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre la France et les trois pays intéressés (*J. O.*, 22. 2. 29). — L. portant approbat. de l'arrangement conclu, le 22. 1. 27, à Paris, entre la France et la Républ. de Nicaragua et concernant les taxes d'affranchissement et les conditions d'admission des imprimés échangés par la voie postale entre la France et le pays précité (*J. O.*, 22. 2. 29). — Décrets (min. Int.) nommant M. Paul Roquère directeur de la Sûreté générale, en remplacement de M. Edouard Renard (né à Oran, le 3. 8. 83, attaché au cabinet du min. Int., 9. 5. 05, au cabinet du prés. du Conseil, 1906, sous-préfet du Blanc, 21. 7. 09, de Limoux, 1914, de Narbonne, 1918, préfet de l'Aude, 12. 4. 23, directeur du cabinet du min. Int., du personnel de l'administration centrale au min. Int., préfet de Constantine et directeur de la Sûreté générale, 14. 4. 27), nommé préfet de la Seine, en remplacement de M. Paul Bouju, préfet de la Seine depuis le 25. 9. 25, appelé à d'autres fonctions (*J. O.*, 20. 2. 29).

— *Chambre :* Rejet, par 291 contre 285, du contre-projet rad.-soc., déposé par M. André Marie, sur la réforme judiciaire.

— *Cuxac-d'Aude :* Mort d'Yvan Pélissier, né à Cuxac le 15. 3. 90, agriculteur, journaliste, conseiller général, 1922, député de l'Aude depuis le 11. 5. 24, S. F. I. O.

— *Marseille :* Mort du maréchal russe Georges-Edouard Bergman, commandant en chef des armées du Caucase, 1914, vainqueur de l'armée turque d'invasion à Erzeroum, surnommé le « héros d'Erzeroum », participa aux opérations sur le front de Roumanie, 1916-17.

— *Paris :* Onze sans-logis meurent asphyxiés par le gaz dans l'asile de l'Œuvre de l'hospitalité de nuit de la rue de Tocqueville.

Brésil. — Le fleuve Tiete inonde la région caféière, causant d'énormes dégâts.

Etats-Unis. — *New-York :* Une rame du métropolitain prend feu, 400 blessés.

— *Washington :* Le Sénat ratifie le traité d'arbitr. et de conciliat. conclu entre les Etats-Unis et la Hongrie.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de Lord Samuel Hope Morley Hollenden, 1er Baron créé en 1912, né le 3. 7. 45, ét. à Trinity College, Cambridge, direct. de la Banque d'Angleterre, gouverneur 1903-05, direct. de la firme John and Richard Morley, marchands de cotonnades en gros, héritier son fils Geoffrey Hope Morley, né le 28. 1. 85, chérif du comté de Londres.

Transjordanie. — Elections au premier Parlement ; 16 membres sont élus.

Union sud-africaine. — *Capetown :* La Chambre et le Sénat réunis votent en 2e lecture, par 80 contre 68, le bill sur le vote des indigènes, proposé par le Gouvern. ; la loi, n'ayant pas réuni les deux tiers des suffrages, ne peut entrer en vigueur et est retirée par le Gouvernement.

Mercredi 20 février.

France. — *Paris :* Le coulissier Fernand Pacquement se constitue prisonnier (*D. C.*, t. 21, 442). — Mort du baron François Gérard, né à Paris le 31. 12. 80, propriétaire agric., député du Calvados depuis le 11. 11. 19, de l'Union républ. démocratique.

Allemagne. — *Berlin :* Mort de l'abbé Karl Sonnenschein, né à Dusseldorf, le 15. 7. 76, ét. à Bonn et au Collège germanique à Rome, ministère paroissial à Aix-la-Chapelle, à Cologne et à Elberfeld, secrétaire de l'œuvre d'assistance sociale pour les étudiants à Munchen-Gladbach, 1906, fonda 300 groupes sociaux pour les vacances d'étudiants, des centres de conférences pour les ouvriers, 40 centres d'assistance pour les étudiants, prés. du comité central du Volksverein pour l'Allemagne catholique, 1916, direct. du Secrétariat des études sociales et de la Ligue des amis catholiques de la jeunesse, à Berlin, 1918 ; fondateur du *Kirchenblatt*, rédacteur en chef des *Sozialen Studentenblaetter*, 1908 ; auteur de *Aus dem letzen Zahrzehnt des italienischen Katholizismus*, 1906 ; *Die socialstüdenten Bewegung*, 1909.

— *Munich :* Mort du général Kress von Kressenstein, âgé de 79 ans, anc. min. de la Guerre.

Chine. — La famine fait de nombreuses victimes dans la province du Chan-Si.

Dominicaine (République). — *Saint-Domingue :* Signature avec la République d'Haïti d'un traité de paix, d'amitié et de renonciat. à la guerre.

Espagne. — *Madrid :* Décret royal ordonnant la dissolut. temporaire du corps de l'artillerie.

Etats-Unis. — *Hollis* (près de Peoria, Illinois) : Un convoi de chemin de fer amenant des mineurs à leur travail tombe dans un ravin, 6 morts, 70 blessés.

— *Washington :* Signat. d'un traité d'arbitr. avec la Norvège.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Perquisit. aux bureaux du journal *Workers Life* dans le but de trouver le manuscrit des articles sur les événements de Bombay.

Grèce. — Inondations désastreuses en Macédoine et en Thrace grecques, à la suite du débordement du Vardar, du Strymon, du Mestos et de la Maritza ; les élections sénat. sont de ce fait ajournées au 21 avril.

Italie. — *Rome :* Seconde session du conseil de l'Institut pour l'unificat. du droit privé (20-22 févr.) sous la présid. de M. Vittorio Scialoja (né en 1856, prof. de droit à l'Univ. de Rome, m. de la délégat. italienne à la Conf. de la paix, 1919, chef de la délégat. italienne à la 6e assemblée de la S. D. N. et à la conf. de Locarno) ; traite des problèmes de droit intéressant les lettres de change, l'obligat. alimentaire, les transactions commerciales, et approuve notamment le projet tendant à unifier les législations appliquées dans les différents pays en créant un modèle unique et internat. de lettre de change.

— *San Remo :* Les pourparlers hongrois-roumains relatifs à la question des optants, commencés le 18 janv., sont interrompus, ils reprendront à Vienne le 15 mars.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* M. Antoine Stefanek (né en 1877 en Slovaquie, prof. de lycée, fondateur d'une revue slovaque à Budapest, direct. d'un journal slovaque à Skalico, 1910-14, rédact. de la rubrique slovaque dans le *Narodni Listy*, m. du conseil national, du parti agraire) est nommé min. de l'Instr. publ., en remplacement de M. Milan Hodza, slovaque du parti agraire, démiss. pour raison de santé (né en 1878, prof. à l'Univ. de Bratislava, 1920, auteur d'ouvrages sur les questions slovaques, m. slovaque au Parlement hongrois, 1905, m. de l'Assemblée constituante, 1918, m. du Parlement, 1920, min. pour l'Unification des lois, 1919, min. d'Agriculture, 1922-25, min. Instr. publ. depuis le 12. 10. 26).

Jeudi 21 février.

Chili. — *Santiago :* Signat. d'un accord avec le Pérou réglant le différend relatif aux territoires de Tacna et Arica, pendant depuis 1883 ; Tacna est attribué au Pérou et Arica au Chili.

Etats-Unis. — *Washington :* Clôture de la conf. panaméricaine des marques de fabrique ; 19 Républiques de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, à l'exception de l'Argentine et du Salvador, ont signé le pacte interaméricain sur les marques de fabrique.

Japon. — *Yokosuka :* Deux rapides se tamponnent ; 11 morts, 27 blessés graves.

Vendredi 22 février.

France. — D. (min. I. P.) relatif à l'interrogation complémentaire de langue étrangère vivante à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire et à l'interrogation de sciences naturelles à la deuxième partie de cet examen (*J. O.*, 3. 3. 29).

— *Paris :* M. Bahon, directeur gén. de la Cie du canal de Suez, est élu m. titulaire de l'Acad. de marine, en remplacement de M. Dal Piaz, décédé. — Mort du vice-amiral comte Paul de Gueydon, né à Paris, le 22. 6. 57, ét. chez les R. P. Jésuites, commandant la marine au Sénégal, commandant l'Ecole navale, directeur de l'artillerie navale commandant la 1re division de croiseurs, préfet marit. à Lorient, commandant la 3e escadre, m. du Cons. sup. de la marine, inspecteur général du personnel. — Mort de Louis Hébert, anc. député de Dijon.

Chine. — Le maréchal Tchang-Tchung-Tchang, anc. gouverneur de la province du Chan-Toung, se révolte contre le Gouvernement nationaliste.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. Albert J. Cook (*D. C.*, t. 20, 120), secrétaire de la Fédération nationale des mineurs, rompt avec l'aile gauche du mouvement ouvrier. — Mort de Sir Harry Barnston, né en déc. 1870, ét. particulières et à Christ Church, Oxford, candidat à Stockport, 1906, capit. dans la cavalerie yeomanry du comte de Chester, service actif en 1914, appelé au barreau, Middle Temple, membre du Parlement pour Eddisbury, Cheshire, depuis 1910, conserv., orateur remarquable, s'intéresse beaucoup aux questions locales et, grand propriétaire dans le Cheshire, est très versé dans les questions agricoles, contrôleur de la maison du Roi depuis 1921. — Mort du général Sir John Grenfell Maxwell, né le 12. 7. 59, étud. au collège de Cheltenham, entré au 42e Highlanders, 1879, lieut. 1881, sert dans la guerre d'Egypte, 1882-88, prend part aux engagements de Gemaizah, 1888, et de Dongola, 1896, lieut.-col., 1896, commande la 14e brigade en Sud-Afrique et gouverneur milit. de Prétoria, 1900-01, chef d'état-major au 3e corps d'armée, 1903-04, command. des forces en Egypte, 1908-12 et 1914-15, comm. en chef des troupes brit. à Dublin, où il réprima la révolte de Pâques 1916, commandant du secteur Nord, 1916-19, en retraite, 1922.

Lituanie. — *Kovno :* Echange des instruments de ratification du traité de commerce lituano-allemand.

Maroc français. — *Rabat :* Entrée solennelle de M. Lucien Saint, nouveau résident général.

Ross (Mer de). — Le *City-of-New-York*, vaisseau de l'expédition américaine du Pôle Sud, dirigée par le commandant Richard Evelyn Byrd, fuit les glaces polaires et regagne la mer libre ; l'expédition a annexé aux Etats-Unis de nouvelles terres, qu'elle a appelées « Mary Byrdland ».

Roumanie. — *Bucarest :* La Chambre ratifie le protocole Litvinof pour la mise en vigueur immédiate du pacte Kellogg.

Suisse. — *Genève :* Le secrétariat général S. D. N. enregistre la ratification par l'Espagne de la convention de Washington de 1919 sur la journée de 8 heures, de celle

concernant la réparation des accidents du travail et de celle relative à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

Samedi 23 février.

FRANCE. — Arrêté (min. I. P.) relatif au concours général des lycées et collèges (concours unique entre élèves des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles de Paris et des départements) (*J. O.*, 2. 3. 29).

— *Vaucouleurs :* Fêtes organisées par l'Association nationale pour la commémoration du 5e centenaire de l'épopée de Jeanne d'Arc ; pose de la première des 400 pierres qui jalonneront jusqu'à Rouen la chevauchée de 800 lieues faite par l'héroïne.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* M. A. de Brienne de Feitosa, ambass. du Brésil, remet ses lettres de créance au roi Albert Ier.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de Lord Richard Knight Causton Southwark, 1er Baron, créé en 1910, né en 1843, membre du Parlement pour Colchester, 1880-85, pour Southwark, 1888-1910 (Grande Loge), Lord Trésorier, 1892-95, whip du parti libéral, 1892-1905, trésorier-payeur général, 1905-10, président de la Chambre de commerce de Londres, 1913, vice-prés. de l'Association de la Chambre de commerce brit., direct. de la Sir Joseph Causton and Sons, Ltd.

— *Reading :* Mort de Charles Hope Terry, catholique, né à Portsmouth en 1881, directeur de la maison d'éditions Hutchinson, vers 1908, converti vers 1918, entré à la maison catholique d'éditions Burns Oates and Washbourne, nommé prés. et direct.-administ. de la nouvelle société qui réorganise cette maison d'éditions, prés. du groupe de la Catenian Association à Reading.

NORVÈGE. — *Oslo :* Mort de Gunnar Heiberg, né à Oslo le 18. 11. 57, auteur dramatique, directeur du théâtre de Bergen, 1884-94 ; auteur de *Tante Ulrikke ; Kong Midas*, 1888 ; *Artistes ; Balkonen*, 1894 ; *Folkeraadet*, 1897 ; *Harald Svans Mor ; Kjerlighetens Tragedie.*

RUSSIE. — *Moscou :* Célébrat. du 11e anniversaire de la formation de l'armée rouge ; message de M. Clémence Voroschilov aux travailleurs de tous les pays (né en 1881, ouvrier métallurgiste, entre dans le mouvement révolutionnaire à 17 ans, combat le général Denikine et le baron Wrangel comme chef d'état-major de la cavalerie de Budeny, m. du Politbureau).

TURQUIE. — *Angora :* La Chambre vote les lois ratifiant les conventions conclues à Angora avec la Russie, concernant les conflits de pâturages traversés par la frontière, ainsi que les notes échangées à Angora et la convention vétérinaire paraphée à Batoum et signée à Angora avec le protocole annexe.

Dimanche 24 février.

FRANCE. — L. tendant à l'approbation de l'accord commercial signé le 16. 5. 28 entre la France et l'Autriche (*J. O.*, 25-26. 2. 29). — L. tendant à l'approbat. de l'accord commercial signé le 2. 7. 28 entre la France et la Tchéco-Slovaquie (*J. O.*, 25-26. 2. 29).

— *Amiens :* M. Henry Bourdeaux, ancien cons. à la Cour d'appel de Paris, de l'Entente républ., est élu sénateur de la Somme, en remplacement de M. Louis-Lucien Klotz, de la Gauche démocratique, démissionnaire le 14. 12. 28.

— *Clermont-Ferrand :* Séance de clôture du congrès diocésain (22-24 févr.) ; disc. de M. Pajot, de l'archiprêtre Jean-Marie Dubien, du gén. de Castelnau et de Mgr Marnas.

— *Metz :* Réunion de l'Action catholique lorraine ; disc. de MM. Boiteux, Robert Schuman, de M. l'abbé Jean Desgranges et de Mgr Pelt.

— *Montpellier :* Mort du Dr Hermentaire Truc, né à Draguignan, âgé de 72 ans, prof. à la Fac. de médecine de Montpellier, directeur des services d'ophtalmologie de la ville, 1886-1927, laisse d'importants travaux sur l'ophtalmologie.

— *Nîmes :* M. Jean Bosc, radical, cons. général, ancien député, 1924-28, est élu sénateur du Gard, en remplacement de Fernand Crémieux, décédé le 26. 11. 28.

— *Paris :* Mort du compositeur de musique André Messager, né à Montluçon le 30. 12. 53, anc. directeur de la musique à l'Opéra-Comique de Paris, à l'Opéra de Covent Garden de Londres, chef d'orchestre des concerts du Conservatoire, anc. dir. de l'Opéra, président de la Soc. des auteurs et compositeurs dramatiques, auteur de *François les Bas-Bleus ; La Fauvette du Temple ; Les deux Pigeons ; La Basoche ; Madame Chrysanthème ; Le Chevalier d'Harmental ; Les petites Michu ; Véronique ; Une Aventure de la Guimard ; L'Amour masqué.*

— *Périgueux :* M. Georges Bonnet, anc. député, 1924-28, délégué de la France à Genève, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, 17. 4. 25-27. 10. 25, min. du Budget, 29. 10. 25-22. 11. 25, de l'Union des gauches, est élu député en remplacement du Dr Félix Gadaud, élu sénateur de la Dordogne le 6. 1. 29.

— *Strasbourg :* A la réunion de la Fédération radicale-socialiste du Bas-Rhin, M. Edouard Daladier, président du parti rad. et rad.-soc., définit l'attitude du parti radical envers le mouvement autonomiste et l'idéal démocratique et social des autres républicains de France.

AUTRICHE. — *Vienne :* Manifestations du « Heimwehr », nationaliste, et du « Schutzbund », socialiste ; pas d'incident.

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Charles P. Summerall, chef d'état-major de l'armée, est nommé général en chef.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A Trafalgar Square, démonstration de sympathie envers les 800 mineurs venus à pied d'Ecosse et de Galles pour protester contre la détresse des bassins miniers ; nouvelle démonstration à leur départ le 3 mars.

PAYS-BAS. — *Utrecht :* L'*Utrechtsch Dagblad* publie un prétendu traité militaire secret conclu entre la France et la Belgique en 1920 et complété par des arrangements pris en 1927.

Lundi 25 février.

FRANCE. — *Paris :* Assemblée annuelle des cardinaux et archevêques (25-28 févr.).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le tribunal mixte met fin au conflit des textiles (20 janv.-25 févr.).

AUTRICHE. — *Vienne :* Signature de l'accord austro-italien relatif à l'entretien des bornes frontières délimitant les 2 pays.

CANADA. — *Montréal :* Mort de Sir Vincent Meredith, 1er Baronnet, créé en 1916, né à London, Ontario, 28. 2. 50, ét. au Hellmuth College, London, entré à la Banque de Montréal, 1867, direct. gén., 1911, vice-présid., 1912, présid., 1913, présid. de la Royal Trust Company, de l'Hôpital royal Victoria, direct. de la Canadian Pacific Railway Company et de la Laurentide Company, gouvern. de la Mc Gill University, prés. du conseil canadien de la compagnie d'assurances Royal Exchange à London, direct. de la Compagnie d'assurances Standard Life, Edimbourg, s'intéresse à de nombreuses associations civiques et charitables.

ETATS-UNIS. — Une tornade ravage le Nord-Ouest du Mississipi, le Nord-Est du Texas et le Sud-Ouest de l'Arkansas ; 22 morts ; la localité de Duncan est détruite.

ITALIE. — *Rome :* Réunion du Grand conseil fasciste. — Mort du cardinal Antonio Vico, né à Agugliano, dioc. d'Ancône, le 9. 1. 47, ét. au collège Capranica et à la Grégorienne, secrét. de la nonciature à Madrid, 1877, de la délégation apostol. à Constantinople, 1880, auditeur de nonciature à Paris, 1883, à Madrid, 1887, à Lisbonne, 1893, élu archev. tit. de Philippes, 22. 12. 97 et délégué apostol. en Colombie, nonce apostol. en Belgique, 28. 1. 04, en Espagne, 22. 10. 07, cardinal-prêtre avec le titre de St-Calixte, 27. 11. 11, a opté l'évêché suburbicaire de Porto et Ste-Rufine, 6. 12. 15, pro-préfet des Rites, 11. 2. 15, préfet des Rites, 8. 7. 18, légat pontif. à la consécration de la basilique de Montmartre, 16. 10. 19, au congrès eucharistique d'Aquila, 1923, aux fêtes de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus à Lisieux, sept. 1925. — Mort de Dom Jean-Baptiste Ollitraut de Keryvallan, né à Quintin, dioc. de St-Brieuc, le 12. 4. 62, maître des novices, supérieur de N.-D. de la Compassion à Wood-Barton, dioc. de Plymouth, mars 1902, abbé de la Trappe de Melleray, 5. 8. 19, vic. gén., 1921, abbé général des Cisterciens réformés, avec le titre de Cîteaux, 13. 11. 22.

POLOGNE. — *Varsovie :* Entretiens de M. Minoresco, min. des Aff. étr. de Roumanie, avec M. Auguste Zaleski, min. Aff. étr. de Pologne (25-26 févr.) ; étude d'une convention consulaire et d'assistance judiciaire, et de l'établissement d'accords ferroviaires.

TURQUIE. — *Angora :* Arrestation d'Eboul Kasim, officier de marine en retraite, sous l'inculpation d'espionnage pour le compte d'un pays étranger.

Mardi 26 février.

FRANCE. — *Sénat :* Vote de la proposit. Georges Laboulbène, portant de 4 à 6 ans la durée du mandat de cons. municipal.

— *Paris :* Réunion de la commission de la Fédérat. lainière internationale (25-28 févr.), sous la présidence de M. Maurice Dubrulle, 5 nations sont représentées ; le siège de la Fédérat. internat. de la laine est fixé provisoirement à Bradford ; études des crédits à long terme, de l'unificat. des marges de titrage des fils de laine peignée, de l'unificat. des appellations des diverses classes de laine brute, de la nomenclature douanière internat. pour les produits lainiers. — Arrestation de M. Paul Vaillant-Couturier, rédacteur en chef de l'*Humanité*, qui doit purger une condamnation à 6 mois de prison pour provocat. de militaires à la désobéissance.

— *Strasbourg :* Lettre ouverte de Mgr Ruch répondant au discours prononcé à Strasbourg par M. Daladier le 24 févr. ; réplique de M. Daladier le 4 mars ; riposte de Mgr Ruch le 9 mars.

CANADA. — *Québec :* M. L.-A. Taschereau, 1er ministre de la province de Québec, échappe à un attentat à la dynamite.

ETATS-UNIS. — *Chicago :* Elections d'échevins.

— *Washington :* Le Sénat ratifie la convention de Genève du 25. 9. 26 relative à la suppression du trafic des esclaves.

GRANDE-BRETAGNE. — *Liverpool :* Mort d'Albert Edward Jacob, né le 22. 1. 58, ét. à la Rathmines School et à Trinity College, Dublin, gradué de l'Univ. de Dublin, médaille d'or, 1880, direct. de la W. et R. Jacob and Co, Ltd, à Dublin et à Liverpool, alderman du conseil municipal de Liverpool, vice-prés. de la Fédérat. des industries brit., m. du Parlement pour East Toxteth, Liverpool, depuis 1924, unioniste.

— *Londres :* M. Gwilym Rowlands, anc. ouvrier mineur du pays de Galles, est nommé prés. du conseil de l'Union nationale des associat. unionistes, en remplacement de Sir John Gretton (né en 1867, fils de John Gretton, brasseur à Burton on Trent, ét. à Harrow, m. du Parlement pour le Derbyshire, 1895-1906, pour Rutland, 1907-18, pour Burton, Staffordshire, depuis 1918, conserv., prés. de la compagnie Bass, Ratcliff and Gretton Ltd.

— *Oxted* (Surrey) : Mort du Rev. Algernon H. Lang, né en 1852, fils d'Hermann Lang, de la famille de Von Lang of Anspach, étud. à Merchant Taylor's School et à St John's college, Oxford, min. anglican, vicaire en divers postes, puis attaché pendant 20 ans à la mission syrienne de l'archev. de Cantorbery et missionn. en Perse, très versé dans les langues asiatiques, collabore au dictionnaire syro-chaldaïque, converti en 1906, prêtre en 1909 et vic. de St-Joseph à Brighton, aumônier à Oxford, 1911-13, curé à Oxted, 1914, où il construit l'église, auteur d'un essai sur les Trente-trois articles.

ITALIE. — *Rome :* Décret royal nommant 22 sénateurs, choisis parmi les officiers supérieurs de l'armée, les représentants du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

PIERRE-Ier (Ile du Sud-Pacifique). — On annonce que l'expédition norvégienne à bord du *Norvégia* occupe l'île pour le compte de la Norvège et donne le nom de « Mer Roald Amundsen » à la mer qui baigne cette île.

RUSSIE. — *Minsk :* Arrestation de Mgr Paul, év. orthodoxe, pour manœuvres et propagande antibolchéviques.

— *Moscou :* M. Boukharine donne sa démission de prés. du Comité exécutif de la 3e Internat. et de rédacteur en chef de la *Pravda*.

YOUGOSLAVIE. — *Lubiana :* Conférence en vue d'établir les nouveaux tarifs de transit des marchandises en Yougoslavie ; 5 nations y participent.

Mercredi 27 février.

FRANCE. — *Barfleur :* Le vapeur *Saint-Malo* coule à la suite d'une voie d'eau causée par la tempête ; 6 morts.

— *Montjean* (M.-et-L.) : Mort de René Blachez, âgé de 68 ans, député de Maine-et-Loire 1924-28, non inscrit.

— *Paris :* MM. Paul Hersant, avocat conseil de Mme Hanau, et Robert Gillot, administrateur de l'agence *Interpresse*, sont mis en liberté provisoire. — Mort de Georges Bouctot, né à Rouen, 1855, cons. gén. de la Seine-Inférieure, député de la Seine-Inf., 1898-1920, sénateur, 11. 1. 20-9. 1. 27, député de Neufchâtel, 1928, républicain de gauche. — Mort d'Erik Sjoestedt, né à Linkoping en 1866, ét. à l'Univ. d'Upsal, correspondant de journaux de Stockholm, directeur d'une agence télégraphique franco-suédoise, conseiller spécial à la légation de Suède à Paris, auteur de *Secret de la sagesse française*.

— *Strasbourg :* Mort de Léon Vonderscheer, âgé de 65 ans, avocat, vice-prés. du tribunal régional de Strasbourg, député au Reichstag pour l'arrondissement de Sélestat, du Centre, 1899-1911, se sépara de son parti en votant pour la réforme électorale et la Constitution demandées par le Gouvernement impérial, un des organisateurs du Congrès des catholiques allemands de Strasbourg en 1905.

— *Toulouse :* Un déséquilibré, Auguste-Marius Lacam, tue de 4 balles de revolver le R. P. Paul de Corneilhan, S. J., né au Travet (Tarn) le 16. 7. 63, prof. de rhétorique au collège de Caousou.

ALBANIE. — *Tirana :* Message du Dr Vissarion Giovanni, président du nouveau Saint-Synode albanais, notifiant aux chefs des patriarcats et des Eglises autocéphales orthodoxes la création de l'Eglise autocéphale albanaise.

ESPAGNE. — *Madrid :* Décret royal ordonnant la dissolution définitive de l'Académie d'artillerie de Ségovie.

GRÈCE. — *Athènes :* Le café Panhellenion s'écroule subitement ; 10 morts.

SUÈDE. — *Stockholm :* Constitution d'un syndicat de la presse étrangère, dont M. Serge de Chessin, de l'agence *Havas*, est élu président.

SUISSE. — *Berne :* M. de Marcilly, embass. de France, remet ses lettres de créance au président.

TURQUIE. — *Angora :* Le Gouvernement notifie à la Russie son adhésion au protocole Litvinof.

Jeudi 28 février.

FRANCE. — D. (min. Fin.) sur l'organisation et le contrôle du Service des prestations en nature (*J. O.*, 1. 3. 29).

— *Paris :* Mort de Louis Lafferre, né à Pau le 10. 5. 61, professeur et journaliste, député de l'Hérault, mai 1898-1919, radical-socialiste, sénateur de l'Hérault, janv. 1920-janv. 1924, de la Gauche démocratique, min. du Travail, 4. 11. 10-27. 2. 11 et min. I. P., 17. 11. 17-25. 11. 19 ; prés. du comité exécutif du parti radical-socialiste, prés. du conseil du Grand Orient de France, 1904-05, administrateur du *Petit Méridional* de Montpellier ; incinéré à Paris le 3 mars.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort accidentelle du baron Clément de Pirquet, prof. à la Faculté de médecine, directeur de la clinique infantile de Vienne. Né à Hirschstetten, près Vienne, le 12. 5. 74, prof. au sanatorium pour enfants de Baltimore, 1909, à Breslau, 1910, à la Faculté de médecine de Vienne, depuis 1911, commissaire général du Comité de secours américain aux enfants, connu par ses études sur le diagnostic de la tuberculose infantile par la réaction cutanée, et par ses recherches sur la nutrition scientifique, auteur de *Kutane Tuberkulinreaktion*, 1907 ; *System der Ernaehrung*, 3 volumes, 1917-19.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Mort du baron Albéric de Pierpont Surmont de Volsberghe, né à Ixelles, le 2. 12. 61, ét. au Collège St-Michel, à Bruxelles, et à l'Univ. de Louvain, avocat, cons. provincial de Namur, 1892-98, sénateur provincial de Namur, 31. 3. 14, fondateur de l'école professionnelle de Namèche.

CHINE. — Le vapeur chinois *Shunan* fait naufrage à 45 kilomètres en amont d'I-Tschang, sur le Yang-Tse-Kiang ; 80 morts.

COLOMBIE. — *Buenaventura :* Explosion du vapeur écossais *Tritonia*, chargé de dynamite ; 2 morts, énormes dégâts.

CUBA. — *La Havane :* Découverte d'une conspiration contre le général Gerardo Machado, président de la République ; nombreuses arrestations.

ETATS-UNIS. — *Baltimore* (Maryland) : Mort de Raymond W. Kirkbride, directeur de la section d'études à l'étranger de l'Université de Delaware.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signat. d'une convention commerciale entre une compagnie anglo-américaine et la Russian Oil Products pour la vente du pétrole en Angleterre.

HONGRIE. — *Budapest :* Arrestation de 60 agents de propagande bolchevique.

ITALIE. — *Palerme :* Après 35 jours d'audience, le tribunal distribue 400 années de prison à 154 individus accusés d'avoir participé à une association criminelle ; 16 acquittements.

— *Rome :* Echange des ratificat. du traité commercial provisoire italo-esthonien signé à Rome le 1. 7. 28.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Le Dr Thomas G. Masaryk, prés. de la République, accepte la démission de M. Gazik, min. pour l'unification de la législation et l'organisation administrative de la Slovaquie, et nomme à sa place le député Labay, également du parti populiste slovaque.

LIVRES REÇUS

Via crucis domini nostri Iesu Christi, par UN MOINE BÉNÉDICTIN. — Un vol. 12 × 8 cm. de 80 pages. 2 Libellis italicis. Marietti, 23, Via Legnano, Turin, 1928.

Exercitia spiritualia sancti Patris ignatii de Loyola, par le R. P. JOANNE ROOTHAAN, S. J. — Un vol. in-24 de XX-356 pages, 6 Libellis italicis. Marietti, Turin. 1928.

L'Evangile eucharistique, par le Fr. THOMAS REGATTIERI, O. P. T. — Un vol. in-8° de XII-216 pages. Prix, 7 francs. Marietti, Turin, 1928.

Petit guide en voie d'union à Dieu, par Fr. MARTIAL LARIVÉ, O. P. — Un vol. in-16 de 40 pages. Prix, 1 fr. 50. Marietti, Turin. 1928.

Theologia moralis universa, par CAMILIUS COLLI-LANZI, t. III et IV. — 2 vol. in-8° de 376 et 626 pages. Prix, 15 et 25 lires. Marietti, Turin. 1928.

De sensu et sensato de memoria et reminiscentia, Commentarium, par saint THOMAS D'AQUIN. — Un vol. 22 × 15 cm. de 160 pages. 12 Libellis italicis. Marietti, Turin. 1928.

L'inquisition médiévale, par JEAN GUIRAUD. — Un vol. 19 × 12 cm. de 251 pages. Prix, 12 francs. Bernard Grasset, Paris. 1928.

Bibliographia Augustiniana, par le R. P. EULOGIUS NEBREDA, C. M. F., docteur en philosophie, théologie et droit canon. — Un vol. 24 × 16 cm. de 272 pages. Prix, 20 lires. Imprimerie « Cuore di Maria », 13, via Banchi Vecchi, Rome. 1928.

Il Cattolicismo nei Balcani, Vol. I, fasc. 3-4. *L'Albania*, par GAETANO PETROTTA. — Un vol. 25 × 17 cm. de 43 pages. Imp. « La Luce », Palermo. 1928.

Le Christ, Vie des nations, par A. PHILIPPE, C. SS. R. — Un vol. 17 × 13 cm. de 243 pages. Ligue apostolique, 88 *bis*, rue de La Tour-Maubourg, Paris-VIIe. 1928.

Douze nouvelles séries de méditations pour les Heures Saintes et pour les Adorations du Très Saint Sacrement, par l'abbé DE MARTRIN-DONOS — Un vol. 19 × 12 cm. de 142 pages. Prix, 7 francs. Aubanel, Avignon. 1928.

Vie mariale. Maria a Sancta Teresia (1623-1677). Fragments traduits du flamand, par LOUIS VAN DEN BOSSCHE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 64 pages. Desclée, De Brouwer, Paris. 1928.

Les Filles de Saint-Thomas. — Un vol. 20 × 13 cm. de 453 pages. Desclée et De Brouwer, Paris. 1929.

Tout au divin amour, par Dom JÉRÔME PICART, O. S. B. — Un vol. 19 × 12 cm. de 91 pages. Prix, 3 francs. Abbaye de Maredsous, Belgique. 1928.

Saint Bernard de Clairvaux, par PAUL MITERRE. — Un vol. in-12 de 200 pages. Prix, 15 francs. Librairie de Lannoy, Genval (Belgique). 1929.

Sommes-nous les fils de la sainte Eglise ? par S. G. Mgr GRENTE, év. du Mans. — Un vol. 17 × 11 cm. de 55 pages. Prix, 2 francs. Bonne Presse, Paris. 1929.

Les Martyrs des pontons (1794-1795), par L. POIVERT. — Un vol. 18 × 10 cm. de 187 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1928.

Sous les pins Aroles, par HENRY BORDEAUX, de l'Académie française. — Un vol. in-16 de 255 pages. Prix, 12 francs. Plon, Paris. 1929.

Le grand refuge, par CH. DODEMAN. — Un vol. collection Bijou, de 222 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1929.

L'inconséquence de Jean-Marie Louarn, par MARIE ALLO. — Un vol. collection Bijou, de 208 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1929.

Fabienne, par PIERRE RÉGIS. — Un vol. collection Bijou de 216 pages. Prix, 3 francs. Bonne Presse, Paris. 1929.

Le Dodécanèse, Etude de droit international. Thèse de doctorat d'ANTOINE TSACALAKIS. — Un vol. 25 × 18 cm. de 97 pages. Imp. Cassimatis et Jonas, Alexandrie. 1928.

Jeunes et vieux ménages. De gendres à belles-mères, par l'abbé GRIMAUD. — Un vol. 19 × 12 cm. de 273 pages. Prix, 9 francs. Téqui, Paris. 1929.

L'Ami des pécheurs, par A. GALY. — Un vol. 19 × 12 cm. de 310 pages. Prix, 10 francs. Téqui, Paris. 1929.

Marie-Clotilde de Savoie, par le R. P. FANFANI. — Un vol. 23 × 14 cm. de 180 pages. Prix, 15 francs. Téqui, Paris. 1929.

Ma vie de fils adoptif de Dieu. Méditations pour tous les jours de l'année. 1 vol. par trimestre, par l'abbé CH. CHOUZIER. — 4 vol. 16 × 9 cm. 1/2 de 350, 377, 393, 396 pages. Prix, 8 francs chacun. Téqui, Paris. 1929.

Manuel d'adoration du Très Saint Sacrement, par L. BARRET. — Un vol. 13 × 9 cm. de 228 pages. Téqui, Paris. 1929.

Symbolisme de l'apparition de Lourdes, par le R. P. JEAN-EMMANUEL BARAGNON. — Un vol. 19 × 12 cm. de 232 pages. Prix, 10 francs. Téqui, Paris. 1929.

Aux séminaristes. Conseils pratiques, par l'abbé AUGUSTIN AUBRY. — Un vol. 19 × 12 cm. de 274 pages. Prix, 10 francs. Téqui, Paris. 1929.

De Re Beneficiali juxta canones, par MARIUS PISTOCCHI. — Un vol. in-8° de 512 pages. Prix, 15 libellis italicis. Marietti, Turin. 1928.

Mère Javouhey, apôtre des Noirs, par GEORGES GOYAU. — Un vol. in-16 de 295 pages. Prix, 12 francs. Plon, Paris. 1929.

Turenne, par le général WEYGAND. — Un vol. in-16 jésus de 258 pages. Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1929.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.